



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 29 JUILLET 2014



TABLE DES MATIERES

1.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU	5
2.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE ÉTUDES ET PROSPECTIVE (B.E.) – DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE MEGÈVE EN STATION CLASSÉE DE TOURISME	16
3.	DIRECTION GÉNÉRALE SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – MEGÈVE TOURISME – ÉTABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – CONTRATS DE CESSION DE MARQUES – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE.....	18
4.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUE – RENFORCEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – DEMANDE DE SUBVENTION – FOND INTERMINISTÉRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (F.I.P.D) – DOTATION 2014 – AUTORISATION DE SIGNATURE	40
5.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SPA DES SPORTS – DEEP NATURE – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF À LA RÉSILIATION CONVENTIONNELLE DE LA DSP – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE.....	42
6.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – FOURNITURE DE MATÉRIEL DE SIGNALISATION VERTICALE – ATTRIBUTION DU MARCHÉ.....	50
7.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – ACHAT DE GAZ NATUREL – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES – APPROBATION	52
8.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – CONSTRUCTION D'UN PARKING SOUTERRAIN – MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – RÉSILIATION	61
9.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – REQUALIFICATION DE L'ESPACE DU PADDOCK EN ESPACE DE LOISIRS – MARCHÉ DE TRAVAUX – AVENANT N°1 – APPROBATION	64
10.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – CHEMIN DE FANOU – REMPLACEMENT D'UNE CONDUITE D'EAU POTABLE, MISE EN SÉPARATIF ET RÉFECTION DE VOIRIE – MARCHÉ DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHÉS	66
11.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – ASSISTANCE TECHNIQUE EN VUE DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES – AVENANT – APPROBATION	68
12.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRINCIPAL 2014 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 3.....	71
13.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ADMISSION EN NON-VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – EXERCICES 2011 À 2014	75
14.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – PÔLE DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (DGP) – RESTAURANT DU CALVAIRE – APPROBATION DES TARIFS 2014-2015 DU DÉLEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC.....	78
15.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – PÔLE DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (DGP) – RESTAURANT LE PUCK – APPROBATION DES TARIFS 2014 DU DÉLEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC.....	87

16.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – PÔLE DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (DGP) – PÔLE SPORT – TARIFS DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS.....	99
17.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – PÔLE DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (DGP) – PÔLE FEE – TARIF REPAS ALSH 2014	102
18.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (DGP) – TARIFS 2014-2015 SERVICE MONTAGNE / SKI NORDIQUE	104
19.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ERDF POUR LA POSE D'UNE LIGNE SOUTERRAINE ET D'UN POSTE DE TRANSFORMATION SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION D N°992 – LIEUDIT « LE ROSAY »	108
20.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ERDF POUR LA POSE DE DEUX LIGNES SOUTERRAINES SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION A N°70 – LIEUDIT « CANTON DES FRASSES »	120
21.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION – SERVICE RESTAURATION – RÉGLEMENT INTÉRIEUR.....	128
22.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION	135
23.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENT CHEF DE SÉCURITÉ PALAIS DES SPORTS (DGASP) – REMBOURSEMENT FRAIS DE DÉPLACEMENT	137
24.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN APPRENTISSAGE – ATTRIBUTION D'UNE RÉMUNÉRATION – DGAAE	139
25.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN APPRENTISSAGE – ATTRIBUTION D'UNE RÉMUNÉRATION – PÔLE FAMILLE, ENFANCE, ÉDUCATION.....	141
26.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	143



PRESENCES



L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	22/07/2014
Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Nombre de conseillers municipaux présents	23

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOJJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, David CERIOLI, Catherine PERRET, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, Jonathan SEPULVEDA, François FUGIER, Laurianne TISSOT, Jean-Pierre CHATELLARD, Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Pierrette MORAND, Lionel BURILLE, Micheline CARPANO, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

Représentés

Samuel MABBOUX (procuration à Edith ALLARD)

Denis Worms (procuration à Marie-Christine ANSANAY-ALEX)

Excusés

Catherine DJELLOUL, Marie-France ALLARD

Absents

.....



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Jonathan SEPULVEDA a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 20 heures.

Objet

1. **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 24 juin 2014 qui lui a été transmis le 1^{er} juillet 2014.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 24 juin 2014.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Les Naissances

- Le 20/06 à SALLANCHES : Charlotte SOCQUET

Madame le Maire et le conseil municipal adressent tous leurs vœux de bienvenue au nouveau-né.

Madame le Maire tient à adresser tous les vœux du conseil municipal à Murielle CALDI et Philippe DEPARIS, pour l'arrivée de leurs jumeaux. Compte tenu de leur état de santé, Murielle CALDI avait demandé la plus grande discrétion. Depuis une dizaine de jours, la famille est au complet. Murielle CALDI devrait reprendre ses fonctions au sein de la Commune dans peu de temps. Le conseil municipal adresse toutes leurs félicitations aux jeunes parents et salue leur courage au travers des épreuves qu'ils ont traversées pendant ces mois.



Les Mariages

- Le 28/06 : Josselin TIVAN et Claire CHEVALLIER
- Le 05/07 : Fabrice ESTIEU-BACHELARD et Delphine COUTURIER
- Le 05/07 : Alexandre BON et Léa CHAMBONNIERE
- Le 12/07 : Nicolas GERMAIN et Marjorie MABBOUX
- Le 12/07 : Yannick LOPEZ et Séverine JENNEPIN
- Le 19/07 : Mikaël BOZON et Valérie BERNARD

Madame le Maire et le conseil municipal adressent toutes leurs félicitations aux nouveaux mariés.



Les Décès

- Le 04/07 à PASSY : Pierre POUJADE
- Le 10/07 à PASSY : Jeanne DUPONT née KRZYZANIAK
- Le 10/07 à CONTAMINE/ARVE : Nathalie CONSEIL
- Le 21/07 à MEGEVE : Marcel MUFFAT-MERIDOL

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches éprouvés par la perte d'un être cher leurs sincères condoléances avec une attention particulière pour Monsieur Pierre POUJADE, décédé à l'âge de 80 ans. Il était pharmacien biologiste retraité et conseiller municipal de 2008 à 2014. Il a également été animateur de conférences d'aromathérapie, sur la santé, le bien-être et les huiles essentielles. A cette occasion, une minute de silence est observée. Elle remercie Monsieur Pierre POUJADE pour son investissement au sein de la Collectivité et pour tout son travail au sein du Conseil Municipal.

ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 24 juin 2014 au 29 juillet 2014

N°	Service émetteur	Date	Objet
2014-288 GEN	DGA AE/BE	24-juin	Autorisation de voirie - Ent. Mabboux Roger et Fils - Parking de la DGAAE - 2023; Route Nationale et Chemin de Riante Colline - Aménagement parking et remplacement de bordures- Du 30 Juin au 4 Juillet 2014 -
2014-289 GEN	Pôle citoyenneté	24-juin	Autorisation débit de boissons temporaire des 1er et 2ème groupes - le 29 juin 2014 de 10h à 14h - place du Village - Festival des Musiques du Faucigny
2014-290 GEN	DGA AE/BE	25-juin	Ent. "Spie Batignolles" - Dérogation à l'arrêté N° 2014-040 relatif aux nuisances sonores pour la période de Juillet-Aout 2014- Chantier "Poste Source ERDF "situé au 278; Rue des Allobroges - Du 1er Juillet au 31 Aout 2014.
2014-291 GEN	Pôle citoyenneté	25-juin	Autorisation débit de boissons temporaire des 1er et 2ème groupes - le 13 juillet 2014 de 12h à 14h - place du Village - apéritif d'accueil rallye automobile du Mont Joly
2014-292 GEN	DGA AE/BE	25-juin	Autorisation de voirie - Ent. Colas Rhône-Alpes - Parking de la DGAAE - 2023; Route Nationale et Chemin de Riante Colline - Aménagement parking et remplacement de bordures- Du 1er au 8 Juillet 2014 -
2014-293 GEN	Pôle citoyenneté	25-juin	Autorisation débit de boissons temporaire des 1er et 2ème groupes - les 5 et 6 juillet 2014 de 10h à 21h - parking de la gendarmerie - "la M.B RACE"
2014-294 GEN	DGA AE/BE	26-juin	Autorisation de voirie - Ent. "Gremair Application"- Travaux de réfection partielle de la chaussée par enrobé projeté pour le compte du Conseil Général ; Rte Edmond de Rothschild-section entre le Rd-point du Mont d'Arbois jusqu'à la sortie amont de l'agglomération - Du 3 au 4 juillet 2014.
2014-295 GEN	DGA AE/BE	26-juin	Autorisation de voirie - Ent. GUINTOLI- Lieudit La Peyrouse 73800 LA CHAVANNE -Route du Leutaz-section entre l'Allée du Grenand et le N°2615 - Rabotage voirie et réfection revêtement - Du 30 juin au 11 Juillet 2014
2014-296 GEN	DGA AE/BE	26-juin	Autorisation de voirie - Ent. GUINTOLI- Lieudit La Peyrouse 73800 LA CHAVANNE - Allée Verte - Rabotage voirie et réfection revêtement - Du 7 au 11 Juillet 2014
2014-297 GEN	Pôle citoyenneté	26-juin	Autorisation débit de boissons temporaire des 1er et 2ème groupes - du 13 au 14 juillet 2014 de 19h à 02h bal des sapeurs-pompiers - Palais des sports
2014-298 GEN	Police Municipale	26-juin	Autorisation de stationnement - Sarl MOSSAZ - Siret 41232044800011 - Rue d'Arly - 11 juillet 2014
2014-299 GEN	Police Municipale	26-juin	Vente au déballage - M.PILLAJO CHIZA - A.C.A - 158 rte du Coin 12 juillet 2014
2014-300 GEN	Police Municipale	26-juin	Promotion publicitaire - Exposition "Art de la couture" - Me KOLAROVA - 158 Rte du Coin - 12 juillet 2014
2014-301 GEN	Pôle citoyenneté	26-juin	Autorisation débit de boissons temporaire des 1er et 2ème groupes - du 3 au 8 août 2014 de 20h à 23h - Palais des sports - bar de la salle des congrès - Estivales de Megève.
2014-302 GEN	Pôle citoyenneté	26-juin	Autorisation débit de boissons temporaire des 1er et 2ème groupes - le 1er juillet 2014 de 19h30 à 23h - soirée photos (A.P.E.L) - salle des congrès du Palais des sports
2014-303 GEN	Police Municipale	27-juin	Autorisation de stationnement - ERDF - Sté FRIDERICI SPECIAL - Livraison "Poste Source ERDF "- 278 Rue des Allobroges – 30 juin 2014

N°	Service émetteur	Date	Objet
2014-304 GEN	Pôle citoyenneté	27-juin	Autorisation débit de boissons temporaire des 1er et 2ème groupes - le 2 août 2014 de 7h30 à 19h30 - concours des juments - Esplanade du Palais des sports.
2014-305 GEN	Pôle citoyenneté	27-juin	Autorisation débit de boissons temporaire des 1er et 2ème groupes - du samedi 9 au dimanche 10 août 2014 de 10h à minuit - représentations du cirque MEDRANO – Esplanade du Palais des sports.
2014-306 GEN	DGAEE/BE	30-juin	Autorisation de voirie - Ent. "VRD Services" - 3030; Route Edmond de Rothschild - Prolongation de l'Arrêté N°2014-220 GEN pour pose d'une barrière bois de sécurité sur mur de soutènement - Du 26 juin au 4 juillet 2014 -
2014-307 GEN	DGAEE/BE	30-juin	Autorisation de voirie - Ent. "SASU D3 Maçonnerie" - Face au N° 105; Chemin du Savoy - Approvisionnement et montage de la grue du chantier "SCI Ridley"- Le Mercredi 4 Juillet 2014.
2014-308 GEN	Police Municipale	30-juin	Animation commerciale - Les Nocturnes de Megève - jeudi 17, 24, 31 juillet, jeudi 07, 14 et 21 août 2014
2014-309 GEN	Pôle citoyenneté	30-juin	Autorisation débit de boissons temporaire des 1er et 2ème groupes - le 15 août 2014 de 14h à 22h - Arcades du Mont Blanc et square Georges Muffat - "La Pétanque Victoire"
2014-310 GEN	Pôle citoyenneté	1-juil.	Autorisation débit de boissons temporaire des 1er et 2ème groupes - UCHARM - tous les jeudis du 17 juillet au 21 août 2014 de 18h à 23h
2014-311 GEN	Sécurité Espaces Publics	1-juil.	Modification du régime de circulation & stationnement temporaire - MB Race - Avenant 2014-275 GEN - 05 & 06 juillet 2014
2014-312 GEN	Sécurité Espaces Publics	1-juil.	Animation saisonnière - Rallye du Mont Joly - Association du Cheval Mécanique - centre-ville - 13 juillet 2014
2014-313 GEN	Sécurité Espaces Publics	2-juil.	Animation saisonnière - CIFEL - Représentations théâtrales - amphithéâtre Megève Tourisme – 5, 12, 19, 26 juillet & 09,16,23,30 août 2014
2014-314 GEN	Sécurité Espaces Publics	2-juil.	Occupation du domaine public - Sté Victoire & Nous - Vin d'honneur - Jardin du Musée - 19 juillet 2014
2014-315 GEN	Sécurité Espaces Publics	3-juil.	Vente au déballage - SDF Royal Pizza - COELLO Kenny - SIRET 52905496700011- Reg'Hop 4 - Pré saint Amour 05 juillet 2014
2014-316 GEN	Sécurité Espaces Publics	3-juil.	Occupation du Domaine Public - TERRASSE - M.Le SCOUARNEC "Les 05 rues" - 19 passage des 05 rues - Année 2014
2014-317 GEN	Sécurité Espaces Publics	3-juil.	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIR - Me PREVOST-SARL SBSM- Siret 50080392900024- 136 rue Charles Feige - Modif Plan - année 2014
2014-318 GEN	Sécurité Espaces Publics	3-juil.	Occupation du domaine public - modification AM 2014-216 GEN Superficie - Occupation du domaine public, établissement " Le Bistrot de Megève " - Alexandre FAIX - année 2014
2014-319 GEN	Sécurité Espaces Publics	3-juil.	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIR - M.Chetail - SARL Red Sheep - Plan - Siret 51495222500019 - 77 rue G.Muffat - année 2014
2014-320 GEN	Sécurité Espaces Publics	3-juil.	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIR - Me DUVILLARD - Sarl NAGANO Roxy - Siret 41942201900010 - 14 rue Général Muffat - Plan - année 2014
2014-321 GEN	Sécurité Espaces Publics	3-juil.	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIR - Me MELLA - Sarl KITA - Gribouillis - Siret 49825666800019 - 31 rue des 03 pigeons- PLAN - année 2014
2014-322 GEN	Sécurité Espaces Publics	3-juil.	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIR - Me COVILI - DUVILLARD LAFFORGUE - Siret 49208428000014 - 147 rue Charles Feige - PLAN - année 2014

N°	Service émetteur	Date	Objet
2014-323 GEN	DGA AE/BE	4-juil.	Autorisation de voirie - Ent. "Gremair Application"- Prolong. de l'Arrêté N° 2014-294 GEN pour réfection partielle de la chaussée par enrobé projeté pour le compte du Conseil Général ; Rte Edmond de Rothschild-section entre le Rd-point du Mont d'Arbois jusqu'à la sortie amont de l'agglomération - Du 4 au 11 juillet 2014-2 jours dans la période.
2014-324 GEN	Pôle citoyenneté	7-juil.	Autorisation débit de boissons temporaire des 1er et 2ème groupes - boucherie de Megève - route du Palais des Sports du 15 au 20 juillet 2014 de 11h à 19h (Jumping International)
2014-325 GEN	Police Municipale	8-juil.	Circulation & stationnement - Modification Temporaire du régime de circulation Chemin des Anes - JUMPING 2014
2014-326 GEN	DGA AE/BE	8-juil.	Ent. "EQUATERRE SUD-EST" - Dérogation à l'arrêté N° 2014-040 relatif aux nuisances sonores pour la période de Juillet-Aout 2014- Chantier de sondage à la pelle mécanique sur un terrain privé situé au lieu-dit "Boby" ;Chemin de la Rocaille - Du 23 au 25 Juillet 2014(1 journée dans la période) .
2014-327 GEN	Police Municipale	10-juil.	Promotion publicitaire - animation " Vente aux enchères publiques " - Maitre DIOT - du 16 au 17 juillet 2014
2014-328 GEN	DGA AE/BE	11-juil.	Autorisation de voirie - Ent. "MONT BLANC MATERIAUX" Prolong N° 2014-178 GEN - Route du Planay-section comprise entre "sous la Croix" et le hameau du Planay - Aménagement et réseaux - Du 11 Juillet au 2 Aout 2014
2014-329 GEN	DGA AE/BE	11-juil.	Autorisation de voirie - Ent. "Abbé Joseph SAS" - Occupation du trottoir en face du N° 2370 Rte nationale pour démontage de la grue du chantier "Maison Médicale"- Le Jeudi 17 Juillet 2014.
2014-330 GEN	Police Municipale	11-juil.	Circulation et stationnement - Autorisation de stationnement " SARL SERENGETI ARTS " - 115 rue Saint François de Sales - du 17 juillet au 01 août 2014
2014-331 GEN	Police Municipale	15-juil.	Sécurité publique - Fermeture terrain de jeux à proximité du Palais des Sports
2014-332 GEN	Police Municipale	15-juil.	Animation saisonnière - bar " La Calèche " - les 21 et 22 février, 1er, 2, 7 et 8 mars 2014
2014-333 GEN	JURIDIQUE	15-juil.	Commission municipale de sécurité des pistes de ski et des pistes de descente VTT
2014-334 GEN	SG	15-juil.	Arrêté de délégation de fonctions - Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET
2014-335 GEN	SG	15-juil.	Arrêté de délégation de fonctions - Madame Nadia ARNOD-PRIN
2014-336 GEN	DGA AE/BE	18-juil.	Autorisation de voirie - Ent. "SARL feige" - Raccordement réseau d'eau potable- Route de Lady -Du Jeudi 24 au vendredi 25 Juillet 2014.
2014-337 GEN	DGA AE/BE	18-juil.	Autorisation de voirie - Ent. "MONT BLANC MATERIAUX" - Route DU VILLARET - réseaux AEP - Du 23 Juillet au 30 Juillet 2014 -
2014-338 GEN	Police Municipale	22-juil.	Animation Saisonnière - Rencontres Folkloriques - Du 26 au 27 juillet 2014 en divers lieux de la zone piétonne -Comité des fêtes de Megève
2014-339 GEN	DGA AE/BE	22-juil.	Autorisation de voirie - Ent. "SARL TAVIAN PATREGNANI" -Rue des allobroges - Branchement AEP et ERDF - Du 22 Juillet au 28 Juillet 2014
2014-340 GEN	Police Municipale	22-juil.	Animation saisonnière - Démon et Vermeil en divers lieux de la zone piétonne du 24 au 27 juillet 2014 - organisée par la société Idées en Tête
2014-341 GEN	Police Municipale	22-juil.	Promotion publicitaire - animation " Mousse Party " - Monsieur Maximilien CHARVET - du 23 au 26 juillet et du 18 au 23 août 2014
2014-342 GEN	Police Municipale	23-juil.	Mousse party 26 juillet et 23 aout 2014 Patinoire en plein air - Maximilien CHARVET

N°	Service émetteur	Date	Objet
2014-343 GEN	DGAEE/BE	22-juil.	Autorisation de voirie - Ent. "SARL TAVIAN PATREGNANI" - Prolongation arrêté N°2014 339GEN-Rue des allobroges - Branchement AEP et ERDF - Du 28 au 30 Juillet 2014 -
2014-344 GEN	Administration générale	25-juil.	Arrêté de délégation de signature - Anne-Sophie DUCREY
2014-345 GEN	Administration générale	25-juil.	Arrêté de délégation de signature - Pierre JOND
2014-346 GEN	Administration générale	25-juil.	Arrêté de délégation de signature - Mickael LE NOTRE
2014-347 GEN	Police Municipale	26-juil.	Modification article 1 arrêté municipal de référence 2014-342 GEN relatif à l'animation intitulée "Mousse Party" - Changement de date : 27 juillet au lieu du 26 juillet 2014
2014-348 GEN	Police Municipale	26-juil.	Animation saisonnière "Concours aux Poulains" le samedi 02 août 2014 Parking du Palais des Sports
2014-349 GEN	Police Municipale	26-juil.	Animation saisonnière "Fête du Cheval" le dimanche 03 août 2014 Parking du Palais des Sports et centre-ville
2014-350 GEN	pôle citoyenneté	28-juil.	Autorisation débit de boissons temporaire des 1er et 2ème groupes - du 8 au 10 août 2014 de 10h à 21h - chalet de la Livraz - tournoi de bridge des Alpapes
2014-351 GEN	Pôle citoyenneté	28-juil.	Autorisation débit de boissons temporaire des 1er et 2ème groupes - du 12 au 13 septembre 2014 de 18h à 20h place du Village - rallye Père-Fils 2014

RECUEIL DES DECISIONS

■ Période du 24 juin 2014 au 29 juillet 2014

N°	Service émetteur	Date	Objet
2014-028	GESTION	24/06/2014	Nomination de Mandataire de la Régie de recettes dénommée « Médiathèque »
2014-029	GESTION	24/06/2014	Avenant n°4 - Acte constitutif d'une régie de recettes « Régie des Parkings »

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 24 juin 2014 au 29 juillet 2014

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
DP/074 173 14 00046	17/06/2014	DP	Megève	Maillet Contoz Jacqueline
DP/074 173 14 00044	18/06/2014	DP	Vers le Planellet	Sarl In finest Immobilier
PD/074 173 14 00002	17/06/2014	PD	Cassioz Est	PATEAU Etienne
PC/074 173 13 00005 t01	25/06/2014	Transfert PC	La Cry	Sci White Rock & Sci Keris Est
PC/074 173 13 00052 t01	26/06/2014	Transfert PC	Mavarin	Sci Raffin
14/05/URB	25/06/2014	Retrait DP	Allard	SAS les 7 Nains
14/06/URB	25/06/2014	Retrait DP	Allard	SAS les 7 Nains
DP/074 173 14 00059	26/06/2014	DP	Allard	Sas les 7 Nains
DP/074 173 14 00042	30/06/2014	Refus DP	Arly	Sci de la Vallée
PC/074 173 14 00025	01/07/2014	PC	Les Poches	Sas SPM
PC/074 173 12 00021 VA01	01/07/2014	Refus proroger PC	L'Auguille Nord	Sci les Grottes
DP/074 173 14 00052	02/07/2014	DP	Glaise Ouest	FEIGE Paul
PC/074 173 12 00016 M03	03/07/2014	Modificatif PC	Le Petit Lait	BIRON Francis
PC/074 173 14 00018	04/07/2014	PC	Le Betex	CHAVAZ Jean Charles
PC/074 173 14 00008	07/07/2014	PC	Les Pettoreaux	MARCHAND Murielle & Cyrille
DP/074 173 14 00056	07/07/2014	DP	Megève	SCI L'ATELIER
PC/074 173 13 00078 M01	08/07/2014	Modificatif PC	Allard	SCI SPINFLIP
PC/074 173 09 00027 M04	08/07/2014	Modificatif PC	Boby - Thelevey	SNC SFHM & Cie
PC/074 173 09 00051	04/07/2014	Refus modificatif PC	Le Crêt	SAS ANAMALAI
DP/074 173 14 000 66	8/07/2014	DP	Le cruet	RABERIN Bernard
DP/074 173 14 000 71	8/07/2014	DP	Les mourets	SGIA
DP/074 173 14 000 54	10/07/14	REFUS DP	Megève	Synd cop maison GAIDDON
DP/074 173 14 000 45	11/07/14	REFUS DP	La Sasse	MERIDOL Dominique
DP/074 173 14 000 39	11/07/14	DP	Lady	MARIN Michèle
DP/074 173 14 000 48	11/07/14	DP	Champlat	SCI CHALET MARCHIONINI
PC/074 173 12 00044 t01	21/07/2014	Transfert PC	Prariand	SNC PRARIAND
PC/074 173 13 00079	21/07/2014	Refus PC	La Caboche	TEBOUL Mickaël
DP/074 173 14 000 40	21/07/14	REFUS DP	Les Perchets nord	SCI KINNEAR
DP/074 173 14 000 50	21/07/14	REFUS DP	La cry	SCI NORDEV LA CRY

RECUEIL DES ARRETES DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 24 juin 2014 au 29 juillet 2014

N°	Date de l'arrêté	Objet de l'arrêté
357/2014	23.06.2014	Reclassement
358/2014	23.06.2014	Mutation
359/2014	23.06.2014	Stagiarisation
360/2014	30.06.2014	Disponibilité
361/2014	30.06.2014	Changement filière
362/2014	30.06.2014	Détachement emploi fonctionnel
363/2014	25.06.2014	Congé parental
364/2014	26.06.2014	Reclassement
365/2014	26.06.2014	Reclassement
366/2014	26.06.2014	Reclassement
367/2014	26.06.2014	Reclassement
368/2014	26.06.2014	Promotion interne
369/2014	26.06.2014	IAT
370/2014	26.06.2014	IEM
371/2014	30.06.2014	Maladie Professionnelle
372/2014	02.07.2014	Accident du travail
373/2014	04.07.2014	Démission
374/2014	04.07.2014	Avancement échelon
375/2014	04.07.2014	Avancement échelon
376/2014	04.07.2014	Avancement échelon
377/2014	04.07.2014	Avancement échelon
378/2014	04.07.2014	Avancement échelon
379/2014	04.07.2014	Avancement échelon
380/2014	04.07.2014	Avancement échelon
381/2014	04.07.2014	Avancement échelon
382/2014	04.07.2014	Avancement échelon
383/2014	04.07.2014	Avancement échelon
384/2014	04.07.2014	Avancement échelon
385/2014	04.07.2014	Avancement échelon
386/2014	04.07.2014	Avancement échelon
387/2014	04.07.2014	Avancement échelon
388/2014	04.07.2014	Avancement échelon
389/2014	04.07.2014	Avancement échelon
390/2014	04.07.2014	Avancement échelon
391/2014	04.07.2014	Avancement échelon
392/2014	04.07.2014	Avancement échelon
393/2014	04.07.2014	Avancement échelon
394/2014	04.07.2014	Avancement échelon
395/2014	04.07.2014	Avancement échelon
396/2014	04.07.2014	Avancement échelon
397/2014	07.07.2014	Report congé maternité
398/2014	07.07.2014	Congé parental
399/2014	04.07.2014	Avancement de grade
400/2014	04.07.2014	Avancement de grade
401/2014	04.07.2014	Avancement de grade
402/2014	10.07.2014	Avancement de Grade
403/2014	10.07.2014	Prime de service
404/2014	10.07.2014	Attribution NBI

N°	Date de l'arrêté	Objet de l'arrêté
405/2014	08.07.2014	Service non fait
406/2014	09.07.2014	Service non fait
407/2014	24.07.2014	Renouvellement congé longue durée
408/2014	24.07.2014	Accident du travail

RECUEIL DES CONTRATS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 24 juin 2014 au 29 juillet 2014

N°	Date du contrat	Objet du contrat
C83/2014	23.06.2014	Contrat ASA
C84/2014	23.06.2014	Contrat ASA
C85/2014	23.06.2014	Contrat ASA
C86/2014	24.06.2014	Contrat ASA
C87/2014	24.06.2014	Contrat ASA
C88/2014	24.06.2014	Contrat ASA
C89/2014	24.06.2014	Contrat ASA
C90/2014	25.06.2014	Contrat ASA
C91/2014	25.06.2014	Contrat ASA
C92/2014	25.06.2014	Contrat ASA
C93/2014	25.06.2014	Contrat ASA
C94/2014	27.06.2014	CDD
C95/2014	01.07.2014	Contrat de remplacement
C96/2014	02.07.2014	Contrat ASA
C97/2014	02.07.2014	Contrat ASA
C98/2014	02/07/2014	Contrat ASA
C99/2014	02/07/2014	Contrat ASA
C100/2014	02/07/2014	Contrat ASA
C101/2014	02/07/2014	Contrat ASA
C102/2014	02/07/2014	Contrat de remplacement
C103/2014	04/07/2014	Contrat ASA
C104/2014	04/07/2014	Contrat ASA
C105/2014	04/07/2014	Contrat ASA
C106/2014	04/07/2014	Contrat ASA
C107/2014	04/07/2014	Contrat ASA
C108/2014	07/07/2014	CDD 1 an
C109/2014	07/07/2014	Contrat ASA
C110/2014	07/07/2014	Contrat ASA
C111/2014	07/07/2014	Contrat ASA
C112/2014	08/07/2014	Contrat ASA

N°	Date du contrat	Objet du contrat
C113/2014	10/07/2014	Contrat ASA
C114/2014	15/07/2014	Contrat ASA
C115/2014	28/07/2014	Contrat de remplacement
C116/2014	28/07/2014	CDD 1 an
C117/2014	28/07/2014	CDD 1 an
C118/2014	28/07/2014	Contrat ASA

RECUEIL DES AVENANTS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ **Période du 24 juin 2014 au 29 juillet 2014**

N°	Date du contrat	Objet du contrat
38/2014	04.06.2014	Revalorisation salariale + changement filière
39/2014	04.06.2014	Revalorisation salariale
40/2014	04.06.2014	Revalorisation salariale
41/2014	04.06.2014	Revalorisation salariale
42/2014	04.06.2014	Revalorisation salariale
43/2014	04.06.2014	Revalorisation salariale + changement filière
44/2014	04.06.2014	Revalorisation salariale
45/2014	04.06.2014	Revalorisation salariale
46/2014	04.06.2014	Revalorisation salariale
47/2014	04.06.2014	Revalorisation salariale
48/2014	04.06.2014	Revalorisation salariale
49/2014	04.06.2014	Revalorisation salariale
50/2014	04.06.2014	Revalorisation salariale
51/2014	04.06.2014	Revalorisation salariale
52/2014	04.06.2014	Revalorisation salariale
53/2014	04.06.2014	Revalorisation salariale
54/2014	04.06.2014	Revalorisation salariale + changement filière
55/2014	04.06.2014	Revalorisation salariale
56/2014	04.06.2014	Revalorisation salariale + changement filière
57/2014	04.06.2014	Revalorisation salariale
58/2014	04.06.2014	Revalorisation salariale
59/2014	04.06.2014	Revalorisation salariale
60/2014 ²	07.07.2014	Prolongation contrat



■

Les organisateurs de la MB RACE

qui remercient les élus du conseil municipal de leur précieux soutien pour la cinquième édition de la MB RACE CULTURE VELO qui fut une année de tous les records : participants, finishers, spectateurs et émotions...

■

Simone POUJADE et sa FILLE

qui remercient les élus du conseil municipal d'avoir pris part à leur douleur lors du décès de Pierre POUJADE.

■

COLLEGE SAINT JEAN-BAPTISTE

qui remercie les élus du conseil municipal et les agents du palais des sports pour le prêt de la salle des congrès le mardi 1^{er} juillet.

■

APEL DES ECOLES ET COLLEGES SAINT JEAN-BAPTISTE DE MEGEVE

qui remercie les élus du conseil municipal pour les autorisations délivrées dans le cadre de l'organisation du vide grenier et de la bourse aux vélos le 18 mai dernier et de l'intérêt que le conseil municipal porte sur les événements organisés par l'association.

■

GROUPEMENT PASTORAL LE CRET DU MIDI

Angèle MORAND, Guillaume et Gérard MAILLET-CONTOZ

qui remercient les élus du conseil municipal de la confiance accordée au groupement à travers l'attribution de l'alpage de Chevan-la butte.

■

LE GROUPE FOLKLORIQUE LES MAILLES ET BEGUINES

qui remercie les élus du conseil municipal pour la subvention allouée.

■

LES ELEVES DE LA CLASSE DE CM2 DE L'ECOLE HENRY JACQUES LE MEME

qui remercient les élus du conseil municipal de leur participation financière pour le Camp Américain auquel ils ont pu participer.

■

Franck GIAZZI

qui remercie les élus du conseil municipal de leur contribution pour l'organisation de la présentation publique « Quelle dynamique paysagère sur la Commune de Megève ? L'élevage et la forêt en question » : Synthèse des résultats de quatre mémoires de master réalisés dans le cadre de l'Institut de Géographie Alpine (Université Joseph Fourier, Grenoble) et la Commune de Megève. Période 2011 à 2013.



Objet

2. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE ÉTUDES ET PROSPECTIVE (B.E.) – DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE MEGÈVE EN STATION CLASSÉE DE TOURISME

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L. 133-13 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2013 classant la Commune de MEGÈVE, en commune touristique.

Exposé

La loi n° 2006/437 du 14 avril 2006 et le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 intégrés au Code du Tourisme (articles L. 133-11 et suivants) ont modifié les procédures relatives aux appellations de « Commune Touristique » et « Station Classée de Tourisme ».

La commune dispose d'un classement en Station de Tourisme depuis le 19 Août 1921, en Station climatique depuis le 23 octobre 1964 et en Station de Ski et de Sports d'Hiver et d'Alpinisme depuis le 18 juin 1969 qui deviendra caduque selon l'échéancier législatif.

Avant l'extinction du précédent système de classement, le conseil municipal a souhaité lors de sa séance du 24 juin 2013 engager une démarche visant à obtenir en premier lieu le statut de commune touristique, par arrêté préfectoral pour une durée de 5 ans, pour ensuite obtenir le label de station classée par décret simple, pour une durée de 12 ans.

Megève bénéficie de la dénomination « Commune Touristique » depuis l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013. Ce classement est un préalable indispensable au dossier de classement de « Station Classée de Tourisme ».

En effet, seules les communes qui ont obtenu la dénomination de communes touristiques selon le nouveau classement peuvent être érigées en stations classées de tourisme.

La seconde étape consistant à demander le classement de Megève en station classée peut être maintenant lancée.

Ce classement permet d'être reconnu comme une commune ayant structuré une offre touristique d'excellence et ainsi stimulé une fréquentation touristique pérenne.

Le dossier complet est disponible auprès du secrétariat général.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le dossier de demande de classement en station de tourisme.
2. **AUTORISER** Mme le Maire à solliciter le classement en station de tourisme.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

3. DIRECTION GÉNÉRALE SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – MEGÈVE TOURISME – ÉTABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – CONTRATS DE CESSIION DE MARQUES – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 133-4 et suivants ;

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle ;

Vu les statuts de MEGEVE TOURISME ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2014 n°2014-155 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2014 n°2014-156 ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

MEGEVE TOURISME est titulaire des droits sur les marques françaises suivantes :

- « UN INSTANT POUR TOUJOURS »
- « MEGEVE MAGAZINE »
- « CUISINE MON VILLAGE »
- « MARTELLOSCOPE DE MEGEVE »
- « WE ARE MEGEVE »

Dans le cadre de la reprise par la Commune des activités liées à la communication touristique et à l'évènementiel, MEGEVE TOURISME et la Commune se sont rapprochées en vue de réaliser les formalités de transfert de propriété desdites marques auprès de l'INPI afin de permettre leur exploitation par la Commune.

Ce transfert suppose la conclusion pour chacune des marques d'un contrat de cession entre les parties.

Les projets de contrats sont joints à la présente. Ils visent à transférer à la Commune la propriété pleine et entière des marques précitées. Chacun de ces documents détaille le contenu et les modalités du transfert de propriété. Il sera, pour chacune des marques, réalisé à titre gratuit.

Annexes

Projet de contrat de cession de la marque « UN INSTANT POUR TOUJOURS »

Projet de contrat de cession de la marque « MEGEVE MAGAZINE »

Projet de contrat de cession de la marque « CUISINE MON VILLAGE »

Projet de contrat de cession de la marque « MARTELLOSCOPE DE MEGEVE »

Projet de contrat de cession des marques « WE ARE MEGEVE »

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les projets de contrat de cession des marques « UN INSTANT POUR TOUJOURS », « MEGEVE MAGAZINE », « CUISINE MON VILLAGE », « MARTELLOSCOPE DE MEGEVE », « WE ARE MEGEVE », joints en annexe ;
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer lesdits contrats et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que par cohérence avec leurs convictions selon lesquelles la communication touristique est une communication qui devrait rester à Megève Tourisme, les membres de sa liste font le choix de s'abstenir lors de ce vote.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :23 Ayant voté pour : 20

Conseillers représentés :2 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 5

Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Pierrette MORAND,
Lionel BURILLE, Micheline CARPANO

CONTRAT DE CESSION DE LA MARQUE « CUISINE MON VILLAGE »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MEGEVE TOURISME

Etablissement public à caractère industriel et commercial,
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro RCS ANNECY
776 589 673,

Situé 70 rue Monseigneur Conseil, BP 24, 74120 MEGEVE,

Représenté par Madame Marithé CROZET agissant en qualité de Directrice Générale,

ci-après désigné « LE CEDANT »,

D'UNE PART,

ET :

COMMUNE DE MEGEVE

Collectivité territoriale

Située 1 place de l'église, BP 23, 74120 MEGEVE,

Représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, agissant en qualité de Maire dûment
habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 29 juillet 2014,

ci-après désignée « LE CESSIONNAIRE »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

MEGEVE TOURISME est titulaire des droits sur la marque française « CUISINE MON VILLAGE » enregistrée sous le n°3874213 en classes 9, 16, 41, 43 désignant notamment le divertissement dans le domaine de la cuisine, les ateliers et démonstrations de cuisine.

Cette marque a été déposée le 16 novembre 2011.

La COMMUNE DE MEGEVE souhaite exploiter la marque « CUISINE MON VILLAGE » dans le cadre de la reprise des activités liées à l'évènementiel.

MEGEVE TOURISME est d'accord pour lui céder la propriété de ce titre de propriété industrielle.

Les parties se sont rapprochées pour conclure le présent contrat.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le **CEDANT** cède par les présentes, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, la propriété pleine et entière de la marque française nominale « CUISINE MON VILLAGE » déposée en date du 16 novembre 2011 et enregistrée sous le n°3874213 pour viser des produits et services des classes 9, 16, 41, 43 ci-après désignée par « LA MARQUE ».

La présente cession a pour objet d'établir une pleine propriété des droits attachés à ladite « MARQUE » en faveur du **CESSIONNAIRE**.

En conséquence du présent contrat, le **CESSIONNAIRE** est subrogé dans tous les droits du **CEDANT** sur la « MARQUE », de sorte qu'à compter du transfert définitif de propriété, il en aura la propriété et la jouissance entières et pourra en disposer ou l'exploiter à son gré, la maintenir en vigueur ou l'abandonner, sous réserve de respecter les engagements pris dans le présent acte.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE

Le **CESSIONNAIRE** prend acte que le **CEDANT** n'est titulaire que de la seule marque française « CUISINE MON VILLAGE ». La cession de la marque ne vaut donc que pour le territoire français.

Pour les pays où la marque n'est pas enregistrée, le **CESSIONNAIRE** exploitera, si bon lui semble, des produits ou activités sous le nom « CUISINE MON VILLAGE » sans exiger du **CEDANT** une protection industrielle du nom. La commercialisation s'effectuera alors aux risques du **CESSIONNAIRE**.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat prend effet à la date de signature du présent acte.

ARTICLE 4 – REMUNERATION

Compte tenu du transfert des activités liées l'évènementiel, les parties conviennent que le transfert de « LA MARQUE » est effectué à titre gratuit, sans rémunération au **CEDANT**.

ARTICLE 5 – AUTRES CONDITIONS

Le **CESSIONNAIRE** acquittera, à compter du jour de la signature du présent acte, les taxes de renouvellement de « LA MARQUE ».

La présente cession emporte le droit pour le **CESSIONNAIRE**, à compter du jour de la signature du présent acte, d'agir en contrefaçon à l'égard de tous actes de contrefaçon antérieurs ou postérieurs à ladite cession.

ARTICLE 6 – GARANTIE

Le **CEDANT** déclare que « LA MARQUE » n'a fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation qui serait encore en vigueur, ni d'un quelconque gage ou nantissement.

Le **CEDANT** certifie qu'il n'existe aucun litige ou procès en cours relatifs à « LA MARQUE ».

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et informations relatives à la marque. Il déclare avoir été pleinement informé de la disponibilité et de la validité de « LA MARQUE ».

ARTICLE 7 – PUBLICATION DU CONTRAT

Afin de rendre le contrat opposable aux tiers, le **CESSIONNAIRE** se chargera de publier le présent acte au Registre National des Marques tenu par l'INPI.

A cet effet, le **CEDANT** s'engage à signer tous documents complémentaires, rectificatifs ou réitératifs qui pourront être nécessaires ou même simplement utiles pour procéder à cette inscription et, d'une façon générale, à toutes les formalités requises.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout différend né entre les parties de son interprétation et/ou de son exécution sera soumis, à défaut de règlement amiable, aux tribunaux compétents du ressort du domicile du **CEDANT**.

ARTICLE 9 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original du présent contrat pour faire publier le contrat ou un extrait au Registre National des Marques.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Chacune des parties fait élection de domicile à l'adresse pour laquelle elle figure en tête des présentes.

En cas de modification du domicile de l'une des parties, cette modification ne sera opposable à l'autre qu'à compter du jour où elle lui aura été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

FAIT EN TROIS ORIGINAUX DONT UN POUR CHACUNE DES PARTIES ET UN POUR L'INPI,
LE
A MEGEVE

Pour « LE CEDANT»*
Madame Marithé CROZET

Pour « LE CESSIONNAIRE »*
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ». Sur chaque page, les signataires ne devront pas omettre d'apposer leur paraphe.

**CONTRAT DE CESSION DE
LA MARQUE
« MARTELLOSCOPE DE MEGEVE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MEGEVE TOURISME

Etablissement public à caractère industriel et commercial,
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro RCS ANNECY
776 589 673,

Situé 70 rue Monseigneur Conseil, BP 24, 74120 MEGEVE,

Représenté par Madame Marithé CROZET agissant en qualité de Directrice Générale,

ci-après désigné « LE CEDANT »,

D'UNE PART,

ET :

COMMUNE DE MEGEVE

Collectivité territoriale

Située 1 place de l'église, BP 23, 74120 MEGEVE,

Représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, agissant en qualité de Maire dûment
habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 29 juillet 2014,

ci-après désignée « LE CESSIONNAIRE »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

MEGEVE TOURISME est titulaire des droits sur la marque française « MARTELLOSCOPE DE MEGEVE » enregistrée sous le n°3881356 en classes 9, 16, 41 désignant notamment la formation et le divertissement dans le domaine de l'environnement.

Cette marque a été déposée le 13 décembre 2011.

La COMMUNE DE MEGEVE souhaite exploiter la marque « MARTELLOSCOPE DE MEGEVE » dans le cadre de la reprise des activités liées à l'évènementiel.

MEGEVE TOURISME est d'accord pour lui céder la propriété de ce titre de propriété industrielle.

Les parties se sont rapprochées pour conclure le présent contrat.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le **CEDANT** cède par les présentes, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, la propriété pleine et entière de la marque française nominale « MARTELLOSCOPE DE MEGEVE » déposée en date du 13 décembre 2011 et enregistrée sous le n°3881356 pour viser des produits et services des classes 9, 16, 41, ci-après désignée par « LA MARQUE ».

La présente cession a pour objet d'établir une pleine propriété des droits attachés à ladite « MARQUE » en faveur du **CESSIONNAIRE**.

En conséquence du présent contrat, le **CESSIONNAIRE** est subrogé dans tous les droits du **CEDANT** sur la « MARQUE », de sorte qu'à compter du transfert définitif de propriété, il en aura la propriété et la jouissance entières et pourra en disposer ou l'exploiter à son gré, la maintenir en vigueur ou l'abandonner, sous réserve de respecter les engagements pris dans le présent acte.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE

Le **CESSIONNAIRE** prend acte que le **CEDANT** n'est titulaire que de la seule marque française « MARTELLOSCOPE DE MEGEVE ». La cession de la marque ne vaut donc que pour le territoire français.

Pour les pays où la marque n'est pas enregistrée, le **CESSIONNAIRE** exploitera, si bon lui semble, des produits ou activités sous le nom « MARTELLOSCOPE DE MEGEVE » sans exiger du **CEDANT** une protection industrielle du nom. La commercialisation s'effectuera alors aux risques du **CESSIONNAIRE**.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat prend effet à la date de signature du présent acte.

ARTICLE 4 – REMUNERATION

Compte tenu du transfert des activités liées à la communication touristique, les parties conviennent que le transfert de « LA MARQUE » est effectué à titre gratuit, sans rémunération au **CEDANT**.

ARTICLE 5 – AUTRES CONDITIONS

Le **CESSIONNAIRE** acquittera, à compter du jour de la signature du présent acte, les taxes de renouvellement de « LA MARQUE ».

La présente cession emporte le droit pour le **CESSIONNAIRE**, à compter du jour de la signature du présent acte, d'agir en contrefaçon à l'égard de tous actes de contrefaçon antérieurs ou postérieurs à ladite cession.

ARTICLE 6 - GARANTIE

Le **CEDANT** déclare que « LA MARQUE » n'a fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation qui serait encore en vigueur, ni d'un quelconque gage ou nantissement.

Le **CEDANT** certifie qu'il n'existe aucun litige ou procès en cours relatifs à « LA MARQUE ».

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et informations relatives à la marque. Il déclare avoir été pleinement informé de la disponibilité et de la validité de « LA MARQUE ».

ARTICLE 7 – PUBLICATION DU CONTRAT

Afin de rendre le contrat opposable aux tiers, le **CESSIONNAIRE** se chargera de publier le présent acte au Registre National des Marques tenu par l'INPI.

A cet effet, le **CEDANT** s'engage à signer tous documents complémentaires, rectificatifs ou réitératifs qui pourront être nécessaires ou même simplement utiles pour procéder à cette inscription et, d'une façon générale, à toutes les formalités requises.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout différend né entre les parties de son interprétation et/ou de son exécution sera soumis, à défaut de règlement amiable, aux tribunaux compétents du ressort du domicile du **CEDANT**.

ARTICLE 9 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original du présent contrat pour faire publier le contrat ou un extrait au Registre National des Marques.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Chacune des parties fait élection de domicile à l'adresse pour laquelle elle figure en tête des présentes.

En cas de modification du domicile de l'une des parties, cette modification ne sera opposable à l'autre qu'à compter du jour où elle lui aura été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

FAIT EN TROIS ORIGINAUX DONT UN POUR CHACUNE DES PARTIES ET UN POUR L'INPI,
LE
A MEGEVE

Pour « LE CEDANT »*
Madame Marithé CROZET

Pour « LE CESSIONNAIRE »*
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ». Sur chaque page, les signataires ne devront pas omettre d'apposer leur paraphe.

**CONTRAT DE CESSION DE
LA MARQUE
« MEGEVE MAGAZINE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MEGEVE TOURISME

Etablissement public à caractère industriel et commercial,
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro RCS ANNECY
776 589 673,
Situé 70 rue Monseigneur Conseil, BP 24, 74120 MEGEVE,
Représenté par Madame Marithé CROZET agissant en qualité de Directrice Générale,

ci-après désigné « LE CEDANT »,

D'UNE PART,

ET :

COMMUNE DE MEGEVE

Collectivité territoriale
Située 1 place de l'église, BP 23, 74120 MEGEVE,
Représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, agissant en qualité de Maire dûment
habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 29 juillet 2014,

ci-après désignée « LE CESSIONNAIRE »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

MEGEVE TOURISME est titulaire des droits sur la marque française « MEGEVE MAGAZINE» enregistrée sous le n°3460713 en classes 16, 38, 41 désignant la production et l'édition de revues, magazines, brochures et, plus généralement, tous supports imprimés sur support papier ou électronique.

Cette marque a été déposée le 6 novembre 2006.

La COMMUNE DE MEGEVE souhaite exploiter la marque « MEGEVE MAGAZINE» dans le cadre de la reprise des activités liées à la communication touristique.

MEGEVE TOURISME est d'accord pour lui céder la propriété de ce titre de propriété industrielle.

Les parties se sont rapprochées pour conclure le présent contrat.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le **CEDANT** cède par les présentes, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, la propriété pleine et entière de la marque française nominale « MEGEVE MAGAZINE » déposée en date du 6 novembre 2006 et enregistrée sous le n°3460713 pour viser des produits et services des classes 16, 38, 41, ci-après désignée par « LA MARQUE ».

La présente cession a pour objet d'établir une pleine propriété des droits attachés à ladite « MARQUE » en faveur du **CESSIONNAIRE**.

En conséquence du présent contrat, le **CESSIONNAIRE** est subrogé dans tous les droits du **CEDANT** sur la « MARQUE », de sorte qu'à compter du transfert définitif de propriété, il en aura la propriété et la jouissance entières et pourra en disposer ou l'exploiter à son gré, la maintenir en vigueur ou l'abandonner, sous réserve de respecter les engagements pris dans le présent acte.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE

Le **CESSIONNAIRE** prend acte que le **CEDANT** n'est titulaire que de la seule marque française « MEGEVE MAGAZINE ». La cession de la marque ne vaut donc que pour le territoire français.

Pour les pays où la marque n'est pas enregistrée, le **CESSIONNAIRE** exploitera, si bon lui semble, des produits ou activités sous le nom « MEGEVE MAGAZINE » sans exiger du **CEDANT** une protection industrielle du nom. La commercialisation s'effectuera alors aux risques du **CESSIONNAIRE**.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat prend effet à la date de signature du présent acte.

ARTICLE 4 – REMUNERATION

Compte tenu du transfert des activités liées à la communication touristique, les parties conviennent que le transfert de « LA MARQUE » est effectué à titre gratuit, sans rémunération au **CEDANT**.

ARTICLE 5 – AUTRES CONDITIONS

Le **CESSIONNAIRE** acquittera, à compter du jour de la signature du présent acte, les taxes de renouvellement de « LA MARQUE ».

La présente cession emporte le droit pour le **CESSIONNAIRE**, à compter du jour de la signature du présent acte, d'agir en contrefaçon à l'égard de tous actes de contrefaçon antérieurs ou postérieurs à ladite cession.

ARTICLE 6 - GARANTIE

Le **CEDANT** déclare que « LA MARQUE » n'a fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation qui serait encore en vigueur, ni d'un quelconque gage ou nantissement.

Le **CEDANT** certifie qu'il n'existe aucun litige ou procès en cours relatifs à « LA MARQUE ».

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et informations relatives à la marque. Il déclare avoir été pleinement informé de la disponibilité et de la validité de « LA MARQUE ».

ARTICLE 7 – PUBLICATION DU CONTRAT

Afin de rendre le contrat opposable aux tiers, le **CESSIONNAIRE** se chargera de publier le présent acte au Registre National des Marques tenu par l'INPI.

A cet effet, le **CEDANT** s'engage à signer tous documents complémentaires, rectificatifs ou réitératifs qui pourront être nécessaires ou même simplement utiles pour procéder à cette inscription et, d'une façon générale, à toutes les formalités requises.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout différend né entre les parties de son interprétation et/ou de son exécution sera soumis, à défaut de règlement amiable, aux tribunaux compétents du ressort du domicile du **CEDANT**.

ARTICLE 9 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original du présent contrat pour faire publier le contrat ou un extrait au Registre National des Marques.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Chacune des parties fait élection de domicile à l'adresse pour laquelle elle figure en tête des présentes.

En cas de modification du domicile de l'une des parties, cette modification ne sera opposable à l'autre qu'à compter du jour où elle lui aura été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

FAIT EN TROIS ORIGINAUX DONT UN POUR CHACUNE DES PARTIES ET UN POUR L'INPI,
LE
A MEGEVE

Pour « LE CEDANT»*
Madame Marithé CROZET

Pour « LE CESSIONNAIRE »*
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ». Sur chaque page, les signataires ne devront pas omettre d'apposer leur paraphe.

**CONTRAT DE CESSION DE
LA MARQUE
« UN INSTANT POUR TOUJOURS »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MEGEVE TOURISME

Etablissement public à caractère industriel et commercial,
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro RCS ANNECY
776 589 673,

Situé 70 rue Monseigneur Conseil, BP 24, 74120 MEGEVE,

Représenté par Madame Marithé CROZET agissant en qualité de Directrice Générale,

ci-après désigné « LE CEDANT »,

D'UNE PART,

ET :

COMMUNE DE MEGEVE

Collectivité territoriale

Située 1 place de l'église, BP 23, 74120 MEGEVE,

Représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, agissant en qualité de Maire dûment
habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 29 juillet 2014,

ci-après désignée « LE CESSIONNAIRE »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

MEGEVE TOURISME est titulaire des droits sur la marque française « UN INSTANT POUR TOUJOURS » enregistrée sous le n°3414487 en classes 35, 38, 41 désignant notamment les services de relations publiques et la diffusion d'annonces publicitaires.

Cette marque a été déposée le 7 mars 2006.

La COMMUNE DE MEGEVE souhaite exploiter la marque « UN INSTANT POUR TOUJOURS » dans le cadre de la reprise des activités liées à la communication touristique.

MEGEVE TOURISME est d'accord pour lui céder la propriété de ce titre de propriété industrielle.

Les parties se sont rapprochées pour conclure le présent contrat.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le **CEDANT** cède par les présentes, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, la propriété pleine et entière de la marque française nominale « UN INSTANT POUR TOUJOURS » déposée en date du 7 mars 2006 et enregistrée sous le n°3414487 pour viser des produits et services des classes 35, 38, 41, ci-après désignée par « LA MARQUE ».

La présente cession a pour objet d'établir une pleine propriété des droits attachés à ladite « MARQUE » en faveur du **CESSIONNAIRE**.

En conséquence du présent contrat, le **CESSIONNAIRE** est subrogé dans tous les droits du **CEDANT** sur la « MARQUE », de sorte qu'à compter du transfert définitif de propriété, il en aura la propriété et la jouissance entières et pourra en disposer ou l'exploiter à son gré, la maintenir en vigueur ou l'abandonner, sous réserve de respecter les engagements pris dans le présent acte.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE

Le **CESSIONNAIRE** prend acte que le **CEDANT** n'est titulaire que de la seule marque française « UN INSTANT POUR TOUJOURS ». La cession de la marque ne vaut donc que pour le territoire français.

Pour les pays où la marque n'est pas enregistrée, le **CESSIONNAIRE** exploitera, si bon lui semble, des produits ou activités sous le nom « UN INSTANT POUR TOUJOURS » sans exiger du **CEDANT** une protection industrielle du nom. La commercialisation s'effectuera alors aux risques du **CESSIONNAIRE**.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat prend effet à la date de signature du présent acte.

ARTICLE 4 – REMUNERATION

Compte tenu du transfert des activités liées à la communication touristique, les parties conviennent que le transfert de « LA MARQUE » est effectué à titre gratuit, sans rémunération au **CEDANT**.

ARTICLE 5 – AUTRES CONDITIONS

Le **CESSIONNAIRE** acquittera, à compter du jour de la signature du présent acte, les taxes de renouvellement de « LA MARQUE ».

La présente cession emporte le droit pour le **CESSIONNAIRE**, à compter du jour de la signature du présent acte, d'agir en contrefaçon à l'égard de tous actes de contrefaçon antérieurs ou postérieurs à ladite cession.

ARTICLE 6 - GARANTIE

Le **CEDANT** déclare que « LA MARQUE » n'a fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation qui serait encore en vigueur, ni d'un quelconque gage ou nantissement.

Le **CEDANT** certifie qu'il n'existe aucun litige ou procès en cours relatifs à « LA MARQUE ».

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et informations relatives à la marque. Il déclare avoir été pleinement informé de la disponibilité et de la validité de « LA MARQUE ».

ARTICLE 7 – PUBLICATION DU CONTRAT

Afin de rendre le contrat opposable aux tiers, le **CESSIONNAIRE** se chargera de publier le présent acte au Registre National des Marques tenu par l'INPI.

A cet effet, le **CEDANT** s'engage à signer tous documents complémentaires, rectificatifs ou réitératifs qui pourront être nécessaires ou même simplement utiles pour procéder à cette inscription et, d'une façon générale, à toutes les formalités requises.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout différend né entre les parties de son interprétation et/ou de son exécution sera soumis, à défaut de règlement amiable, aux tribunaux compétents du ressort du domicile du **CEDANT**.

ARTICLE 9 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original du présent contrat pour faire publier le contrat ou un extrait au Registre National des Marques.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Chacune des parties fait élection de domicile à l'adresse pour laquelle elle figure en tête des présentes.

En cas de modification du domicile de l'une des parties, cette modification ne sera opposable à l'autre qu'à compter du jour où elle lui aura été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

FAIT EN TROIS ORIGINAUX DONT UN POUR CHACUNE DES PARTIES ET UN POUR L'INPI,
LE
A MEGEVE

Pour « LE CEDANT»*
Madame Marithé CROZET

Pour « LE CESSIONNAIRE »*
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ». Sur chaque page, les signataires ne devront pas omettre d'apposer leur paraphe.

**CONTRAT DE CESSION
DES MARQUES
« WE ARE MEGEVE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MEGEVE TOURISME

Etablissement public à caractère industriel et commercial,
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro RCS ANNECY
776 589 673,

Situé 70 rue Monseigneur Conseil, BP 24, 74120 MEGEVE,

Représenté par Madame Marithé CROZET agissant en qualité de Directrice Générale,

ci-après désigné « LE CEDANT »,

D'UNE PART,

ET :

COMMUNE DE MEGEVE

Collectivité territoriale

Située 1 place de l'église, BP 23, 74120 MEGEVE,

Représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, agissant en qualité de Maire dûment
habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 29 juillet 2014,

ci-après désignée « LE CESSIONNAIRE »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

MEGEVE TOURISME est titulaire des droits sur les marques françaises « WE ARE MEGEVE » enregistrées sous les n°3931102 et n°3956556 en classes 3, 5, 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 35, 38, 39, 41, 43.

La marque n°3931102 a été déposée le 2 juillet 2012.

La marque n°3956556 a été déposée le 26 octobre 2012. Ses éléments figuratifs relèvent des classes 26.04.06; 26.04.22; 37.02.23; 37.02.13; 37.05.19.

La COMMUNE DE MEGEVE souhaite exploiter les marques « WE ARE MEGEVE » dans le cadre de la reprise des activités liées à la communication touristique et à l'évènementiel.

MEGEVE TOURISME est d'accord pour lui céder la propriété de ces titres de propriété industrielle.

Les parties se sont rapprochées pour conclure le présent contrat.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le **CEDANT** cède par les présentes, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, la propriété pleine et entière des marques françaises nominales « WE ARE MEGEVE » déposée en date des 2 juillet 2012 et 26 octobre 2012 sous les n°3931102 et n°3956556 pour viser des produits et services des classes 3, 5, 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 35, 38, 39, 41, 43, ci-après désignées par « LES MARQUES ».

La présente cession a pour objet d'établir une pleine propriété des droits attachés auxdites « MARQUES » en faveur du **CESSIONNAIRE**.

En conséquence du présent contrat, le **CESSIONNAIRE** est subrogé dans tous les droits du **CEDANT** sur les « MARQUES », de sorte qu'à compter du transfert définitif de propriété, il en aura la propriété et la jouissance entières et pourra en disposer ou les exploiter à son gré, les maintenir en vigueur ou les abandonner, sous réserve de respecter les engagements pris dans le présent acte.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE

Le **CESSIONNAIRE** prend acte que le **CEDANT** n'est titulaire que des seules marques françaises « WE ARE MEGEVE ». La cession des marques ne vaut donc que pour le territoire français.

Pour les pays où la marque n'est pas enregistrée, le **CESSIONNAIRE** exploitera, si bon lui semble, des produits ou activités sous le nom « WE ARE MEGEVE » sans exiger du **CEDANT** une protection industrielle du nom. La commercialisation s'effectuera alors aux risques du **CESSIONNAIRE**.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat prend effet à la date de signature du présent acte.

ARTICLE 4 – REMUNERATION

Compte tenu du transfert des activités liées à la communication touristique et à l'évènementiel, les parties conviennent que le transfert des « MARQUES » est effectué à titre gratuit, sans rémunération au **CEDANT**.

ARTICLE 5 – AUTRES CONDITIONS

Le **CESSIONNAIRE** acquittera, à compter du jour de la signature du présent acte, les taxes de renouvellement des « MARQUES ».

La présente cession emporte le droit pour le **CESSIONNAIRE**, à compter du jour de la signature du présent acte, d'agir en contrefaçon à l'égard de tous actes de contrefaçon antérieurs ou postérieurs à ladite cession.

ARTICLE 6 - GARANTIE

Le **CEDANT** déclare que « LES MARQUES » n'ont fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation qui serait encore en vigueur, ni d'un quelconque gage ou nantissement.

Le **CEDANT** certifie qu'il n'existe aucun litige ou procès en cours relatifs aux « MARQUES ».

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et informations relatives aux marques. Il déclare avoir été pleinement informé de la disponibilité et de la validité de « LA MARQUE ».

ARTICLE 7 – PUBLICATION DU CONTRAT

Afin de rendre le contrat opposable aux tiers, le **CESSIONNAIRE** se chargera de publier le présent acte au Registre National des Marques tenu par l'INPI.

A cet effet, le **CEDANT** s'engage à signer tous documents complémentaires, rectificatifs ou réitératifs qui pourront être nécessaires ou même simplement utiles pour procéder à cette inscription et, d'une façon générale, à toutes les formalités requises.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout différend né entre les parties de son interprétation et/ou de son exécution sera soumis, à défaut de règlement amiable, aux tribunaux compétents du ressort du domicile du **CEDANT**.

ARTICLE 9 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original du présent contrat pour faire publier le contrat ou un extrait au Registre National des Marques.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Chacune des parties fait élection de domicile à l'adresse pour laquelle elle figure en tête des présentes.

En cas de modification du domicile de l'une des parties, cette modification ne sera opposable à l'autre qu'à compter du jour où elle lui aura été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

FAIT EN QUATRE ORIGINAUX DONT UN POUR CHACUNE DES PARTIES ET DEUX POUR L'INPI,
LE
A MEGEVE

Pour « LE CEDANT»*
Madame Marithé CROZET

Pour « LE CESSIONNAIRE »*
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ». Sur chaque page, les signataires ne devront pas omettre d'apposer leur paraphe.

Objet

4. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUE – RENFORCEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – DEMANDE DE SUBVENTION – FOND INTERMINISTÉRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (F.I.P.D) – DOTATION 2014 – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012004-0049 du 4 janvier 2012 autorisant la mise en place d'un système de vidéo protection avec enregistrement numérique dans la commune de Megève sous la forme d'un périmètre vidéo protégé (Palais des Congrès) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012004-0051 du 4 janvier 2012 autorisant la mise en place d'un système de vidéo protection avec enregistrement numérique dans la commune de Megève sous la forme d'un périmètre vidéo protégé (Centre-ville piétonnier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012004-0052 du 4 janvier 2012 autorisant la mise en place d'un système de vidéo protection avec enregistrement numérique dans la commune de Megève sous la forme d'un périmètre vidéo protégé (Route Départementale 1212) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013162-008 du 11 juin 2013 modifiant le délai de conservation des images (Centre-ville piétonnier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013162-0011 du 11 juin 2013 modifiant le délai de conservation des images (Route Départementale 1212) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013162-0012 du 11 juin 2013 modifiant le délai de conservation des images (Palais des Congrès) ;

Vu la circulaire du Préfet de la Haute-Savoie en date du 2 avril 2014 relative aux fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – appel à projets 2014.

Exposé

La Commune de Megève a conclu en 2011 un marché de travaux avec la Société ACCESS TELECOM portant sur le déploiement de la vidéo protection sur le territoire de la Commune. Lors de la rédaction du Cahier des clauses techniques particulière, la Commune a rigoureusement tenu compte des préconisations de la cellule spécialisée de la Gendarmerie Nationale.

Après plus de deux ans d'exploitation, il s'avère que certaines zones classées sensibles nécessitent un renforcement et, en particulier, le centre village et les axes routiers suivants : RD 1212 et Route du Jaillet.

Aussi, afin d'assurer une couverture plus en adéquation avec les besoins, il a été décidé de renforcer le nombre d'équipements dans certains des périmètres vidéo protégés de la Collectivité : Centre-ville piétonnier, Palais des Congrès et Route Départementale 1212.

Ces travaux et prestations ont fait l'objet d'un marché complémentaire attribué à la Société ACCESS TELECOM par décision en date du 20 mai 2014. La tranche ferme du marché a été notifiée par courrier en date du 26 mai 2014 pour un montant de 88 435,90 Euros HT. En outre, des travaux de génie civil ont été confiés à l'entreprise SERPOLLET pour un montant de 7 408,00 Euros HT.

Au total, l'ensemble de ces prestations s'élèvent à un montant de **95 843,90 Euros HT** décomposé comme suit :

- 7 408,00 Euros HT (8 889,60 Euros TTC) pour le génie civil
- 88 435,90 Euros HT (106 123,08 Euros TTC) pour la vidéo protection et les liaisons de données

La Collectivité sollicite ainsi le concours d'organismes co-financeurs, tel que le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), pour obtenir une participation financière sur cet investissement. En effet, ce projet pourrait, le cas échéant, être subventionné par le FIPD à hauteur de 40% maximum.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DONNER MANDAT** et **AUTORISER** Madame le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance dans le cadre du renforcement du système de vidéo protection de la Collectivité,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document se rapportant à ce dossier et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente.

Intervention

Madame le Maire rappelle qu'il est possible d'obtenir jusqu'à 40% de subventions pour les installations de vidéo protection. La Gendarmerie effectue des demandes de renforcement du système de vidéo protection dans la mesure où il permet de pister des personnes en fuite, suite à un délit occasionné dans la station.

Monsieur Frédéric GOUJAT ajoute que cette demande des services de la Gendarmerie concernait le rond-point du Jaillet qui, jusqu'à aujourd'hui, n'était pas équipé de ce système et notamment du système de Lecture Automatique des Plaques d'Immatriculation (LAPI), en lien avec le serveur national des véhicules volés. Cela permet à la Gendarmerie d'être prévenu du passage d'un véhicule volé en ce lieu névralgique. La Gendarmerie avait averti la Commune que, malgré la bonne couverture de la Commune de Megève en terme de vidéo surveillance, ce carrefour était une zone de fuite, car il n'était surveillé par aucune caméra. Un seul point noir reste à solutionner, celui de l'intersection entre la route Edmond de Rothschild et le départ vers les Choseaux, où à cet endroit, pour les personnes qui commettraient une infraction sur le plateau du Mont d'Arbois, la fuite pourrait être éventuellement possible. Cette zone devrait être couverte très rapidement.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN se réjouit que ce plan de couverture en vidéo protection, respectant la vie privée des personnes (puisque personne ne surveille les images derrière un écran), soit poursuivi. Elle est quasiment sûre qu'un peu de subvention sera obtenu, car comme il a été dit, la Gendarmerie Nationale est très demanderesse.

Monsieur Frédéric GOUJAT souligne l'importance pour la clientèle étrangère, très intéressée par le système existant sur la Commune de Megève. C'est pour elle, un vecteur de confiance et de sécurité.

Madame le Maire confirme bien qu'il ne s'agit pas d'une vidéo surveillance mais bien d'une vidéo protection destinée à assurer la sécurité.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

- 5. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SPA DES SPORTS – DEEP NATURE – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF À LA RÉSILIATION CONVENTIONNELLE DE LA DSP – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 25 mars 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2011 approuvant le principe de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du Spa des Sports ;

Vu le rapport de la Commission de délégation de service public transmis à l'assemblée délibérante en vue de l'approbation du choix du délégataire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2012 approuvant le choix de Deep Nature comme délégataire de service public pour l'exploitation du Spa des Sports ;

Vu la convention de délégation de service public en date du 22 juin 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Délégation de Service Public en date du 23 mai 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2014 autorisant Madame le Maire à engager des négociations avec DEEP NATURE en vue de la rédaction d'un protocole transactionnel ayant pour objet la résiliation de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du Spa des Sports ;

Vu la note de synthèse ;

Vu le projet de protocole transactionnel ci-après annexé.

Exposé

Par délibération en date du 11 avril 2011, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du Spa des Sports.

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une procédure de publicité et de mise en concurrence a été mise en œuvre en vue de la passation de la convention de délégation de service public.

Au terme de la procédure, le Conseil municipal a approuvé, par délibération en date du 29 mai 2012, le choix de l'Entreprise DEEP NATURE comme délégataire de service public pour l'exploitation du Spa.

L'exploitation du Spa a débuté en août 2013 et doit prendre fin au 30 septembre 2018.

Compte tenu des difficultés d'exécution de ladite convention, le Conseil Municipal a autorisé le Maire, par délibération en date du 26 mai 2014, à engager des négociations avec DEEP NATURE pour envisager la résiliation de la DSP.

Suite à plusieurs échanges et après avoir procédé à des concessions réciproques, il a été décidé de régler cette résiliation à l'amiable pour aboutir sur la rédaction d'un protocole transactionnel.

Ce document a pour objet de solder définitivement la relation contractuelle entre DEEP NATURE et la Commune en procédant à la résiliation du contrat de délégation de service public selon les conditions suivantes :

- La signature du protocole vaut résiliation de la convention de DSP à compter du 1^{er} septembre 2014, le service étant repris en régie directe par la Collectivité.
- Le Délégataire prend acte que la signature du protocole vaut indemnisation de son éventuel manque à gagner résultant tant de son exploitation passée, que de la résiliation anticipée de la convention de délégation de service public.
- En contrepartie, la Collectivité abandonne la créance qu'elle pourrait détenir sur le Délégataire relative au non-versement par lui de la redevance annuelle due au titre de l'occupation du domaine public, telle que prévue par l'article 33 du contrat de délégation de service public, et du non-paiement des charges (eau, gaz, électricité).
- En application des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail, la Collectivité s'engage à reprendre le personnel affecté par le Délégataire à l'exploitation du service public. La Collectivité reprend également à compter du 1^{er} septembre 2014 les 3 contrats de prestations suivants :
 - Contrat de maintenance d'un logiciel : ADN INFORMATIQUE, montant mensuel : 100 € HT, date de fin : 31 décembre 2014
 - Contrat de maintenance du serveur informatique : TEAM UP, montant mensuel : 160 € HT, date de fin : 31 décembre 2014
 - Contrat de location et d'entretien de linge : BLANCHISSERIE DU PONT D'ARBON, montant annuel : environ 15 000 € HT, date de fin : 22 juillet 2015
- Les biens de reprise, financés par le Délégataire à hauteur de 47 114, 46 € HT, sont listés en annexe de la délibération. Ces biens sont rachetés au Délégataire par la Collectivité, en bon état d'entretien et de fonctionnement, à un prix fixé d'un commun accord à 25 000 € HT.
- Il est expressément convenu entre les parties que l'ensemble des marques, appellations, dessins, logos qui se rapportent à l'exploitation du service en cause appartiennent à la Collectivité.
- Enfin, le Délégataire s'engage à remettre gratuitement à la Collectivité à la date de prise d'effet du protocole, et dans une proportion homogène, le stock des produits consommables nécessaires à l'exploitation (stocks de produits cabine et stock de produits vente) estimé à une valeur de 9 270 Euros HT (soit 11 124 Euros TTC). En contrepartie, la Collectivité abandonne la créance qu'elle pourrait détenir sur le Délégataire relative aux prestations pré vendues et non consommées (bons cadeaux) estimée à un montant de 7 778,83 Euros HT (soit 9 334, 60 Euros TTC).

Ce protocole transactionnel a, entre les parties, autorité de la chose jugée et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

Les contrats de travail des salariés repris par la Collectivité en application des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail et les contrats de prestations sont consultables auprès du Secrétariat Général.

Annexes

Projet de protocole transactionnel

Chiffre d'affaires HT du Délégataire prévisionnel et réalisé

Biens de reprise rachetés par la Collectivité

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de protocole transactionnel ci-après annexé relatif à la résiliation conventionnelle de la délégation de service public du Spa des Sports,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit protocole transactionnel et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Madame le Maire précise qu'afin d'éviter à la Commune d'avoir à racheter du matériel neuf pour l'exploitation de ce spa, leur matériel est racheté à hauteur de 25 000 euros. Le stock des produits restants (plus de 9 000 euros) viendra en contrepartie des bons cadeaux encore en circulation. La Commune est également tenue de reprendre le personnel (quatre employées). Il leur reste quinze jours pour répondre à la proposition qui leur a été faite. Si elles n'acceptent pas la proposition que la Commune leur a faite, elles seront licenciées et la Collectivité devra en assurer le coût en payant le chômage. Le Spa sera repris en régie par la Commune. N'étant pas spécialiste des soins, la Commune se fera aider par quelques professionnels. L'objectif est de pouvoir arriver à l'équilibre, car amortir l'investissement est quelque chose d'irréalisable.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF A LA RESILIATION CONVENTIONNELLE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU SPA DES SPORTS
--

Entre les soussignées :

La Commune de Megève, représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 29 juillet 2014 (Annexe n° 1)

**Ci-après désignée « la Collectivité »
D'UNE PART**

Et

La Société DEEP NATURE MEGEVE, EURL au capital de 10.000 euros, immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro B 753 310 556, dont le siège social est 247 route du Palais des Sports, 74120 MEGEVE, représentée par son gérant en exercice Monsieur Julien PATTY.

**Ci-après désignée « le Déléataire »
D'AUTRE PART**

La Commune de Megève et la société DEEP NATURE MEGEVE pouvant également être dénommées, en tant que de besoin, « *Parties* » collectivement ou « *Partie* » individuellement.

PREAMBULE

1. Par délibération en date du 29 mai 2012, le conseil municipal a approuvé le choix de la société DEEP NATURE MEGEVE en qualité d'attributaire de la délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation du SPA des Sports (ci-après également désigné par « le contrat de DSP »), d'une part, et a autorisé le Maire à signer ledit contrat, d'autre part.

La convention en cause a été signée entre les parties le 22 juin 2012.

Si l'échéance du contrat a été conventionnellement fixée au 30 septembre 2018, sa prise d'effet a été définie de manière incertaine, le contrat de DSP indiquant en son article 4 relatif à la « Durée du contrat » que *« le contrat et la mise en exploitation prendront effet à compter de la remise des équipements le 16 février 2013, sous réserves du calendrier des travaux de construction de l'équipement... »*

2. Dans les faits, les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité ont été amenés à s'étendre sur une période plus importante que celle initialement prévue. Dans ce contexte, et à la demande de la Collectivité, le Délégataire a été invité à commencer l'exploitation des équipements délégués au mois d'août 2013, nonobstant le non-achèvement des travaux en cause.

Cette situation a été génératrice de difficultés accrues pour le Délégataire concernant l'exploitation du service public, étant précisé que les travaux n'avaient été que partiellement réceptionnés.

3. C'est dans ce contexte d'exploitation du service alors-même que les travaux n'avaient été que partiellement réceptionnés, que les parties ont été amenées à appliquer de manière incomplète les clauses contractuelles qui les unissaient.

Pour sa part, le Délégataire ne s'est pas conformé à l'obligation de cautionnement visé par l'article 40 du contrat de délégation de service public, en premier lieu, et il n'a pas versé la redevance annuelle due au titre de l'occupation du domaine public de la Collectivité, d'un montant fixe de 50 000 euros HT, outre une part variable correspondant à 10 % du chiffre d'affaires HT annuel excédant 500 000 euros HT, telle que prévue par l'article 33 dudit contrat, en second lieu.

Pour sa part, et comme on l'a vu précédemment, la Collectivité a demandé au Délégataire d'exploiter le service public délégué, nonobstant le non-achèvement des travaux.

Enfin, les consommables, eau, électricité et gaz qui étaient à la charge du délégataire en application de l'article 19.1 h) du contrat de DSP ont été supportées par la Collectivité.

4. Dans les faits, le chiffre d'affaires HT annuel réalisé par le Délégataire a été notoirement inférieur à celui prévu dans les documents contractuels prévisionnels (Annexe n° 2).

5. La situation précédemment décrite a donné lieu à des tensions entre les parties, le Délégataire faisant notamment valoir que ses pertes d'exploitation étaient en lien avec le retard de réalisation des travaux de l'équipement.

Pour mettre un terme au litige existant et prévenir tout litige à venir, les parties se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable et négociée, en mettant fin de manière consensuelle et anticipée à la convention de délégation du SPA des sports. A cet effet, elles ont été amenées à conclure la présente transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Prise d'effet

Le protocole prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2014, sous réserve de l'établissement de l'ensemble des annexes mentionnées à l'article 6 des présentes, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification par la Collectivité au Délégataire par courrier recommandé avec accusé réception.

Article 2 - Concessions réciproques

2.1 La signature des présentes vaut résiliation conventionnelle de la convention de délégation de service public du SPA des sports à compter du 1^{er} septembre 2014, le service étant directement repris en régie par la Collectivité.

2.2 Le Délégataire prend acte que la signature des présentes vaut indemnisation de son éventuel manque à gagner résultant tant de son exploitation passée, que de la résiliation anticipée de la convention de délégation de service public, qu'elle soit née ou non du retard dans la réalisation des travaux, telle que précédemment rappelée en liminaire des présentes.

2.3 La Collectivité abandonne la créance qu'elle pourrait détenir sur le Délégataire relative au non-versement par lui de la redevance annuelle due au titre de l'occupation du domaine public, telle que prévue par l'article 33 du contrat de délégation de service public, ainsi que du non-paiement des charges (eau, gaz, électricité).

2.4 Les parties conviennent que l'obligation de cautionnement du Délégataire visé par l'article 40 du contrat de délégation de service public s'éteint par la présente résiliation consensuelle.

Article 3- Engagement de non recours

Les parties au présent protocole s'engagent à se désister de tout recours qui aurait été engagé à la date de signature des présentes et renoncent à engager tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout objet lié au présent protocole.

Article 4- Autorité de la chose jugée

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pourra être contesté pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

Article 5- Autres effets du présent protocole

5.1 Reprise du personnel

Conformément aux articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail, la Collectivité s'engage à reprendre le personnel affecté par le Délégataire à l'exploitation du service public. Les contrats de travail du personnel concerné sont portés en annexe 3 des présentes.

5.2 Remise des biens par le Délégataire à la Collectivité

Les ouvrages et équipements du service délégué ayant le caractère de biens de retour au sens de l'article 3.1 de la convention de délégation du SPA des sports sont remis gratuitement à la Collectivité,

en bon état d'entretien et de fonctionnement. A ce titre, il est précisé que le Délégué n'a financé aucun bien de retour.

Les biens de reprises, financés par le Délégué à hauteur de 47 114, 46 € HT, sont listés en annexe 4 des présentes. Ces biens sont rachetés au Délégué par la Collectivité, en bon état d'entretien et de fonctionnement, à un prix fixé d'un commun accord à 25 000 € HT. Le mandatement de cette somme interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet du présent protocole et de l'établissement entre les parties du constat contradictoire de remise.

Par ailleurs, le Délégué remettra gratuitement à la Collectivité à la date de prise d'effet du présent protocole, et dans une proportion homogène, le stock des produits consommables nécessaires à l'exploitation (stocks de produits cabine et stock de produits vente) estimé à une valeur de 9 270 Euros HT (soit 11 124 Euros TTC). En contrepartie, la Collectivité abandonne la créance qu'elle pourrait détenir sur le Délégué relative aux prestations pré vendues et non consommées (bons cadeaux) estimée à un montant de 7 778,83 Euros HT (soit 9 334, 60 Euros TTC).

Les biens de retour, les biens de reprises et l'état des stocks de produits consommables feront l'objet d'un constat contradictoire de remise entre les parties, daté et signé par ces dernières.

Il est, enfin, expressément convenu entre les parties que l'ensemble des marques, appellations, dessins, logos qui se rapportent à l'exploitation du service en cause appartiennent à la Collectivité.

5.3 Reprise des contrats en cours

Outre les contrats de travail du personnel, la Collectivité reprend à compter du 1^{er} septembre 2014 les 3 contrats de prestations (maintenance d'un logiciel, maintenance du serveur informatique et blanchisserie) joints en annexe 5.

Article 6- Annexes

Le présent protocole comporte 5 annexes, numérotées de 1 à 5, et libellées comme suit :

- Annexe 1 : Délibération du conseil municipal autorisant le Maire à signer le présent protocole.
- Annexe 2 : Chiffre d'affaires HT du Délégué prévisionnel et réalisé.
- Annexe 3 : Contrats de travail des salariés repris par la Collectivité en application des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail.
- Annexe 4 : Biens de reprise rachetés par la Collectivité
- Annexe 5 : Contrats de prestations

Article 7- Compétence d'attribution

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en trois exemplaires originaux, sur 5 pages, hors annexes, les pages 1 à 4 étant paraphées, la page 5 étant signée par les parties.

Fait à Megève

Le

Pour la Collectivité,
la Commune de Megève,
Le Maire,
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour le Délégué,
la Société DEEP NATURE MEGEVE
Le gérant,
Monsieur Julien PATTY

Chiffre d'affaires HT prévisionnel première année d'exploitation (offre DEEP NATURE) : 790 000 €

Chiffre d'affaires HT réalisé entre le 01/08/2013 et le 30/08/2014 : 227 350 €

BIENS DE REPRISE		
FOURNISSEUR	MATERIEL	MONTANT HT
MADE.COM	FAUTEUILS, BANC, REPOSE-PIED	1 391,30 €
LA REDOUTE	BUFFET+ARMOIRE	939,11 €
BLANCHISSERIE DU PONT D'ARBON	COUSSINS	608,00 €
74 PRINTER	VISUEL TRYPTIQUE	698,64 €
TEAM UP	MATERIEL INFORMATIQUE	5 604,49 €
ADN INFORMATIQUE	LOGICIEL NYMPHEA	1 600,00 €
PBI	COUVERTURE CHAUFFANTE+STARVAC	3 060,00 €
PBI	PETIT MATERIEL SOINS	2 188,82 €
LEMI	TABLES MASSAGE+TABOURET+MAT DIVERS	22 326,66 €
OTB/ALGOTHERM	MOBILIER RANGEMENT PRODUITS	3 480,00 €
LUMIERES CONCEPT	DECORATION LUMINEUSE CUBE, COLONNES...	1 439,00 €
CONCEPT VEGETAL	POTS, JARDINIERES	1 901,00 €
ARGOS	ASPIRATEUR EAU POUSSIERES	250,00 €
PBI	2 HORLOGES ETANCHE SAUNA	158,00 €
BRUNEAU	MINI VITRINE+VESTIAIRE MEETING+CINTRE	384,20 €
EQUILIBRE	2 CHAISES DER MASSAGE	365,37 €
CHAL-TEC	THERMOS	69,90 €
74 PRINTER	ENSEIGNE ALU	335,00 €
LA REDOUTE	COIFFEUSE	194,99 €
LA REDOUTE	TABOURET	59,99 €
LA REDOUTE	TABOURET	59,99 €
	TOTAL	47 114,46 €

Objet

6. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – FOURNITURE DE MATÉRIEL DE SIGNALISATION VERTICALE – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 33, 57 à 59 et 77 ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 18 juillet 2014.

Exposé

La commune souhaite renouveler le marché concernant l'achat de fourniture de matériel de signalisation verticale. Les prestations comprennent la fourniture de signalisation verticale de police et de direction, de signalisation verticale temporaire et de signalisation pour rues et maisons.

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la notification du marché. Le marché pourra être reconduit pour des périodes successives de 12 mois sans que sa durée totale puisse dépasser 4 ans. Il s'agit d'un marché à bons de commande, comportant un minimum et un maximum, en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics. Le seuil minimal par période est fixé à 25 000 € HT. Le seuil maximal par période est fixé à 75 000 € HT. Le marché a donc été lancé en procédure d'appel d'offres ouvert.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 7 mai 2014 sur la plateforme de dématérialisation de la commune, le 13 mai 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et le 10 mai 2014 au Supplément du Journal Officiel de l'Union Européenne. La date de remise des offres a été fixée au 20 juin 2014 à 16h. Quatre entreprises ont répondu dans les délais : SIGNAUX GIROD, DEQOB BRICOPRO RELAIS, FRANCHE COMTE SIGNAUX et SIGNATURE. Les critères de jugement des offres sont 60 % pour le prix et 40 % pour la valeur technique. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 18 juillet 2014. Elle a décidé d'éliminer l'offre de la société DEQOB puisque le Bordereau des Prix Unitaire et le Devis Quantitatif et Estimatif n'étaient pas complets. Le marché a été attribué à la société SIGNATURE, ZI de l'Albanne, 371 Rue Archimède 73490 LA RAVOIRE et dont le siège social se situe au 41 Rue des Trois Fontanot 92024 NANTERRE.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ATTRIBUER** le marché à la société SIGNATURE désignée par la commission d'appel d'offres,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ce marché,
3. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 011.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET précise que le seuil par période a été fixé à 25 000 € HT. En moyenne, sur les deux dernières années, l'achat en panneaux a coûté 38 000 € HT. Les panneaux peuvent être détériorés dans le cadre du déneigement, volés, etc... Monsieur Claude DUVILLARD, ancien Premier Adjoint au Maire, présent dans le public ce soir, s'était étonné lorsqu'une année, ce montant avait dépassé les 110 000 euros.

Madame le Maire rajoute que le panneau « Megève » est souvent volé. Il convient alors de les remplacer.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

7. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – ACHAT DE GAZ NATUREL – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.441-1 et L.445-4 ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8 ;

Vu les statuts du SYANE.

Exposé

Depuis l'ouverture du marché du gaz à la concurrence, deux types d'offres coexistent. D'une part, les tarifs réglementés de vente (TRV), proposés par les fournisseurs historiques, qui sont fixés par le gouvernement et, d'autre part, les offres de marché, proposées par l'ensemble des fournisseurs et librement fixées par chacun d'entre eux.

En application de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les tarifs réglementés de vente pour les consommateurs non résidentiels (hors petits consommateurs) seront progressivement supprimés à la fin de l'année 2014, afin de se mettre en conformité avec le droit européen.

La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations. Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour certains sites et impose de recourir aux procédures prévues par le Code des Marchés Publics afin de sélectionner leurs prestataires.

Pour faciliter les démarches de ses adhérents, le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) propose de constituer un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés. Le SYANE souhaite ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Le projet de convention de groupement de commandes, joint à la présente délibération, est présenté. Le coordonnateur de ce groupement serait le SYANE. Il aurait pour mission, notamment, d'assister les membres dans la définition de leurs besoins, de définir la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de consultation, de signer et notifier les accords-cadres et marchés. La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des accords-cadres et marchés serait celle du coordonnateur. Pour sa mission, le coordonnateur est indemnisé par une participation financière établie pour chaque consultation pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence est établi. Le montant de cette participation est fixé selon une formule contenu dans la convention. Elle est au maximum de 2 000,00 €.

Annexe

Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés, dont le coordonnateur serait le SYANE,
2. **ACCEPTER** les termes de la convention et notamment la participation financière telle que fixée à l'article 7,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'adhésion à la convention du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



CONVENTION

**Constitutive du groupement de commandes
pour l'achat de gaz naturel
et de services associés**

Approuvée le 20 Juin 2014

Par le Bureau du SYANE

SYNDICAT DES ÉNERGIES ET DE L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DE LA HAUTE-SAOIE

27, rue de la Paix | BP 40 045 | 74 002 Annecy cedex | Tél. 04 50 33 50 60 | Fax : 04 50 52 85 21 | Email : info@syane.fr | www.syane.fr

Préambule

Conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Energie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché.

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont progressivement supprimés à partir du 1^{er} janvier 2015, en application de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Tous les consommateurs professionnels consommant plus de 30 MWh/an sont concernés, qu'ils soient des acheteurs publics ou privés.

Pour leurs besoins propres, les acheteurs doivent recourir aux procédures prévues par le Code des Marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.441-5 du Code de l'Energie et l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs, entités adjudicatrices et entités privées, acheteurs de gaz naturel, est un outil qui peut leur permettre d'effectuer plus efficacement cette mise en concurrence.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement de l'article 8 VII du Code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2. Nature des besoins visés

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres dans le domaine de la fourniture et de l'acheminement de gaz naturel et de services associés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1 du Code des marchés publics.

Article 3. Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article 8-I du Code des marchés publics.

SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DE LA HAUTE-SAÔNE

27, rue de la Paix | BP 40 045 | 74 002 Annecy cedex | Tél. 04 50 33 50 60 | Fax : 04 50 52 85 21 | Email : info@savane.fr | www.savane.fr

Article 4. Désignation et missions du coordonnateur

4.1 - Désignation du coordonnateur

Le SYANE (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier accords-cadres ou marchés qu'il conclue, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

4.2 – Missions du coordonnateur

En pratique le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de signer et notifier les accords-cadres et marchés ;
- de transmettre les accords-cadres et marchés aux autorités de contrôle ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application

SYNDICAT DES ÉNERGIES ET DE L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DE LA HAUTE-SARDIE

27, rue de la Paix | BP 40 045 | 74 002 Annecy cedex | Tél. 04 50 33 50 60 | Fax : 04 50 52 85 21 | Email : info@syane.fr | www.syane.fr

de la clause d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu;

- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Article 5. Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 8-V et VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 6. Missions des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et des accords-cadres,
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution,
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra,

SYNDICAT DES ÉNERGIES ET DE L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DE LA HAUTE-SAOÏE

27, rue de la Paix | BP 40 045 | 74 002 Annecy cedex | Tél. 04 50 33 50 60 | Fax : 04 50 52 85 21 | Email : info@savane.fr | www.savane.fr

sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à trois semaines à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture de gaz naturel.

Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct dans les cas exigés par le gestionnaire de réseau de distribution.

Article 7. Dispositions financières

7.1 Indemnisation du coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, dès lors que le membre est partie aux marchés passés par le coordonnateur.

Le montant de la participation financière est établi pour chaque consultation portant sur l'achat de gaz naturel pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence est établi par le coordonnateur.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés. Le titre de recette est émis concomitamment à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

7.2 Montant de la participation financière

Pour l'ensemble des membres du groupement, le montant de la participation (P) exprimé en Euros est déterminé de la façon suivante :

$$P = 0,20 \times CF$$

- Consommation de référence (CF) : consommation, exprimée en MWh/an, déclarée par le membre du groupement au S'YANE, lors de la communication de ses besoins en application de l'article 6 et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation ;
- Le montant minimal de la participation P est fixé à 30 € par membre.
- Le montant maximal de la participation P est fixé à 2000 € par membre.

Le coordonnateur est exonéré de cette participation.

7.3 Modalités de révision de la participation financière

Lors de la notification d'un nouveau marché, la participation est révisée d'après la formule suivante :

$$P' = P0 \times (0,15 + 0,85 \frac{ING}{ING0})$$

- P' : cotisation révisée
- P0 : montant initial de la participation
- ING0 : valeur de l'index Ingénierie édité par l'INSEE au bulletin mensuel de statistique du mois de juin 2014
- ING : valeur de l'index Ingénierie du mois de juin de l'année précédant le versement de la cotisation.

7.4 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

SYNDICAT DES ÉNERGIES ET DE L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DE LA HAUTE-SAOIE

27, rue de la Paix | BP 40 045 | 74 002 Annecy cedex | Tél. 04 50 33 50 60 | Fax : 04 50 52 85 21 | Email : info@sylene.fr | www.sylene.fr

Article 8. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales, dont le siège est situé sur les départements de Haute-Savoie et Savoie.

Chaque membre adhère au groupement par une délibération ou décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

Article 9. Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications de la présente convention du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé la dite modification.

Objet

8. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – CONSTRUCTION D'UN PARKING SOUTERRAIN – MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – RÉSILIATION

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu la loi n°85-704 en date du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 74.

Exposé

Par délibération n°2012-048-DEL, en date du 19 mars 2012, l'assemblée délibérante a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un parking souterrain, sur les parcelles cadastrées n°AA62 et AA63, lieu-dit « Plaine d'Arly » à Megève, à un groupement d'entreprises composé de l'Atelier DUJOL Architecture (mandataire), TECH'TRA Ingénierie, Bureau d'Etudes PLANTIER et IN SITU Ingénierie et Acoustique.

Le montant de leurs honoraires se décomposait de la façon suivante :

■ Mission de maîtrise d'œuvre de base :	304 000,00 € HT
■ Mission complémentaire OPC :	19 000,00 € HT
■ Mission complémentaire SSI :	4 000,00 € HT
TOTAL Mission de maîtrise d'œuvre	327 000,00 € HT

Les études d'Avant-Projet (AVP 1) pour le parking ont été rendues le 19 juillet 2012 et ajournées par le maître d'ouvrage au vu notamment des hypothèses structurales et géotechniques non validées. Un nouveau dossier (AVP 2) a été remis le 1^{er} octobre 2012, également ajourné, par la SAMOP, ayant reçu une mission de mandat de la part de la collectivité, aux motifs d'incohérences, d'imprécisions et d'un dépassement de 565 000,00 € HT de l'enveloppe initiale affectée aux travaux qui était de 3 800 000,00 € HT.

Devant l'impossibilité de respecter l'enveloppe de travaux, mais également afin de clore les recours contre ce projet, il est proposé d'arrêter l'exécution des prestations au stade AVP comme le permet l'article 28 du Cahier des Clauses Particulières du marché. Cet article renvoie aux dispositions de l'article 20 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles. Ainsi, il est permis au maître d'ouvrage, lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, de décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. Elle entraîne la résiliation du marché. Le décompte de résiliation sera arrêté à la valeur des prestations comprenant les éléments de mission Etudes Préliminaires et Avant-Projet, soit un montant de 42 560,00 € HT.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un parking souterrain attribué au groupement d'entreprises dont le mandataire est l'Atelier DUJOL Architecture,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire précise que ce projet de parking était lié à la construction d'un hôtel-restaurant. Lequel était possible avec l'acquisition d'une parcelle de terrain liée à la location de l'alpage de Chevan. Cet échange n'a pas pu avoir lieu avec la famille CONSEIL et remet aujourd'hui en cause la réalisation de l'hôtel. L'hôtelier s'était engagé à participer à hauteur de 50% dans la construction du parking souterrain. Il y a donc un problème de coût d'investissement, avec 4,5 millions d'euros pour le parking souterrain. La régie des parkings ne peut pas assumer un emprunt de ce montant pour financer la totalité de ce parking.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN remercie Madame le Maire d'avoir évoqué la totalité du projet. Elle ajoute qu'en réalité, ce foncier a été acquis par la Commune en 2009. Il est cher et très stratégique car situé à côté du Palais des Sports. Le coût du parking souterrain peut paraître important, mais le terrain est un ancien secteur très mouillé et les préconisations sont fortes en matière de protection de l'ouvrage. Le principe était le suivant, la partie supérieure du terrain était louée à l'investisseur hôtelier, ce qui permettait de récupérer une somme d'argent avec paiement du loyer sur un grand nombre d'années. Le loyer était payé d'avance et aurait permis de financer une partie de ce parking. Elle respecte ce choix politique mais le regrette, c'est la raison pour laquelle elle votera contre cette délibération.

Madame le Maire ajoute que le projet n'est pas totalement abandonné. Celui-ci avait été évoqué lors de la campagne électorale. La nouvelle équipe en place souhaite le pérenniser à un autre emplacement plus judicieux. Elle rappelle que la nouvelle entrée du Palais des Sports sera en face de l'autogare. Il paraît plus intéressant d'installer ce parking souterrain dans le prolongement du parking du Village, pour une meilleure accessibilité. Avec des événements tels que le Jumping ou le Polo durant l'hiver, le parking aérien du Palais des Sports devient inaccessible. Il apparaît donc plus judicieux d'agrandir le parking du Village pour en mutualiser les coûts et y intégrer la traversée de la route départementale 1212.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que c'est un projet ancien qu'elle estime très judicieux. Elle demande si les jeux pour enfants seraient alors déménagés sur le terrain acquis près du Palais des Sports. Monsieur Laurent SOCQUET estime que les jeux pourraient revenir le long du Palais des Sports, où ils étaient auparavant. Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise qu'elle « n'a pas encore vu le nouveau projet architectural. S'il y en a la place, alors pourquoi pas. Cela dit, cet ancien projet lui paraît intéressant ». Madame le Maire rappelle que Madame Sylviane GROSSET-JANIN a certainement dû voir le projet architectural pour l'avoir initié. Il reste de l'espace par rapport à ce qui a été envisagé au Palais des Sports.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN en convient, il y a un peu d'espace. Elle pensait qu'il y avait eu quelques changements après les négociations avec l'architecte. Madame le Maire précise qu'il n'y a pas eu de négociations sur cet espace.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :23 Ayant voté pour : 17

Conseillers représentés :2 Ayant voté contre : 5

Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Pierrette MORAND,
Lionel BURILLE, Micheline CARPANO

S'étant abstenu : 3

Marie-Christine ANSANAY-ALEX, Denis WORMS, Catherine JULLIEN-
BRECHES

Objet

9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – REQUALIFICATION DE L'ESPACE DU PADDOCK EN ESPACE DE LOISIRS – MARCHÉ DE TRAVAUX – AVENANT N°1 – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 26-II, 28.

Exposé

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que par délibération n°2014-060-DEL rendu exécutoire le 4 mars 2014, le projet d'aménagement d'une aire de jeux pour les enfants entre le paddock, la route du Palais des Sports, la route Nationale et le parking aérien de l'autogare a été adopté. Cette opération fait suite aux déplacements de certaines installations lors des travaux de restructuration du Palais des Sports.

Ce marché de travaux a été lancé en procédure adaptée comportant une tranche ferme et une tranche conditionnelle. La tranche conditionnelle n'a pas été affirmée. Ce marché a été attribué à l'entreprise VERT ET SPORT pour un montant initial de 204 974,60 € HT correspondant à la tranche ferme.

L'objectif est d'intégrer les jeux dans cet environnement en donnant une dimension paysagère aux abords de l'aire de jeux tout en assurant la sécurité des utilisateurs.

Les membres de l'assemblée délibérante sont sollicités afin d'entériner un avenant n°1 suite à divers aléas de chantier. La configuration du terrain et notamment la pente (sous-estimée) ont mal été appréhendées. Le quantitatif prévoyait un prix unitaire pour muret maçonné mais sans quantité. De fait pour rendre opérationnel l'intégration de cet espace ludique dans les délais impartis, la commune a donc dû :

- gérer la retenue des terres naturelles par la création d'un mur de soutènement en bois pour conserver l'esthétisme et l'intégration,
- faire face à des terrassements supplémentaires avec évacuation des excédents,
- mettre en place un matériau stabilisé drainant sous le cheminement piéton.

Il a fallu également :

- dissocier l'espace ludique du parking autogare en créant une zone tampon qui sert aussi d'accès piéton, (un aménagement plus conséquent était prévu dans la tranche conditionnelle)
- mettre en œuvre un éclairage de balisage pour agrémenter l'ensemble (l'éclairage était dans la tranche conditionnelle)
- mettre en œuvre un mobilier adéquate qui n'était pas prévu, 6 tables, 8 bancs, 10 sièges.

Le total des travaux supplémentaires et des ajustements s'élève à 83 217,60 € HT.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la conclusion de cet avenant n°1 avec la société VERT ET SPORT dont le montant s'élève à 83 217,60 € HT,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant à signer cet avenant n°1 fixant le nouveau montant du marché à 288 192,20 € HT,
3. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 21.

Intervention

Madame le Maire indique que le montant initial des travaux avait été budgété à 350 000 euros puis revu à la baisse pour réaliser des économies sur le budget adopté par la municipalité précédente. Il restait 250 000 euros pour faire ces travaux. Vu l'urgence d'implanter les jeux pour enfants avant l'été, la municipalité a décidé de les implanter sur le terrain de l'espace paddock. Le premier choix de la collectivité était un terrain plat, celui de la Plaine d'Arly. En choisissant le terrain de l'espace paddock, la réalisation d'aménagements et de décaissement ont été nécessaires en raison de sa configuration. Il a été rajouté des éclairages et du mobilier urbain autour, avec notamment des tables pour que les parents puissent s'asseoir et ainsi créer un lieu plus convivial. Voilà les raisons de ce dépassement de 83 217,60 € HT.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que les travaux de drainage ont heureusement été effectués en dessous des jeux, une très bonne chose vu les précipitations actuelles. En cas d'absence, les enfants n'auraient pas pu avoir accès aux jeux.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

- 10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – CHEMIN DE FANOU – REMPLACEMENT D'UNE CONDUITE D'EAU POTABLE, MISE EN SÉPARATIF ET RÉFECTION DE VOIRIE – MARCHÉ DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHÉS**

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 26-II et 28.

Exposé

La commune a lancé une consultation en vue d'effectuer des travaux visant le remplacement d'une conduite d'eau potable, la mise en séparatif des réseaux eaux usées et pluviales, ainsi que la réfection de la chaussée sur une partie du chemin de Fanou.

Pour ce projet, la collectivité a confié une mission de maîtrise d'œuvre au bureau d'études INFRAROUTE. Le montant prévisionnel des travaux, estimé par la maîtrise d'œuvre, s'élève à près de 473 000,00 € HT.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la commune (AWS-Achat) le 24 juin 2014 et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics le 27 juin 2014. Au terme du délai de consultation, le 15 juillet dernier, dix propositions ont été réceptionnées dans les délais. Sept offres ont été déposées pour le lot n°1 Génie civil et trois pour le lot n°2 Revêtements. Suite à l'analyse des offres par le maître d'œuvre, les entreprises classées en première position sont, pour le lot 1 : MONT-BLANC MATERIAUX avec un montant global de 276 162,25 € HT dont 268 726,75 € HT pour la tranche ferme et 7 435,50 € HT pour la tranche conditionnelle, et pour le lot 2 : COLAS RHONE ALPES AUVERGNE avec un montant global de 70 270,50 € HT dont 67 250,50 € HT pour la tranche ferme et 3 020,00 € HT pour la tranche conditionnelle.

Annexe

Plan de situation

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ATTRIBUER** les lots n°1 et n°2 aux entreprises MONT-BLANC MATERIAUX et COLAS RHONE ALPES AUVERGNE qui sont classées en première position après analyse des offres,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les marchés,
3. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 21.

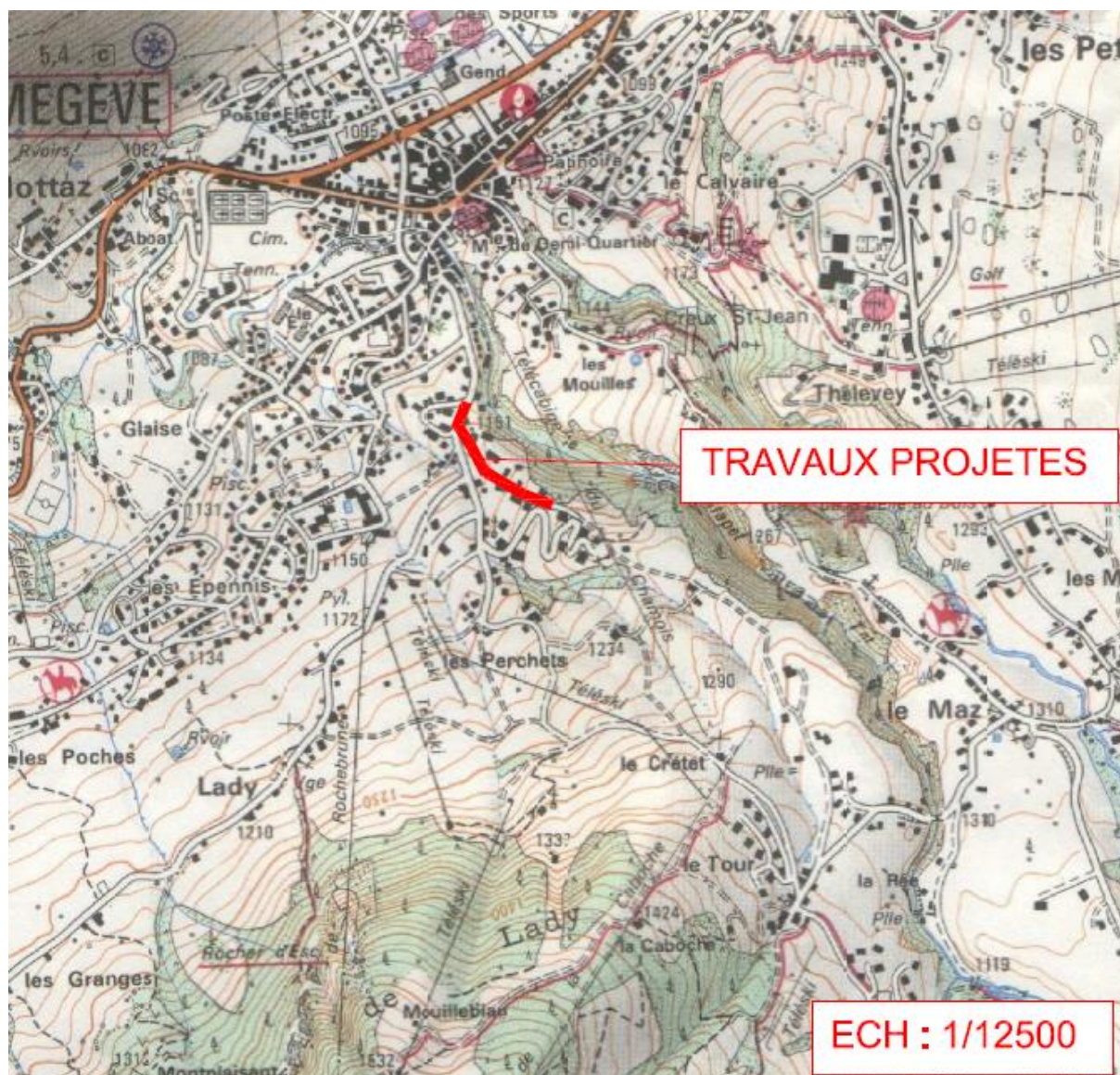
Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Plan de situation



Objet

- 11. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – ASSISTANCE TECHNIQUE EN VUE DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES – AVENANT – APPROBATION**

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20, 22 à 25.

Exposé

Par décision du Maire n°2009-004-MAPA, en date du 11 mars 2009, un marché d'assistance technique en vue de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été confié au groupement d'entreprises composé d'ATELIER 2 (CROLLES) et AGRESTIS (Faverge). Le montant initial du contrat s'élevait à 59 450,00 € HT.

Un premier avenant a été conclu le 8 octobre 2010, portant sur la modification du statut juridique de la société AGRESTIS, membre du groupement, dénommé dorénavant AGRESTIS éco-développement. Cet avenant n°1 n'a apporté aucune modification financière au marché.

Par la suite, le 18 novembre 2010, un avenant n°2 a porté le montant du contrat à 63 470,00 € HT. Il était consécutif à l'annulation du PLU.

Aujourd'hui, le conseil municipal est sollicité pour approuver la passation d'un avenant n°3. Il s'agit d'intégrer des réunions supplémentaires au marché initial intervenues entre décembre 2011 et février 2013, de prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR), les conclusions des procès-verbaux des dossiers L122-2 et L145-3 soutenus en janvier 2014 remettant en cause environ cinquante hectares de surfaces urbanisables sur le territoire, soit tout l'équilibre du projet de PLU établi à ce jour, ainsi que les nouvelles orientations politiques et urbanistiques de la municipalité en place. Les prestations supplémentaires correspondant à cet avenant s'élèveraient à 28 150,00 € HT. Ce montant tient compte d'une tranche conditionnelle, pour 4 220,00 € HT. Après la conclusion de cet avenant n°3, le marché serait porté à 91 620,00 € HT. Pour achever les prestations du contrat, ce dernier se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2016.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'avenant n°3 au contrat d'assistance technique en vue de la révision du Plan Local d'Urbanisme, dont le montant s'élève à 28 150,00 € HT,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant n°3, fixant le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre à 91 620,00 € HT,
3. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 011.

Intervention

Monsieur Patrick PHILIPPE indique que la collectivité a repris, sans le concours de professionnels extérieurs, les travaux de révision du POS et de sa transformation en PLU sur la base du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) approuvé le 29 mai 2012. Les élus sont conscients que le travail qu'il leur faudra conduire est délicat eu égard aux enjeux. L'intégration des objectifs fixés par l'Etat est régulièrement rappelée par Monsieur le Préfet à Madame le Maire. Néanmoins, ce PLU est important et indispensable pour la Commune de Megève ainsi que pour les professionnels du bâtiment. Pour des raisons d'efficacité et de délai,

la Commune souhaiterait continuer avec les bureaux d'études qui ont travaillé précédemment avec l'ancienne municipalité sur le dossier, à savoir les sociétés ATELIER 2 et AGRESTIS. C'est pourquoi aujourd'hui, le conseil municipal est sollicité pour approuver la passation d'un avenant n°3. Monsieur Patrick PHILIPPE fait lecture de la délibération.

Monsieur Lionel BURILLE rappelle qu'il a suivi ce dossier important et très compliqué. Vu les lois d'urbanisme qui évoluent assez rapidement, les sollicitations sont nombreuses. Il est heureux de voir que de nouvelles dispositions sont prises pour que le PLU avance rapidement. Il revient sur la formulation : « cinquante hectares de surfaces urbanisables sur le territoire » présente dans l'exposé de la délibération. Ce n'est pas tout à fait le cas, car il y a sur ces cinquante hectares, encore beaucoup de régularisations. Il n'est pas envisageable de les indiquer comme surfaces urbanisables car certaines zones sont déjà construites. Il prend l'exemple du Palais des Sports et de ses dix hectares. Il doit être reconnu en zone construite. Il s'agit d'une régularisation. La Préfecture avait d'ailleurs demandé un dossier de régularisation qui n'a pas été très bien compris par la Chambre de la Commission des sites.

Madame le Maire informe qu'elle a rencontré Monsieur le Préfet la semaine dernière. Il est aujourd'hui assez catégorique. Il n'accordera pas plus de dix hectares non constructibles à passer en constructibles. La surface du Palais des Sports est comprise dedans.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime qu'il « faut rester sur les dix hectares. Ce sont des terrains que les gens ont eu constructibles depuis très longtemps et qu'ils n'ont pas forcément vendus, car tout le monde n'a pas déjà vendu son patrimoine. Certains ont été obligés du fait de partages familiaux mais certains ont gardé leurs terrains, ce sont les dindons de la farce ». Dans ces dix hectares, il ne doit pas être compris le terrain de football synthétique qui est considéré comme naturel, le Palais des Sports qui est considéré comme un lieu non construit. Elle insiste sur le fait d'être extrêmement prudent par rapport au PADD. Car aujourd'hui, le PLU est conforme au PADD. Les services de l'Etat ont certainement demandé de le modifier afin que le prochain PLU soit conforme à ce qu'ils désirent. Alors que le PADD, qui avait été adopté à l'unanimité par l'ensemble du conseil municipal, était conforme. En cela, c'est un peu compliqué pour les services de l'Etat de revenir sur le projet qui avait été fait. Le PLU actuel est conforme au PADD actuel. La Commission des sites qui a regardé les choses ne considère pas les choses de cette façon. Mais sur un plan purement légal, le PLU est conforme au PADD.

Monsieur Patrick PHILIPPE rappelle que le PADD est le document « socle » du PLU qui est lui, conforme dans ces objectifs, par rapport aux différentes lois et aux objectifs de l'Etat. En revanche, le plan de zonage n'est pas tout à fait en adéquation avec les objectifs et les directives de l'Etat. C'est pour cela que lorsque le dossier a été présenté à la Commission des sites, il n'a pas forcément reçu un avis favorable dans son ensemble et qu'il a été rejeté. Ainsi, il faut aujourd'hui le reprendre. Il a été demandé très clairement à la collectivité de respecter le maximum de dix hectares de surfaces urbanisables, y compris les régularisations. Mais aussi et dans la mesure du possible, de manière à maintenir l'agriculture sur le territoire, de mettre des terrains urbanisés en terrains agricoles. Heureusement, la Commune n'en est pas encore là. C'est pourquoi, le travail qui reste à accomplir est complexe. Si le PLU avait été en parfaite conformité et dans son intégralité avec le PADD, la Commune ne serait pas dans cette situation.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que si elle l'affirme, c'est qu'elle en est persuadée. Elle rappelle que le Maire est responsable de l'attribution des permis de construire, de l'urbanisation. Aujourd'hui, elle estime l'intervention de l'Etat excessive. Il faudra être vigilant car il y a des lois. Elles sont bien évidemment respectées mais il y a aussi l'intérêt de toute une communauté, la communauté mégevanne. En ce sens, il faut se « serrer les coudes ». Elle sera à leur côté pour que l'intérêt des mégevans soit défendu, pour être ensemble et non pas divisés.

Monsieur Patrick PHILIPPE rajoute que les élus sont eux aussi présents pour soutenir l'intérêt des mégevans. Il souhaite rappeler à tous, que le travail qui va être produit à travers ce PLU ne se fera pas sur une échelle de trente ou quarante ans, mais plutôt sur une échelle de dix ans au maximum, ce qui n'empêchera pas une révision dans les prochaines années de manière à l'adapter aux vrais enjeux et à l'évolution de Megève. Ce document est indispensable pour Megève. Aujourd'hui, il n'est plus possible de se soustraire aux directives et aux objectifs de l'Etat. Il faudra les intégrer, donner un beau profil de Megève, de son urbanisation. Ensuite, des révisions du PLU viendront et il sera possible de voir ce qui peut être aménagé et servir les intérêts de la collectivité.

Monsieur Lionel BURILLE rajoute que, ce qui le dérange dans la démarche de l'Etat, est qu'il donne un outil à une commune, le PADD, La Commune doit élaborer le plan en fonction de ses

désidératas, par exemple, si elle veut faire de l'hôtellerie, de l'agriculture, ou autres. Puis, l'Etat donne un pourcentage. Monsieur Lionel BURILLE juge cela inadmissible. Il ne comprend pas pourquoi les services de l'Etat ont demandé dix hectares, si la Commune estimait que sa consommation était de 15 hectares. Il ajoute que la consommation d'hectares est estimée à cinq ou sept hectares par an. Par rapport au PLU, l'ouverture se faisait pour deux ans d'urbanisation, soit, quatorze hectares. Il se demande comment Monsieur le Préfet peut donner si peu, avec ces dix hectares, connaissant les projets que l'équipe précédente voulait développer. La nouvelle équipe a elle aussi des projets. Peut-être aura-t-elle besoin de douze ou treize hectares ... mais il va falloir faire avec ces dix hectares imposés. Le projet est le PADD. Il doit être réfléchi pour le développement de sa station et c'est là où le raisonnement de l'Etat est dur à comprendre.

Madame le Maire est consciente de l'enjeu de ce travail et de ce qu'il va en découler. Il faudrait peut-être avancer dans la démarche d'un SCOT. Avec un SCOT, même au niveau intercommunal, la Commune n'aurait plus besoin de passer par l'avis de Monsieur le Préfet. Le SCOT pourrait ainsi donner des directives à suivre avec un degré d'exigence peut être inférieur.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN entend Madame le Maire et la comprend. Cependant, un SCOT, depuis Cluses, comprendrait difficilement les impératifs de développement d'une station touristique. Pour la vallée, pour les citadins, la montagne représente « Heidi, avec ses chèvres et son bon air et ses paysans ». Donc, elle invite à la prudence concernant les SCOT.

Madame le Maire indique que peu de marge est possible car Monsieur le Préfet souhaite imposer un SCOT, non pas à deux (Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et Communauté de Communes Pays de Chamonix) avec des enjeux similaires, mais plutôt à quatre (Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et Communauté de Communes Pays de Chamonix, Communauté de Communes de Cluses et Vallée du Giffre). Les enjeux pour lesquels la Commune va devoir s'investir sont là et la tâche ne va pas être facile.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime intéressant de suggérer à Monsieur le Préfet, d'être rapproché du haut Val d'Arly, où les intérêts de chacun seraient plus proches.

Madame le Maire rappelle que ce n'est pas le même département. Les enjeux communs sont plus tournés vers le haut de la vallée, notamment en ce qui concerne les stations mais malheureusement la Commune doit obéir aux directives de l'Etat.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique avoir lu, il y a peu, dans un revue, que les départements disparaissaient. Elle ne voit donc pas trop le problème à réunir des Communes de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Madame le Maire rappelle que les Conseillers généraux l'ont proposé mais cela a été rejeté définitivement.

Ayant travaillé pendant six ans sur le projet de PLU, Monsieur Lionel BURILLE recommande d'avancer sur ce dossier avant le 31 décembre 2016 car les lois d'urbanisme changent toutes les années. La municipalité précédente a dû passer devant la Commission des Sites alors que ce n'était pas le cas dans les premières années de travail. Ce sont des lois qui se rajoutent et qui rendent les choses plus complexes. Ce serait peut-être plus simple pour la Commune de Megève de faire au plus vite, avant que de nouvelles lois viennent se greffer.

Madame le Maire indique que les élus se remettront au travail dès jeudi avec ATELIER 2. L'objectif est d'arrêter ce PLU fin 2015 ou début 2016.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime que l'important pour les mégevans est d'arriver au PLU sinon le Règlement National d'Urbanisme (RNU) sera appliqué.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que les membres de son équipe vont voter avec détermination aux cotés des élus en place.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet**12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) –
PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRINCIPAL 2014 –
DÉCISION MODIFICATIVE N° 3****Rapporteur****Monsieur Frédéric GOUJAT****Exposé**

Le rapporteur informe l'assemblée générale qu'il est nécessaire de délibérer sur une décision modificative n° 3 – Budget 2014 de la Commune de Megève, dont les dépenses et recettes s'équilibrent selon détail ci-dessous :

1/ Echange appartements Côteaux d'Arbois – Perception soulte**FONCTIONNEMENT**

Compte	Fct° Libellé	Gest	Dest	Chap	Montants
775 R50104	810 Produits des cessions d'immob.	DAD	DADCOM	77 R1	- 40.000,00
Recettes fonctionnement - Chap 77 – Produits exceptionnels					- 40.000,00
Compte	Fct° Libellé	Gest	Dest	Chap	Montants
023 COMMUNE207	020 Virement à la section d'investissement	FIPRO	COMMUNE	023 D2	- 40.000,00
Dépenses fonctionnement					- 40.000,00

INVESTISSEMENT

Compte	Fct° Libellé	Prog	Gest	Dest	Chap	Montants
024 R50097	71 Produits des cessions		DAD	ARBOIS	024 R1	210.000,00
021 COMMUNE039	020 Virement de la section de fonctionnement		FIPRO	COMMUNE	021 R2	- 40.000,00
Recettes investissement						170.000,00
Compte	Fct° Libellé		Gest	Dest	Chap	Montants
2132 COMMUNE008	71 Immeubles de rapport		DAD	ARBOIS	21 D1	170.000,00
Dépenses investissement						170.000,00

2/ Assurance Dommage ouvrage (charge à répartir sur plusieurs exercices) et assurance Tous Risques Chantier - SPA des sports et restructuration du palais des sports

FONCTIONNEMENT

Compte	Fct°	Gest	Dest	Chap	Montants
Libellé					
791 R50150	411	FIPRO Transfert charges de fonct.	SPA	042 R2	35.173,00
791 R50151	414	FIPRO Transfert charges de fonct.	PALCOM	042 R2	332.912,00
Recettes fonctionnement					368.085,00

Compte	Fct°	Gest	Dest	Chap	Montants
Libellé					
6812 D50534	411 Primes d'assurance	FIPRO	SPA	042 D2	3.517,30
6812 D50535	414 Primes d'assurances	FIPRO	PALCOM	042 D2	33.291,20
022 COMMUNE109	020 Dépenses imprévues fonctionnement	FIPRO	COMMUNE	022 D1	- 102.845,50
616 D50528	411 Primes d'assurances	ASSU	SPA	011 D1	35.173,00
616 D50527	414 Primes d'assurances	ASSU	PALCOM	011 D1	398.949,00
Dépenses fonctionnement					368.085,00

INVESTISSEMENT

Compte Gest	Fct°	Dest	Chap			Montants
Libellé						
4812 R50153	411	FIPRO	SPA	040 R2	3.517,30	
Charges à répartir-Frais acqu.immo						
4812 R50152	414	FIPRO	PALCOM	040 R2	33.291,20	
Charges à répartir-Frais acqu.immo						
Recettes investissement					36.808,50	

Compte	Fct°	Gest	Dest	Chap	Montants
Libellé					
2135 PALCOM000	414	BATSPO Installations générales	PALCOM	21 D1	- 331.276,50
4812 D50531	411	FIPRO Charges à répartir-Frais acqu.immo	SPA	040 D2	35.173,00
4812 D50532	414	FIPRO Charges à répartir-Frais acqu.immo	PALCOM	040 D2	332.912,00
Dépenses investissement					36.808,50

3/ Frais d'études et d'insertion suivis de travaux – Intégration comptes de travaux**INVESTISSEMENT**

Compte	Fct°	Prog	Gest	Dest	Chap	Montants
Libellé						
2031 R50132	020		FIPRO	COMMUNE	041 R2	148.000,00
						Frais d'études
2033 R50156	020		FIPRO	COMMUNE	041 R2	19.000,00
						Frais insertion
Recettes investissement						167.000,00

Compte	Fct°	Gest	Dest	Chap	Montants
Libellé					
2135 D50540	020	FIPRO	COMMUNE	041 D2	21.000,00
					Installations générales
2138 D50542	020	FIPRO	COMMUNE	041 D2	16.000,00
					Autres constructions
2152 D50470	020	FIPRO	COMMUNE	041 D2	106.000,00
					Installations de voirie
21538 D50544	020	FIPRO	COMMUNE	041 D2	20.000,00
					Autres réseaux
2158 D50548	020	FIPRO	COMMUNE	041 D2	3.000,00
					Autres matériels & outillage
2182 D50552	020	FIPRO	COMMUNE	041 D2	100,00
					Matériel de transport
2183 D50550	020	FIPRO	COMMUNE	041 D2	100,00
					Matériel de bureau et info.
2188 D50546	020	FIPRO	COMMUNE	041 D2	800,00
					Autres immo corporelles
Dépenses investissement					167.000,00

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** la décision modificative n° 3 – Budget 2014 de la Commune de Megève, qui s'équilibre de la façon suivante :
 - en section de fonctionnement à **328 085.00 €**
 - en section d'investissement à **373 808.50 €**
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souhaite connaître ce que signifie l'abréviation PALCOM. Madame le Maire précise qu'elle désigne le Palais des Sports.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN croyait que lors de l'échange de l'appartement, du fait que c'était la demande d'un tiers, il n'y aurait pas de soulte. Le demandeur souhaitait échanger. En réécoutant l'enregistrement, chacun constatera que Monsieur Frédéric GOIJAT a dit le contraire, c'est-à-dire que la Commune avait à verser 40 000 euros. Monsieur Frédéric GOIJAT rappelle que c'est le demandeur

qui a versé la somme de 40 000 euros à la Commune. Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique avoir mal compris l'exposé de Monsieur Frédéric GOUJAT et demande à retirer sa question.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

13. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ADMISSION EN NON-VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – EXERCICES 2011 À 2014

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Exposé

Monsieur le trésorier principal a transmis un état de demandes d'admissions en non-valeur. Il s'agit de titres de recette des exercices 2011 à 2013 qui n'ont pas été recouvrées malgré les procédures employées par la Trésorerie Principale.

Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune et de les admettre en non-valeur. La dépense sera imputée à l'article 6541 du budget principal de la Commune de Megève, sur son exercice 2014.

Vu l'état des non-valeurs transmis par Monsieur le Trésorier Principal, portant sur le non-recouvrement de divers titres de recettes émis par la Collectivité entre 2011 et 2013,

Vu l'impossibilité pour Monsieur Le Trésorier Principal de recouvrer ces créances dont le montant total s'élève à 7 709.02 € (sept mille sept cent neuf euros et deux centimes) répartis comme suit :

Année 2011	1 199.89 €
Année 2012	3 027.00 €
Année 2013	3 482.13 €
Total	7 709.02 €

Considérant, l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et notamment son chapitre 3 du titre 7 qui précise : « *Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la Collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables.(...) L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public.* »

Annexe

Etat fourni par la trésorerie principale de Sallanches

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ARRETER** le montant total des taxes et produits irrécouvrables admis en non-valeur à la somme de 7 709.02 €,
2. **DONNER** pouvoir à Madame Le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT précise que ces taxes et produits irrécouvrables sont principalement des secours sur pistes. **Madame le Maire** rajoute que ce sont principalement des étrangers.

Monsieur Lionel BURILLE estime que la personne qui n'a pas payé la somme de 84 euros concernant le droit de place pour le marché ne devrait pas être reprise. Madame le Maire précise que c'est quelqu'un qui est dorénavant refusé sur la place du marché.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Admission de titres de recette en non-valeur

Titre	Nom du redevable	Objet	Reste à recouvrer	Motif de la trésorerie principale pour présentation en non-valeur
<u>Année 2011</u>				
1326	ALONSO MARIA - Espagne	Secours sur pistes	446,00	personne disparue
1340	ANTORE DAVID	Secours sur pistes	319,00	combinaison infructueuse d'actes
1064	BROUTIN Née SMAGGHE V	Secours sur pistes	319,00	Surendettement, décision effacement dette
1196	C. T.	Impayé restauration scolaire	46,46	combinaison infructueuse d'actes
7777017 (reprise EPIC Meg)	C. T.	Impayé restauration scolaire	51,16	combinaison infructueuse d'actes
934	GOMEZ JEREMY	Secours sur pistes	18,27	combinaison infructueuse d'actes
		Cumul année 2011	1 199,89	
<u>Année 2012</u>				
1239	AL SAIDI LINA MERIE L - Jordanie	Secours sur pistes	464,70	personne disparue
1245	ANDOJAR ROCA - Espagne	Secours sur pistes	350,55	certificat d'irrecouvrabilité pour le débiteur
1274	BENT MANCAZ MARILYNE FARROW SHAUN SHAUN - Ukraine	Secours sur pistes	15,00	Créance minime
1257	FEDRID VANESSA - Ukraine	Secours sur pistes	332,70	poursuite sans effet
1243	GOVORUKHINA SABINA - Russie	Secours sur pistes	350,55	poursuite sans effet
1299	KING ROBIN ROBIN - Ukraine	Secours sur pistes	332,70	poursuite sans effet
1317	KOLLER MAURIZIO MAURI - Italie	Secours sur pistes	156,05	poursuite sans effet
1249	L.	Secours sur pistes	482,55	poursuite sans effet
60	M. B. MARIE - Suisse	Impayé restauration scolaire	77,50	Surendettement, décision effacement dette
1275		Secours sur pistes	464,70	poursuite sans effet
		Cumul année 2012	3 027,00	
<u>Année 2013</u>				
1552	KASIMOVA ELVIRA - Russie	Secours sur pistes	416,72	personne disparue
1689	MARTINS PEDRO - Belgique	Secours sur pistes	885,72	personne disparue
619	M. A.	Loyer mars 2013 HLM Cassioz	676,06	Surendettement, décision effacement dette
692	M. A.	Taxe OM 2012 HLM Cassioz	101,90	Surendettement, décision effacement dette
715	M. A.	Charges loc 2012/2013 HLM Cassioz	208,29	Surendettement, décision effacement dette
1549	MOMTAZ ZIAD - Liban	Secours sur pistes	554,72	personne disparue
485	PIRES ELIO ELIO Nc	Droit de place marché	84,00	poursuite sans effet
1682	SOUTHEY KIM Ukraine	Secours sur pistes	554,72	personne disparue
		Cumul année 2013	3 482,13	
Total général			7 709,02	

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – PÔLE DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (DGP) – RESTAURANT DU CALVAIRE – APPROBATION DES TARIFS 2014-2015 DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411 ;

Vu le contrat de délégation de Service Public entre la Commune et Mme Isabelle DE CAMPOS.

Exposé

Le contrat de délégation de service public pour la Commune de Megève a pris effet le 1^{er} décembre 2012 et prendra fin le 30 septembre 2016.

Les tarifs d'un délégataire de service public sont obligatoirement approuvés par le Conseil Municipal de l'autorité Délégante. Notamment, ils ne peuvent être prohibitifs par rapport à la prestation offerte ou inclure des discriminations tarifaires.

Dans son contrat, une contrainte tarifaire de service public s'impose spécifiquement au délégataire : il doit proposer dans sa carte des menus (au prix maximum de 22 €) et un menu enfant (au prix maximum de 10 €).

Madame Isabelle DE CAMPOS, délégataire du restaurant du refuge du Calvaire porte à la connaissance du conseil municipal l'ensemble de sa carte tarifaire actuelle.

Sa carte comprend un menu enfant à 10 € et deux menus de 18 € à 22 €.

Ces prix respectent les montants maximum imposés.

Annexe

Carte estivale 2014

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** des tarifs du délégataire de service public applicables à compter de l'été 2014.
2. **APPROUVER** les tarifs du délégataire de service public.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

A l'heure de l'apéritif

avec l'assiette «apéro» (pour 2 personnes)

Jambon cru, coppa et saucisson de Magland.....8 €

Pétillant de pays nature ou aux fruits rouges.....6 €

Kir, Ricard, Whisky (J B ou Jameson)4,5 €

Whisky supérieur (Chivas).....6 €

Porto, Martini, Suze5 €

Pression Heineken (25 cl)3,5 €

Pression Affligem (25 cl)3,9 €

Bière 1664 (33 cl).....4,5 €

Bière blanche du Mont-Blanc5,5 €

San bitter4 €

Jus de fruit, schweppes agrume,3,6 €

Perrier ,Coca, Fanta, Ice-Tea.....3,6 €

Diabolo citron, fraise, menthe, cassis, grenadine.....2,6 €

Sirop à l'eau2,2 €

Le cidre bio de Savoie

La bouteille.....14 €

Le verre.....3,8 €

Les menus
(à déjeuner seulement)

Le menu tradi

sablé au parmesan sur salade fraîcheur
suggestion du jour
faisselle aux myrtilles ou pâtisserie

Le menu veggie

petite salade et son jus "détox"
couscous de légumes
soupe de fruits rouges aux épices ou pâtisserie

entrée et plat.....18 €
plat et dessert18 €
entrée, plat, dessert.....22 €

Le choix des « p'tits loups » (-de 10 ans)
10 €

Plat du jour
ou
Aiguillettes de poulet à la crème

Bâtonnet glacé ou faisselle

Les grandes salades

Croustillant de Saint Marcellin14,5 €
salade verte, Saint Marcellin en feuille de brick,
copeaux de jambon cru et noix

Toast d’œuf mollet aux girolles.....15 €
salade verte et jambon cru

Salade du randonneur.....12 €
salade verte, tomate, jambon, fromage, œuf dur

Salade Cranberrie, cerf séché, œuf poché.....16 €
cranberries, noisettes, sauce au miel

Salade aux ravioles croquantes.....14,5 €
cerneaux de noix et copeaux de parmesan

En-cas du Savoyard16 €
Salade verte, jambon cru, saucisson de Magland,
coppa, tomme de Savoie et reblochon

Les plats

L'omelette servie avec salade ou frites

rustique (jambon cru et fromage).....13 €

aux girolles.....16 €

Les tagliatelles aux cèpes15 €
et copeaux de parmesan

L'andouillette AAAAAA (Association Amicale des Amateurs
d'Andouillette Authentique)

grillée.....18 €

sauce moutarde19 €

Le filet de truite beurre citronné.....16 €

Le pavé de rumsteak grillé à la fleur de sel.....16 €

viande de Savoie (200 g) aux girolles.....20 €

aux morilles...27 €

Le T-bone de veau (200g) grillé au thym...19 €

aux girolles.....23 €

Les viandes et le poisson sont servis avec des frites, de
la salade ou le légume du jour.

Les spécialités de nos montagnes

Les fondues aux deux fromages (min. 2 pers., prix par pers.)

La savoyarde.....17 €

La savoyarde aux cèpes.....20 €

La savoyarde gourmande21 €
avec jambon cru et salade verte

La savoyarde gourmande aux cèpes.....24 €
avec jambon cru et salade verte

Le chouchou du Calvaire.....20 €

le fromage des Clarines dans sa boîte
jambon cru, pommes de terre et salade verte

La véritable raclette à l'ancienne.....24 €
(min. 2 pers., prix par pers.)

jambon cru, jambon blanc, viande des Grisons,
pommes de terre, cornichons

Le supplément de charcuterie12 €

La tartiflette (sur commande).....18 €

Les desserts

Pâtisserie maison.....	7 €
Faisselle aux myrtilles.....	6,5 €
Café douceur	7 €

Coupe framboisine	8,5 €
(Glace vanille, sorbet framboise, framboises, coulis et chantilly)	

Coupe écureuil.....	8,5 €
(Glace vanille, noisette et caramel, meringue, amandes et chantilly)	

Coupe forêt noire.....	9,5 €
(Glace chocolat, glace vanille, griottes à l'eau-de-vie et chantilly)	

Coupe Joséphine.....	8,5 €
(Sorbet mangue et sorbet abricot, myrtilles et chantilly)	

Coupe colonel (Sorbet citron et vodka).....	8,5 €
---	-------

Coupe du père Mathieu (Glace génépi et génépi).....	9 €
---	-----

Glaces : vanille, chocolat, caramel, noisette, café, génépi

Sorbets : myrtille, framboise, citron, mangue, abricot

1 boule: 2,5 €, 2 boules: 5 €, 3 boules: 7 €

Les petits plus

Griottes à l'eau de vie.....	8 €
Irish coffee	9 €

La carte des vins

Vins rouges de la Vallée du Rhône AOC

(vendange à la main)	<u>50 cl</u>	<u>75 cl</u>
Dom Venitia cru Beaumes de Venise	14 €	21 €
Crozes Hermitage 2011 Domaine Chomel.....		26 €
Saint-Joseph 2011 Septentrio.....		29 €
Châteauneuf-du-Pape Coserie des papes.....		48 €

Vins rouges de Bourgogne AOC

Hautes Côtes de Nuits 2011 Les Dames Huguette.....	29 €
Mercurey (Buissonnier)	35 €

Vins rouges bordelais AOC

Saint-Emilion 2010 Château Giraudon	25 €
Saint-Julien 2008 Château Lalande des Moulins.....	44 €
Lalande Pommérol 2009 Domaine Brouard.....	44 €

Vin de Loire rouge AOC

Saint Nicolas de Bourgueil Vieux pressoir.....	18 €
--	------

Vins de Savoie aoc

Vins rouges	<u>50cl</u>	<u>75cl</u>
Mondeuse d'Arbin Jean Vullien	17 €	24 €
Pinot noir Pierre Boniface.....		22 €
Vins blancs		
Apremont Prestige Pierre Boniface.....	16 €	22 €
Chignin Bergeron Pierre Boniface		29 €
Pétillant de Savoie Pierre Boniface		30 €
Vins rosés		
Rosé Eric Garel.....		19 €

Côtes de Provence rosé AOC 50 cl

Château Ferrylacombe (Haedus)	21 €
Pétale de rose.....	29 €

Champagne

Champagne Arthoine.....	39 €
-------------------------	------

	<u>¼ l</u>	<u>½ l</u>
<u>Les pichets</u> VDT.....	4,5 €	8,5 €

rouge ou blanc (Caves Beaumes de Venise) 13°

Les eaux

	<u>Litre</u>	<u>½ litre</u>
Badoit, Evian.....	5,5 €	4 €

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGSR) – PÔLE DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (DGP) – RESTAURANT LE PUCK – APPROBATION DES TARIFS 2014 DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411 ;

Vu le contrat de délégation de Service Public entre la Commune et la SARL Olivier MARTIN.

Exposé

Le contrat de délégation de service public pour la Commune de Megève a pris effet le 1^{er} décembre 2012 et prendra fin le 30 septembre 2018.

Les tarifs d'un délégataire de service public sont obligatoirement approuvés par le Conseil Municipal de l'autorité Délégante. Notamment, ils ne peuvent être prohibitifs par rapport à la prestation offerte ou inclure des discriminations tarifaires.

Dans son contrat, le délégataire doit respecter les contraintes du Label Famille +, c'est-à-dire proposer un menu et un accueil dédiés aux enfants. Il doit aussi intégrer à sa carte un menu à un prix économiquement raisonnable (un prix « intermédiaire » pour la population locale), proposer un plat issu de la filière courte, proposer un menu spécifique pour les agents communaux et assurer des animations en période estivale.

La SARL Olivier MARTIN, délégataire du restaurant Le Puck porte à la connaissance du conseil municipal l'ensemble de sa carte tarifaire actuelle.

Le délégataire respecte le label Famille + et proposent des menus à prix raisonnable : il intègre les principales contraintes tarifaires sans pour autant, toutes les respecter.

Annexes

Carte estivale 2014

Carte des vins hiver 2014

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** des tarifs du délégataire de service public applicables à compter de l'été 2014.
2. **APPROUVER** les tarifs du délégataire de service public.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET souhaite apporter une petite précision concernant cet établissement. Cet établissement joue parfaitement le jeu en s'approvisionnant en viande à l'abattoir de Megève.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



« Tradition et inspiration de saison »

Les prix s'entendent TTC et service compris Nos pièces du boucher sont d'origine France

Tous nos plats sont travaillés sur place avec des produits bruts, il se peut donc qu'un plat manque à l'appel.

Pour bien commencer,

Burrattina, carpaccio de tomates et pesto	13 €
Tomato mozzarella with pesto	
Escargots de Magland servis dans la tradition	13 €
Snails of Savoy served in garlic butter	
Foie gras marbré à la féra fumée, condiments aux agrumes et brioche tiède	19 €
Foie gras with smoked fish and citrus chutney	
Truite de Savoie fumée par nos soins, blinis au sarrasin et crème de radis noir	16 €
Smoked home trout	
Salade d'artichauts marinés « maison Ruggiero » aux olives noires et basilic, toast de tapenade	10 €
Artichoke salad, tapenade toast	
Entrée gourmande, comme un café gourmand	12 €

Côté jardin...nos grandes salades (salads)

La Nordique (Salade verte, haricots verts, pommes de terre, maquereaux et truite fumé)	14 €
Salad with green beans, potatoes and smoked salmon and haddock	
L'Alpage (Salade verte, jambon de pays, croustillant de reblochon)	14 €
Green salad, ham, potatoes and reblochon toast	
La Biquette (Salade verte, chèvres panés, émincé de jambon de pays)	14 €
Green salad, goat cheese and ham	

La suite maintenant,

Viandes d'ici... (Meats)

Agneau du pays, tarte tomate et courgettes, jus court	27 €
Local lamb, vegetables and polenta, thyme jus	
Pièce de bœuf grillée « selon le marché », poelée d'asperges et girolles, jus à l'estragon	25 €
Grilled beef, tarragon sauce	
Tartare de Boeuf de Megève au couteau	19 €
Tartare, french fries and green salad	
Sandwich maison à l'orientale, frites et fromage blanc à la menthe	18 €
Oriental style beef sandwich, french fries with mint soft cheese sauce	

Poissons des mers lointaines et de nos rivières... (Fishes)

Filet de cabillaud en croûte de citron confit, fenouil braisé et purée de carottes au cumin	21 €
Fresh cod with preserved lemon crust, fennel and mashed carrot	
Filet de Féra de nos lacs, Cannelloni de courgettes et fine ratatouille	22 €
Fera, zucchini and ratatouille	
Orechiettes, piperade et chorizo Iberique	16€
Pasta with pepperoni sauce and chorizo	

Fromages et desserts

Fromages frais, affinés ou apprêtés... (cheese)

Fromage blanc de campagne, à la Lyonnaise, crème ou coulis	6 €
Soft white cheese « à la Lyonnaise » (parsley and chaldots), cream or coulis	
Assiette de fromages affinés de Savoie, fruits secs	8 €
Plate of Savoy cheeses, dried fruits	

Desserts et douceurs pour bien terminer... (desserts and pastries)

Macaron pistaches aux premières fraises	10 €
Macaroon with first strawberries	
Biscuit au chocolat, cœur coulant et sorbet poire (10 min à la commande)	9 €
Chocolate biscuit, smooth heart and pear sorbet (10min with order)	
Tarte citron meringuée minute	8,5 €
Lemon meringue pie	
Glaces et sorbets de la « Ferme de Joseph » (3 boules)	7,5 €
Ice creams and sorbets of Joseph's farm	
Crèmeux au fromage blanc de campagne aux fraises.	8 €
Soft white cheese with fresh strawberries	
Café gourmand du moment	8 €
Coffee with mignardise	

MENUS

Pour les plus jeunes d'entre nous !

Pour les petits bouts (Small babies) 4,5€

Purée de légumes de saison au beurre doux
Season vegetables puree with unsalted butter
Compote de fruits ou fromage blanc
Fruits compote or white cheese

Menu des Petits Mangeurs (Jusqu'à 9 ans) 11€

steak haché de boeuf, pâtes au beaufort
Beef steak, pasta
Dame blanche
Vanilla ice cream with chocolate

« L'Agape »

Tous les jours midi et soir (Every day noon and evening)

Entrée+Plat (Starter and Main course) <u>Ou</u> Plat+ Fromage ou Dessert (Main course and Cheese or Dessert) 24 €	Entrée, Plat Fromage ou Dessert (Starter, Main course, Cheese or Dessert) 29 €
--	---

Caviar d'aubergines, magret de canard fumé et pickles
Mash eggplant, smokef breast of duc

Ou

Roulé de Féra et jambon de pays
White fish and ham roll, green salad

Filet de cabillaud en croûte de citron confit, fenouil braisé et purée de carottes au cumin
Fresh pollack with preserved lemon crust, fennel and mashed carrot

Ou

Filet de canette des Dombes, pommes de terre rôties aux herbes
Roast breast of duck, baked potatoes

Ou

Orechiettes, piperade et chorizo Iberique
Pasta with pepperoni sauce and chorizo

Assiette de fromages de Savoie, fruits secs
Plate of Savoy cheeses, dried fruits

Ou

Fromage blanc de campagne, crème ou coulis
Soft white cheese, cream or coulis

Crèmeux au fromage blanc de campagne aux fraises.
Soft white cheese with fresh strawberries

Ou

Mousse au chocolat au lait en tartelette
Milk chocolate mouss

LA CAVE DU PUCK

*Carte qui fait la part belle à la Savoie, celle que nous aimons, diverse et riche de son terroir.
Ainsi vous pourrez y découvrir la richesse des alpes dans votre verre.
Ces vins sélectionnés par notre équipe sont des vins de plaisir,
fait par des personnes amoureuses de leur métier.
Nous essaierons modestement de vous parler de leur passion.*

L'équipe du Puck



*Les prix s'entendent TTC et service com.
Sachez consommer avec modération!*

Notre sélection de Vins au verre et en carafes

Les blancs			Verre 15 cl	Pots 46 cl
Roussette « Altesse », Domaine Bouvet				
Chablis, 1 ^{er} cru Montmains			4.80	14.80
Petites Perrières, sauvignon blanc, vin de France			6.80	20.80
Gewurztraminer, Kuehn Vendanges tardives			4.80	14.80
			7.00	
Les rouges				
Mondeuse, « La Persanne » - Domaine Bouvet				
Château Loumelat, Bordeaux Supérieur			5.40	16.80
Crozes-Hermitage, « Inspiration » Domaine de la Ville Rouge			5.80	17.80
La Clape, Château Rouquette - Languedoc			6.40	19.80
			5.40	16.80
Les rosés				
Petit rosé tout simple – Aoc Cotes de Provence				
			4.80	14.70



Les belles bulles d'ici et de la Champagne...

CHAMPAGNES	Coupe 13cl	bt 75 cl
Taittinger, cuvée Prestige	12.5	78
Maison Roederer		
Roederer Rosé millésimé 2008		95
Roederer - Cristal Millésimé 2005		180
Maison Deutz		
Deutz Brut Classic		78
Deutz Brut Classic Magnum		145
Deutz Rosé		90.00

*Les prix s'entendent TTC et service compris
Sachez consommer avec modération*

Liste des vins blancs

Domaine Bouvet

Une rencontre attachante et inoubliable grâce à ce vigneron amoureux de son métier depuis des années. C'est avec passion qu'il vous propose aujourd'hui cette liste de vins blancs et rouges de notre belle région de Savoie. Dégustation de qualité garantie !

[illegible]

Le rose, pas seulement l'été...

Les prix s'entendent TTC et service compris
Sachez consommer avec modération

Les rouges, grenat ou vermillon...

BOURGOGNE Aoc	25cl	DE VINS TERROIRS DE SAVOIE – Aoc Vin de Savoie - DOMAINE BOUVET	25cl
Marsannay, « Champs-perdrix » - Domaine Huguenot	39		
Chassagne-Montrachet, Domaine Langoureaux	45		
Brouilly, Château de Corcelles	29	Mondeuse, « La Persanne »	27
Irancy, « Les Mazelots » - Domaine Colinot	31	Mondeuse, Cuvée Guillaume Charles – 2010	42
Gevrey Chambertin, « les Crais » Domaine Huguenot 2011	56	Mondeuse Arbin, Cuvée Victor Emanuel 2009	42
		Amariva, Cépage persan – 2009	43
		Gamay, Saint Claude - 2011	28

DE LA VALLE DU RHONE Aoc

Côte Rôtie, Domaine Burgaud 2011	68		
Rasteau, Famille Perrin	24		
Saint-Joseph, Les vins de Vienne 2011	39	Barbera d'Asti Vigna Vecchia "Cossetti"	29
Crozes-Hermitage, « Inspiration » Domaine de la Ville Rouge	32	Fruité et vif. Ces vieilles vignes sont l'approche idéale au Piémont	
		Le Difese "Tenuta San Guido"	49
		"Nouveau né" de la famille Sassicaia, à base de Sangiovese et Cabernet.	
		Nero D'Avola "Cusumano"	28
		Cépage le plus connu de Sicile dans sa plus belle expression florale et fugace	
		Costera Cannonau "Argiolas" 2010	31
		La version sarde du Grenache, une promenade dans la garrigue.	

LANGUEDOC Aoc

La Clape, Château Rouquette - Côteau du Lanquedoc	32
Château Guilhem, Aoc Malepère	29

VAL DE LOIRE Aoc

Sancerre - La Poussie -	36
-------------------------	----

*Les prix s'entendent TTC et service compris
Sachez consommer avec modération*

BORDEAUX

Château Loumelat - Cuvée J.J Lesgourgues - AOC Bordeaux Supérieur <i>Magnum</i>	29
Château Haut Selve, AOC Graves	54
<i>Magnum</i>	32
Château la Chapelle aux moines - AOC St Emilion grand cru 2009	61
Château du Taillan - AOC Haut-Médoc cru bourgeois 2009	38
Château Teynac - AOC St Julien 2010	38
Château Segur de Cabanac - AOC St-Estèphe cru Bourgeois 2007	59
Château Tour Pibran - AOC Pauillac 2009	49
Les Tourrelles de Longueville - AOC Pauillac 2009	52
Château Lagrange - AOC St Julien 2008 - Grand cru classé	88
Château Petit Village, AOC Pomerol 2011	98
Pichon-Longueville - AOC Pauillac 2008 - Cru classé	115
Château Cantenac Brown - AOC Margaux 2008 - Grand cru classé	190
Château Montrose - AOC St Estèphe 2008 - 2 ^{ème} grand cru classé	105
	160

Bonne dégustation !

*Les prix s'entendent TTC et service compris
Sachez consommer avec modération*

B O I S S O N S

Apéritifs	
Anisés divers 4cl	3.40
Campari/Martini/suze 6cl	3.80
Américano 12cl	6.00
Porto Blanc/Rouge 8cl	3.80
San bitter 10cl	3.40
Kir vin blanc 12cl	3.50
Kir royal, Coupe champagne L'Huillier BSA, Piscine	9.00
Cidre 33cl	3.50
Whiskies 4cl	
J&B,	8.00
Jack Daniel's	9.00
Laguavullin 16 ans, Famous grouse	12.00
Oban, Glenffidish, Aberlour, Chivas Regal	12.00
*Accompagnement sodas	1.50
Bières	
Pression Heineken 25cl/50cl	3.00 / 5.50
Pression Affligem 25cl/50cl	3.40 / 6.20
Panaché/Monaco 25cl	3.00
Picon bière 25cl	3.50
Mont Blanc (Blonde, Rouse ou Verte) 33cl	4.50
Bière du Léman (Blanche) 33cl	4.50
Buckler (bière sans alcool) 33cl	3.50
Digestifs	
Cointreau, Grand Marnier Rouge	8.00
Get 27.31, Bailey, Amaretto, Limoncello	8.00
Grappa, Marc, Chartreuse (Verte et jaune), Génépi	8.00
Framboise/Poire/ Abricot de la distillerie de la Dent D'Oche	9.00
Gentiane/Liqueur des Bergers/Génépi Blanc	9.00
Cognac Augier VS, Calvados Père Magloire VSOP	8.00
Cognac Rémy Martin VSOP, Armagnac Clé des Ducs VSOP, Chartreuse VEP	12.00
Rhum Blanc/amburé, Gin Gordon's, Tequila, Vodka Eristoff	8.00
Gin Bombay, Vodka Grey Gosse	9.00

Boissons chaudes	
Café, Déca	1.60
Chocolat Chaud/Thé Infusion	3.50
Viennois/Cappuccino	4.50
Vin Chaud/Grog	4.50
Irish Coffee	11.00
Boissons sans alcool	
Jus de fruits 20cl/Ice-tea 25cl	3.50
Schweppes tonic ,agrumes 25cl/Orangina 25cl	3.50
Coca-Cola/Light/zéro 33cl	3.50
Red bull 25cl	4.50
Jus Frais pressé (Citron 5cl –Orange 10cl)	5.50
Limonade 33 cl	2.90
Diabolo 33cl	3.00
*Supplément Sirop	0.10
Eaux minérales	
Evian 33 cl	3.50
Evian/Badoit 75cl	5.00
Chateldon 75cl	8.00
Badoit rouge 33cl	3.50

Les prix s'entendent TTC et service compris
Sachez consommer avec modération

Objet

16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGSR) – PÔLE DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (DGP) – PÔLE SPORT – TARIFS DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS

Rapporteur

Madame Nadia ARNOD PRIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 2 ;

Vu la délibération « 2013-224-DEL » du 30 septembre 2013 fixant les tarifs 2013-2014 du Palais des Sports et des Congrès, à partir du 1^{er} novembre 2013 ;

Vu la décision « 2014-021 » du 22 mai 2014 actualisant certains tarifs 2013-2014 du Sports 'Bar du Palais des Sports et des Congrès, à partir du 26 mai 2014 ;

Vu la décision « 2014-022 » du 23 mai 2014 actualisant et simplifiant certains tarifs 2013-2014 du Palais des Sports au moyen d'arrondis, à compter du 2 juin 2014 ;

Vu la délibération « 2014-173-DEL » du 24 juin 2014 actualisant et créant certains tarifs 2013-2014 du Palais des Sports, à compter du 26 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission Sport du 9 juillet 2014.

Exposé

Des serviettes Megève de deux tailles seront mises en vente dans les différents secteurs du Palais (Piscine, Forme, Tennis...). Fournies par le pôle Communication, les recettes générées lui seront reversées.

Les Comités de personnel (Entreprises et Etablissements Publics) bénéficieront d'un tarif réduit sur l'entrée piscine, sur présentation de leur carte.

Ainsi, deux créations de produits sont nécessaires.

Tous les tarifs du Palais des Sports seront regroupés et étudiés cet automne 2014. Ils intégreront alors les modalités de réduction de la Carte de Résident.

Le conseil municipal est invité à examiner la proposition suivante :

Espace / Produit	Tarifs
MATERIEL	
Petite serviette Megève	15,00 €
Grande serviette Megève	25,00 €
PISCINE	
Entrée - Membres d'un Comité Professionnel (CE, COS, Amicales de Personnel...)	4.90 €

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les créations des tarifs de la présente délibération et leur application à compter du 1^{er} août 2014.
2. **APPROUVER** la reverse par le pôle S.P.O.R de la totalité des recettes des ventes des serviettes Megève au pôle Communication.
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Monsieur Lionel BURILLE s'interroge concernant le tarif entrée piscine - Membres d'un Comité Professionnel (CE, COS, Amicales de Personnel...). Il demande si le ticket est à l'unité ou s'il faut atteindre un certain nombre de tickets pour obtenir ce prix. Madame Nadia ARNOD PRIN précise que ce point a été vu en commission municipale. Ce tarif est à l'unité. Monsieur Lionel BURILLE ajoute que, justement, aucune véritable décision n'avait été prise en commission puisque ces informations avaient été données au dernier moment. Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise que ce tarif est entendu à l'unité. Le but est de légaliser un prix pratiqué jusqu'à présent. Il sera applicable sur une très courte période puisque les tarifs du Palais des Sports seront regroupés et étudiés cet automne 2014.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si un vacancier qui arrive à Megève et qui fait partie d'un Comité d'Entreprise (avec un justificatif) peut rentrer à la piscine à ce prix-là. Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET rappelle que c'est ce qui était pratiqué jusqu'à maintenant. Madame Sylviane GROSSET-JANIN le découvre à son grand regret, car cela signifie qu'un mégevan paie le prix normal de 6 euros. Elle rajoute que les élus ont bien fait de chercher car peut-être que cette situation durait depuis vingt ans. Cette situation était tout à fait anormale. Elle l'ignorait totalement. Elle ne comprend pas que ce ne soit pas fait à partir de groupes, comme c'est le cas pour les tarifs groupes, fruit de négociations entre la SEM des remontées mécaniques de Rochebrune et le Palais des Sports. Elle ne savait pas qu'à l'unité, n'importe quelle personne, n'ayant même pas acheté par l'intermédiaire de groupements associatifs de la vallée, pouvait l'obtenir.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET rappelle que tous les tarifs du Palais des Sports seront regroupés et étudiés cet automne 2014. Ils intégreront alors les modalités de réduction de la Carte de Résident. Cela permettra de supprimer certains tarifs car la grille tarifaire est bien trop longue.

Madame le Maire demande à Monsieur Benoît RAVIX, Directeur Général des Services de la Commune, d'apporter quelques précisions. Il informe que le souci de ce tarif à 4,90 euros est qu'il n'était pas pratiqué de manière unilatérale, c'est-à-dire à tous les Comités d'Entreprise. Il fallait donc y mettre bon ordre. Même s'il s'agit d'une période purement temporaire, il fallait que les choses soient cadrées et que ce tarif soit fixé quelle que soit la pratique en cours afin de remettre l'ensemble des tarifs à plat à l'automne prochain.

Monsieur Lionel BURILLE s'étonne que les précédentes commissions Sport n'aient jamais vu ce prix de 4,90 euros malgré le travail sur les tarifs. Il s'interroge alors sur la manière de le passer dans la comptabilité.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si c'était un prix qui ne se payait pas par chèque. Elle ajoute que c'est n'importe quoi et même scandaleux.

Monsieur Frédéric GOJJAT rejoint Madame Sylviane GROSSET-JANIN sur une chose, à savoir que suite à un entretien avec Monsieur le Trésorier Principal la semaine dernière, celui-ci a clairement indiqué toute la multiplicité des tarifs du Palais des Sports représentant plus de 250 tarifs différents répertoriés à la Trésorerie de Sallanches. Monsieur le Trésorier Principal a fortement conseillé à la Commune d'y mettre bon ordre pour le mois de septembre prochain. Il va y avoir beaucoup de travail en perspective pour la Commission Sport.

Monsieur Lionel BURILLE indique qu'une première suppression d'une cinquantaine de tarifs avait déjà été faite. 250 tarifs ne paraissent pas excessifs pour un bar, une piscine, musculation, ... Peut-être que certains tarifs seraient à enlever mais c'est étonnant.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il n'était pas possible de supprimer le tarif Entrée - Membres d'un Comité Professionnel (CE, COS, Amicales de Personnel...) plutôt que de le valider ce soir. Elle aurait préféré qu'il soit supprimé.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que le fait d'être en milieu de saison pourrait être gênant si certains ont déjà bénéficié de ce tarif et que les autres ne peuvent plus. Un mois de plus ne fera pas la différence...

Madame le Maire rappelle que le nettoyage des tarifs sera fait pour le mois de septembre.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGSR) – PÔLE DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (DGP) – PÔLE FEE – TARIF REPAS ALSH 2014

Rapporteur

Madame Nadia ARNOD-PRIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 2 ;

Vu l'avis favorable des élus lors du Conseil des Ecoles du 26 juin 2014 ;

Vu la délibération « 2012-228-DEL » du 2 octobre 2012 fixant les tarifs des prestations de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour l'année 2013 ;

Vu la décision « 2013-064 » du 7 novembre fixant les tarifs des prestations de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour l'année 2014.

Exposé

Les tarifs des prestations de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sont constitués selon des tranches de Quotient Familial dans le cadre du partenariat avec La Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Cette méthode prend en compte les revenus et les prestations familiales perçues. Elle est de ce fait, plus favorable aux usagers en situation sociale plus difficile (notamment pour les parents isolés).

Certaines prestations de l'ALSH comprennent le repas : les prestations « Journée », « Matin Repas » et « Après-Midi Repas ». Leurs tarifs ont été validés par la décision 2013-064 pour toute l'année 2014, ils resteront applicables jusqu'au 31 décembre.

La réforme des rythmes scolaires débute à la rentrée 2014. Elle met en place l'école les mercredis matin. Il est nécessaire de créer un tarif repas seul pour la période de septembre à décembre 2014.

En juin 2014 a été réalisée une étude de coût. Le coût de production d'un repas (hors charges de personnel de service et des encadrants) est de 4.29 €.

Le conseil municipal est invité à examiner la proposition suivante :

	2014
Tarif Unique Repas ALSH	4.30 €

L'ensemble des tarifs de l'ALSH seront revus fin 2014 pour une application au 1^{er} janvier 2015. Ils seront constitués selon des taux sur QF au lieu de tranches de QF.

Le tarif du repas sera séparé des prestations car les repas ne sont pas assujettis à la tarification sociale et ne sont pas conventionnés avec la CAF. Cette séparation permettra une simplification de la grille tarifaire.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le tarif applicable à compter de la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer l'ensemble des modalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire précise que cette délibération est prise pour sortir le coût du repas qui n'est pas pris en compte par la CAF dans les remboursements et les participations sur les aides accordées aux familles.

Monsieur François RUGGERI demande des compléments d'information concernant le coût de production d'un repas. Monsieur Frédéric GOIJAT précise que ce coût ne tient pas compte des charges de personnel de service et des encadrants.

Madame Nadia ARNOD-PRIN rajoute que le coût réel du repas est de 6,20 euros. En tenant compte des tranches horaires, il peut atteindre les 8,50 euros. Elle donne l'exemple du repas du mercredi midi, après l'école et de l'obligation de le proposer. Son coût a été compté avec la Fondation MORAND ALLARD plutôt qu'avec les hôpitaux du Mont-Blanc. Le coût de production d'un repas (hors charges de personnel de service et des encadrants) est de 4,29 euros pour cette année au lieu de 6,20 euros.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si la Commune prend en charge une partie du coût des repas pour ce service-là. Il faut bien que quelqu'un paye. Madame Nadia ARNOD-PRIN explique que c'est la Commune qui prend en charge une partie de cette somme depuis un certain nombre d'années. Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que l'important est d'en être informé, d'en être conscient et de l'assumer, car une fois encore, elle rappelle que toute la partie investissement est prise en totalité par la Commune de Megève, ce qui est tu, alors même que ces tarifs bénéficient aux enfants des communes voisines.

Madame le Maire indique qu'une réunion a eu lieu récemment avec la Commune de Praz-sur-Arly concernant les dérogations qui sont accordées aux habitants de cette Commune concernant la scolarisation des enfants sur la Commune de Megève. Elle a appris que la Commune de Praz-sur-Arly ne voulait pas participer au coût du repas et au coût du périscolaire. Un courrier sera fait à ces familles en leur stipulant qu'aujourd'hui la Commune de Megève ne prendrait pas en charge le coût du repas et le coût du périscolaire. Ces coûts seront donc à la charge des familles souhaitant scolariser leurs enfants sur la Commune de Megève. Les communes voisines ne comprennent pas que les enfants venant de l'extérieur payent plus chers y compris sur les activités. Mais aujourd'hui, il faut savoir que la Commune de Megève assure les charges de centralité, par exemple concernant le Palais des Sports. Un travail est engagé dans cette voie. Les gens qui ne participent pas aux charges de centralité, participent au moins à un coût d'entrée plus important.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (DGP) – TARIFS 2014-2015 SERVICE MONTAGNE / SKI NORDIQUE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 30 janvier 1987 approuvant le principe de l'adhésion de la Commune à l'association Départementale PROSKINORD 74, en vue de permettre la perception des redevances journalières ;

Vu la délibération du 30 août 2010 fixant les tarifs du ski nordique ;

Vu les décisions 2011-085 ; 2011-096 et 2012-068 actualisant les tarifs du Ski Nordique des 2011-2012 et 2012-2013 ;

Vu la décision « 2013-050-DEL » du 18 septembre 2013 fixant les tarifs du Ski Nordique à compter de la saison 2013-2014 ;

Vu la délibération « 2013-264-DEL » du 25 novembre 2013 créant les Packs Site de Megève et les PASS des sites Megève et Contamines en Ski Nordique ainsi que la tarification des préparations sur neige réalisées par le Service Montagne ;

Vu l'avis de la Commission Sport du 9 juillet 2014.

Exposé

Haute-Savoie Nordic fixe les tarifs nationaux, régionaux et départementaux.

Conformément aux décisions de Nordic France, la vente des **cartes annuelles réciprocitaires** aux groupes constitués (CE, Associations, MJC, clubs, etc...) demandeurs de plus de 10 titres est confiée à l'association départementale. Celle-ci en reversera une partie sur chacun des sites en fonction d'une répartition par Massif, selon l'origine géographique du groupe, et de la moyenne du chiffre d'affaires du site nordique des deux dernières saisons.

Megève fixe les tarifs de son site.

Ceux-ci n'ont pas augmenté pendant 5 ans, de la saison 2006-2007 à la saison 2010-2011.

Une augmentation de tarif est présentée pour la saison à venir : les tarifs 2014-2015 augmentent globalement de 10% sachant que des réductions pouvant aller jusqu'à 40 % seront appliquées pour les détenteurs de la carte de résident.

La communication sera anticipée et optimisée.

Afin de dynamiser la pratique du ski de fond, il est proposé **la création de tarifs supplémentaires** à ceux existants ainsi que la mise en place d'un **support rechargeable**.

En vue d'augmenter l'attractivité des Packs, les usagers pourront dorénavant **choisir entre l'accès piscine et l'accès patinoire** (l'année dernière seul l'accès piscine était prévu).

Les Prestations du Service Montagne constituées de préparations sur neige de plus en plus demandées (notamment lors d'organisation d'événements) et qui ont été mises en place en 2013-2014, seront tarifées à l'identique de l'année précédente, en précisant que l'appréciation du tarif de Megève ou du tarif extérieur se fera, non plus selon le demandeur, mais selon le **bénéficiaire des prestations**.

Le conseil municipal est invité à examiner les propositions suivantes à compter de la saison hiver 2014-2015 :

TARIFS fixés par Haute-Savoie Nordic	2011-2012	2012-2013	2013/2014	2014/2015
Nordic Pass National Adulte	155 €	160 €	165 €	170 €
Nordic Pass National Jeune (-16 ans)	35 €	36 €	37 €	38 €
Nordic Pass Rhône-Alpes Adulte	115 €	118 €	122 €	126 €
Nordic Pass Rhône-Alpes Jeune (-16 ans)	32 €	33 €	34 €	35 €
Nordic Pass 74 Adulte	82 €	85 €	87 €	89 €
Nordic Pass 74 Jeune (-16 ans)	26 €	27 €	28 €	29 €
TARIFS fixés par le site de Megève	2011-2012	2012/2013	2013/2014	2014/2015
Nordic Pass Site Megève Adulte	42 €	43 €	45 €	49.50 €
Pass' Scolaire (<i>écoles extérieures à Megève</i>)	9 €	9 €	10 €	10 €
Pass' Hebdo Adulte	28,50 €	29 €	30 €	33 €
Forfait Pro Saison (<i>moniteurs de ski, guides de haute-montagne, Accompagnateurs en montagne</i>)				25 €
Forfait Pro demi-journée (<i>moniteurs de ski, guides de haute-montagne, AEM</i>)				4 €
Tickets journée Adulte Megève	6,50 €	7 €	7 €	8 €
Tickets journée Jeune Megève (-16 ans)	4,50 €	4,50 €	4,50 €	5 €
Tickets journée Senior Megève (+70 ans)	-	4,50 €	4,50 €	5 €
Tickets demi-journée Adulte Megève	4,50 €	5 €	5 €	5.50 €
Tickets demi-journée Jeune Megève (-16 ans)	3 €	3 €	3 €	3.50 €
Tickets demi-journée Senior Megève (+70 ans)	-	3 €	3 €	3.50 €
Support rechargeable				2 €
TARIFS Sites Megève + Contamines	2011-2012	2012/2013	2013/2014	2014/2015
Nordic Pass Val d'Arly-Val Montjoie Adulte			55 €	55 €
Nordic Pass Val d'Arly-Val Montjoie Jeune (-16 ans)			23 €	23 €

TARIFS PACKS sur le site de Megève	2013-2014	2014-2015	Clé de répartition Ski et Palais
Pack Quotidien « Demi-journée Ski Nordique + Entrée Piscine et Patinoire »	8.50 €	8.50 €	ski 3.50 / palais 5 €
Pack Semaine « Demi-journée Ski Nordique + Entrées Piscine et Patinoire »	52 €	52 €	ski 22 € / palais 30 €

PRESTATIONS du Service Montagne	Tarifs 2013-2014 reconduits en 2014-2015	
	Bénéficiaires de Megève	Bénéficiaires Extérieurs
Prestation globale - Forfait (incluant jusqu'à une heure de dameuse, le transport de matériel, l'aide à la manutention pour installer et ranger ainsi que l'utilisation d'une motoneige)	200 €	250 €
Prestations complémentaires	Après étude de la demande, un devis détaillé sera proposé.	

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la création des tarifs tels que proposés ci-dessus applicables à compter de la présente délibération
2. **APPROUVER** l'application des tarifs demi-journée au lieu des tarifs journée en cas de mauvaises conditions météorologiques ou de mauvais enneigement.
3. **LIMITER** les gratuités aux seuls propriétaires d'espaces traversés par les pistes de ski de fond. Chaque propriétaire bénéficiera de 2 forfaits saison ski de fond gratuits qu'il utilisera pour lui ou les membres de sa famille. Le nombre de gratuité sera suivi.
4. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET donne un exemple pour illustrer le dernier paragraphe de l'exposé. Si l'organisateur était le bureau des guides, mais que le bénéficiaire était de l'extérieur, le groupe bénéficiait quand même du tarif mégevan.

Monsieur Lionel BURILLE précise qu'il ne s'agit pas d'un tarif mégevan mais d'un tarif « facilité » par rapport aux gens de l'extérieur.

Madame le Maire précise que les modalités d'application de la Carte de Résident seront vues lors du conseil municipal de septembre.

Monsieur Lionel BURILLE indique que suite à la réunion de la commission Sport, il avait été dit de ne pas trop augmenter les tarifs du ski de fond. Il y a quand même 10 % d'augmentation. La précédente municipalité avait toujours cherché à suivre l'augmentation du coût de la vie en augmentant les tarifs de 2 à 3 %. Cette augmentation de 10 % d'un coup peut paraître énorme pour le site de Megève alors que la prestation offerte n'a pas augmentée. La prestation proposée n'est pas au-dessus du lot. Les fondeurs sont des personnes qui regardent tout de même les tarifs. Il n'est pas favorable à cette augmentation de 10 %.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise qu'aucune augmentation n'a eu lieu pendant cinq ans. Cela n'a pas augmenté de 2 %.

Monsieur Lionel BURILLE indique qu'il y a eu une augmentation en 2011-2012, en 2012-2013 et en 2013-2014. Certes les augmentations n'étaient pas importantes à l'époque, 1 à deux euros. Si un calcul est fait de 2011 à 2014, soit quatre ans, cela représente une augmentation de 20 %, passant de 42 à pratiquement 50 euros.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que c'était de 2006 à 2011 qu'il n'y avait pas eu d'augmentation.

Monsieur Lionel BURILLE le confirme. Il rappelle que cela va représenter une hausse de quasiment 20 % de 2011 à 2014.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rappelle que le domaine skiable était en partie amputé d'une partie intéressante avec le problème du Culleron.

Madame le Maire indique que cette partie est peut-être perdue sur le domaine du Culleron. Néanmoins, elle estime que le site de ski de fond n'a rien à envier aux autres sites savoyards. Le site propose des douches, un local de fartage, des toilettes propres, une piste de luge, une piste ludique et une ligne de navette gratuite. Il y a donc une multitude de services complémentaires à la prestation de départ.

Madame Pierrette MORAND remarque qu'il y a une augmentation des tarifs fixés sur le site de Megève mais qu'ensuite il sera appliqué une réduction pour les résidents. Les prix sont donc augmentés pour pouvoir faire ensuite des réductions dessus.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise que ce n'est pas dans les mêmes proportions. La délibération portant sur la Carte de Résident sera votée en septembre. L'utilisateur sera gagnant, sans aucun doute.

Madame le Maire ajoute que c'est l'usager qui payera.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	20
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	5

Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Pierrette MORAND,
Lionel BURILLE, Micheline CARPANO

Objet

19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ERDF POUR LA POSE D'UNE LIGNE SOUTERRAINE ET D'UN POSTE DE TRANSFORMATION SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION D N°992 – LIEUDIT « LE ROSAY »

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 686 à 689 du Livre II Titre IV du Code Civil ;

Vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, par l'article 35 modifié de la loi du 08 avril 1946, par le décret n°70-492 du 11 juin 1970 ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967.

Exposé

La société SINAT, mandatée par ERDF, a sollicité l'autorisation de la Commune pour l'installation d'une ligne électrique souterraine HTA sur une longueur d'environ 25 mètres et une largeur de 3 mètres ainsi que la pose de ses accessoires et si nécessaire de bornes de repérage, sur la parcelle cadastrée section D n°992 appartenant au domaine privé communal. Cette ligne souterraine sera raccordée à un poste de transformation et permettra d'alimenter la gare du télésiège du Mont-Joux, tel qu'indiqué sur le plan d'implantation annexé à la présente.

Le poste de transformation sera accolé à la façade Nord du bâtiment situé sur la parcelle D n°992. L'occupation de l'emprise nécessaire à son installation et son exploitation par la société ERDF exige également l'accord de la Commune.

Il convient de constituer avec ERDF deux conventions : une convention de passage pour la ligne électrique souterraine et une convention d'occupation pour la mise en place du poste de transformation. Elles sont accordées à titre gratuit, pour la durée des ouvrages, objets des présentes, ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués.

Tous les frais résultant de la création des servitudes seront supportés par ERDF.

Les accords entre la Commune et ERDF prendront dans un premier temps la forme de conventions pour le passage de la ligne souterraine et la pose du poste de transformation puis seront régularisés par actes notariés pour leurs enregistrements au service de la publicité foncière.

Annexes

Plan de localisation

Plan d'implantation de la ligne souterraine et du poste de transformation

Modèles de convention

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la constitution d'une servitude pour le passage d'une ligne électrique souterraine HTA, de ses accessoires et des bornes de repérage, si nécessaire, sur la parcelle communale section D n°992, aux conditions exposées.
2. **APPROUVER** la constitution d'une servitude pour l'installation et l'exploitation d'un poste de transformation et de tous les accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité sur la parcelle communale section D n°992, aux conditions exposées.
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention puis l'acte de servitude ainsi que tous les documents y afférents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.
4. **ENONCER** que tous les frais découlant de cette servitude seront à la charge exclusive d'ERDF.

Intervention

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX souhaiterait que les exploitants soient prévenus à l'avance lorsque ces parcelles de prairie sont exploitées à des fins agricoles.

Madame le Maire estime qu'il n'est pas difficile de le mentionner et d'aller dans ce sens. Il est tout à fait normal que les agriculteurs utilisant ces parcelles soient prévenus en amont, notamment s'il y a des parcs pour les animaux, pour les déranger à minima dans leur activité.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX précise qu'il en va de même pour les travaux qui se font sur le domaine public. Il serait bien d'y penser.

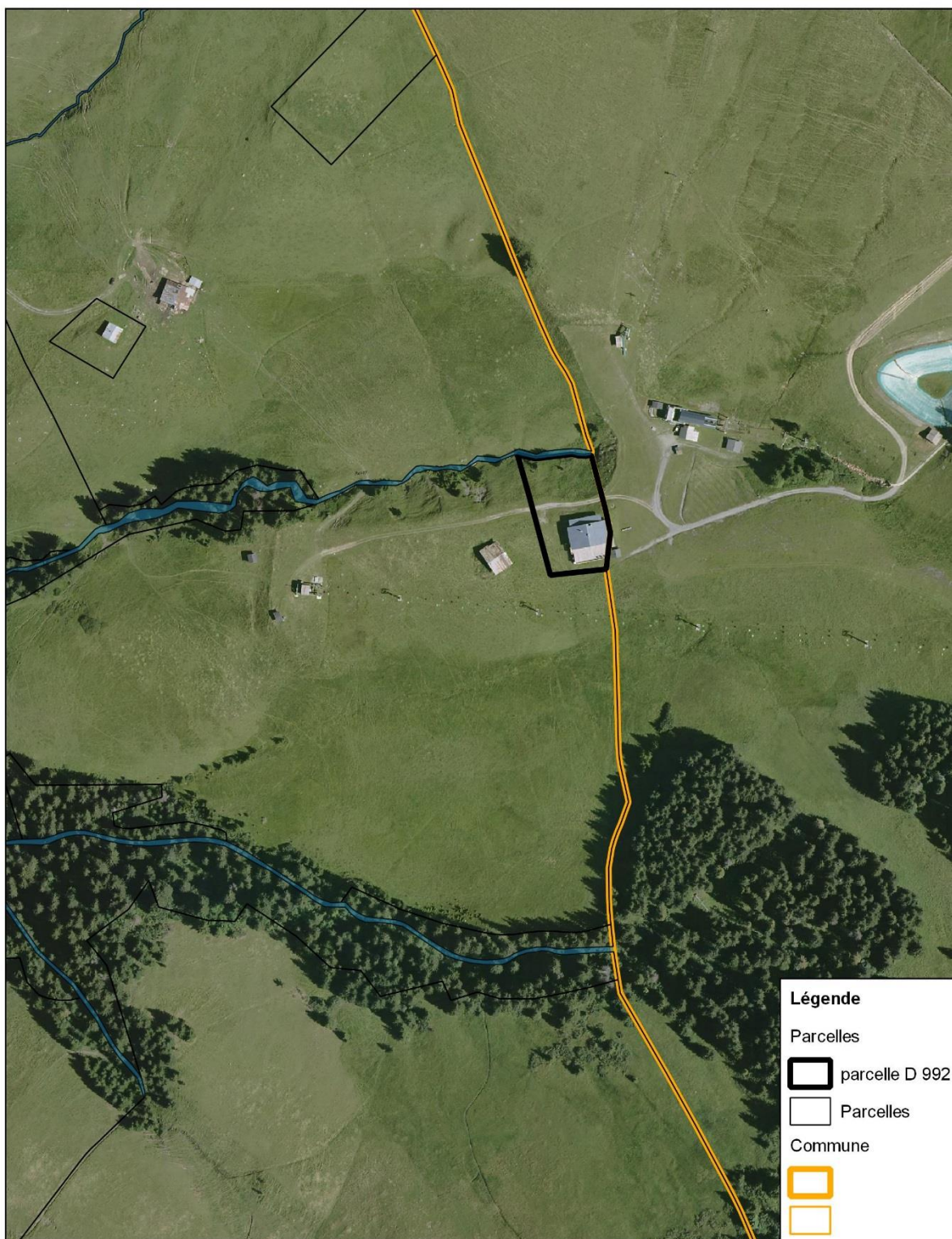
Monsieur Lionel BURILLE attire l'attention sur l'esthétisme des postes implantés, des boîtes carrées. Il serait opportun de faire un effort pour les habiller. Il donne pour exemple celui qui se trouve sur le secteur du Jaillet. Il a été habillé et devient plus esthétique.

Amendement

Adoption

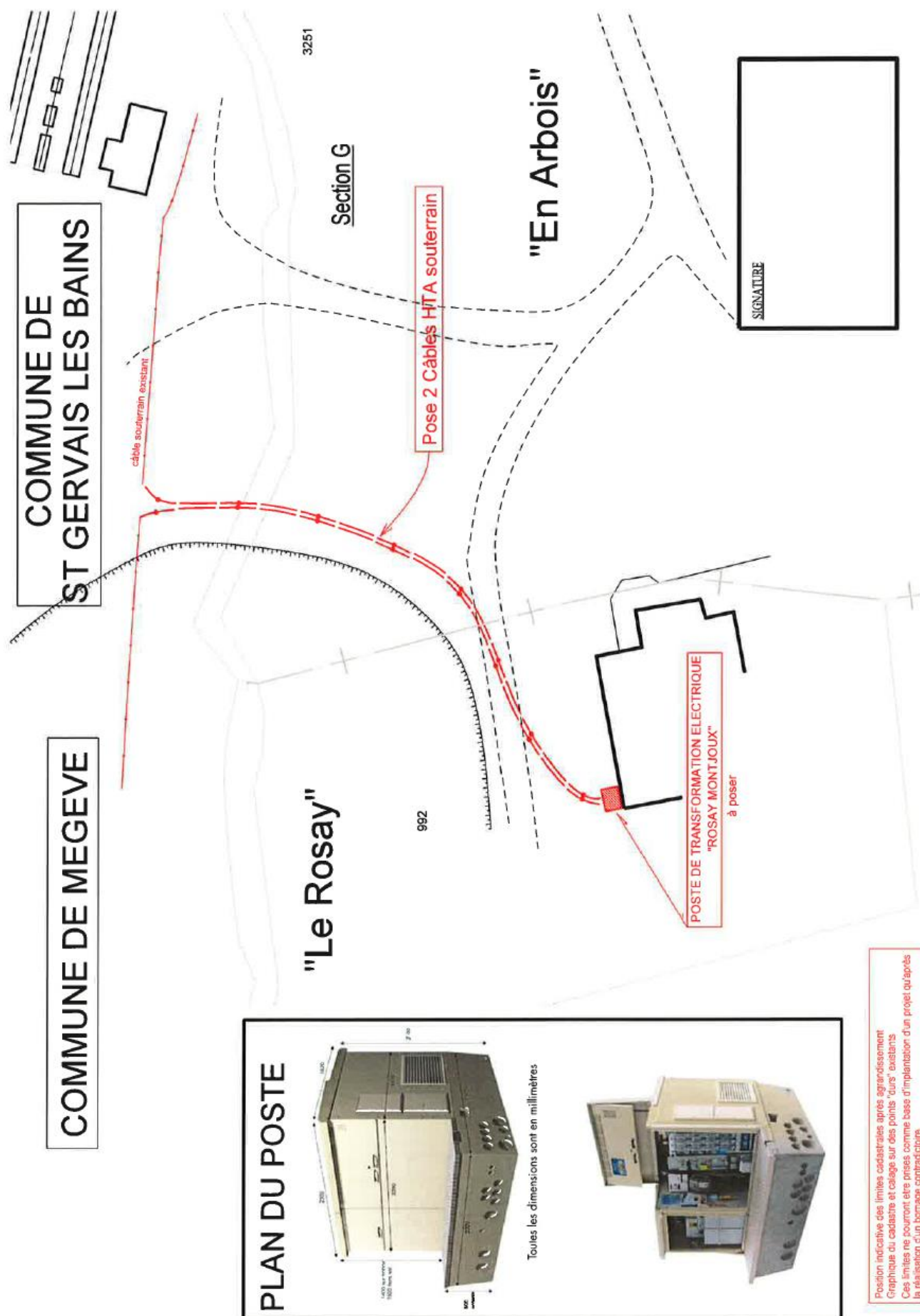
Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Plan de localisation



1:3 000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84





Commune de MEGEVE
Département de HAUTE SAVOIE

Ligne électrique souterraine : DO HTA MONTJOUX Gare Avale

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex,
représentée par Mr ARNOUX Christophe, agissant en qualité de Directeur de la DR Alpes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « ERDF »

d'une part,

Et

Commune de Megeve
Demeurant à Mairie - 1 Place de l'Eglise 74120 MEGEVE
agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis MEGEVE

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/ appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
MEGEVE	D	992	Le Rosay	Pré

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M, habitant à, qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 25 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer 0 coffret(s) et ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 0 mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de Zéro euros (0 € TTC).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître NAZ notaire à ANNECY, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le

A, le

(1) **LE PROPRIETAIRE**

(1) **ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »

CONVENTION POSTE DP – R. 332-16 CU (TERRAIN)

MEGEVE - DA24/002816
Mr BRIDART Francis - DO HTA MONTJOUX Gare Avale



CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex, représentée par Mr ARNOUX Christophe, agissant en qualité de Directeur de DR Alpes, dûment habilité à cet effet,

désigné ci-après par l'appellation « ERDF »

d'une part,

ET

Commune de Megeve

Demeurant à Mairie - 1 Place de l'Eglise 74120 MEGEVE

Agissant en tant que propriétaire des bâtiments et terrains sis : , MEGEVE

Références Cadastres : Section(s) : D Numéro(s) : 992

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332-16 du code de l'urbanisme, l'aménageur / le constructeur / le lotisseur, susnommé, se déclare propriétaire des bâtiments et terrains précités. Lui et ses ayants-droit mettent à disposition d'ERDF un terrain d'une superficie de 10 m², situé sur la commune de MEGEVE faisant partie de l'unité foncière constituée d'une parcelle cadastrée section(s) D numéro(s) 992 et d'une superficie totale de 3001 mètres carrés.

CONVENTION POSTE DP – R. 332-16 CU (TERRAIN)

MÈGEVE - DA24/002816
Mr BRIDART Francis - DO HTA MONTJOUX Gare Avale

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique « Rosay Montjoux » affecté à l'alimentation de l'immeuble et du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par ERDF.

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à ERDF tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit d'ERDF.

Ces droits et servitudes sont :

ARTICLE 1 – OCCUPATION

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ERDF).

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ERDF bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à ERDF (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ERDF, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.
Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun

CONVENTION POSTE DP – R. 332-16 CU (TERRAIN)

MEGEVE - DA24/002816
Mr BRIDART Francis - DO HTA MONTJOUX Gare Avale

travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiment(s) et terrain(s), le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – INSERTION DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les présentes stipulations seront, à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ERDF fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

CONVENTION POSTE DP – R. 332-16 CU (TERRAIN)

MEGEVE - DA24/002816
Mr BRIDART Francis - DO HTA MONTJOUX Gare Avale

ARTICLE 11 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ERDF s'engage à verser au propriétaire susnommé une indemnité unique et forfaitaire de Zéro euros (0 euros), dès signature par les parties de la convention régularisée par acte authentique devant notaire.

ARTICLE 12 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 13 – DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'ERDF en l'étude de :

**Maître NAZ
Notaire à ANNECY**

suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en quatre exemplaires,

A, le

A, le

(1) LE PROPRIETAIRE
(l'aménageur, le constructeur ou le lotisseur)

**(1) ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION
FRANCE**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et Approuvé "

Objet

- 20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ERDF POUR LA POSE DE DEUX LIGNES SOUTERRAINES SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION A N°70 – LIEUDIT « CANTON DES FRASSES »**

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 686 à 689 du Livre II Titre IV du Code Civil ;

Vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, par l'article 35 modifié de la loi du 08 avril 1946, par le décret n°70-492 du 11 juin 1970,

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967.

Exposé

La société SINAT, mandatée par ERDF, a sollicité l'autorisation de la Commune pour l'installation de deux lignes électriques souterraines HTA sur une longueur d'environ 18 mètres et une largeur de 3 mètres ainsi que la pose de ses accessoires et si nécessaire de bornes de repérage, sur la parcelle cadastrée section A n°70 appartenant au domaine privé communal, afin de raccorder le poste électrique privé, implanté sur la parcelle section A n°1107, au câble souterrain électrique existant, tel qu'indiqué sur le plan d'implantation annexé à la présente.

Il convient de constituer avec ERDF une convention de passage, à titre gratuit, pour la durée de cette ligne souterraine ou de tout ouvrage qui pourrait lui être substitué.

Tous les frais résultant de la création de la servitude seront supportés par ERDF.

L'accord entre la Commune et ERDF prendra dans un premier temps la forme d'une convention pour le passage de la ligne souterraine et la pose des bornes de repérage puis sera régularisé par acte notarié pour son enregistrement aux hypothèques.

Annexes

Plan de localisation

Plan d'implantation des lignes souterraines

Modèle de convention

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la constitution d'une servitude de passage pour l'installation de deux lignes électriques souterraines HTA et de ses accessoires ainsi que la pose de bornes de repérage sur la parcelle communale section A n°70, aux conditions exposées.
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention puis l'acte de servitude ainsi que tous les documents y afférents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.
3. **ENONCER** que tous les frais découlant de cette servitude seront à la charge exclusive d'ERDF.

Intervention

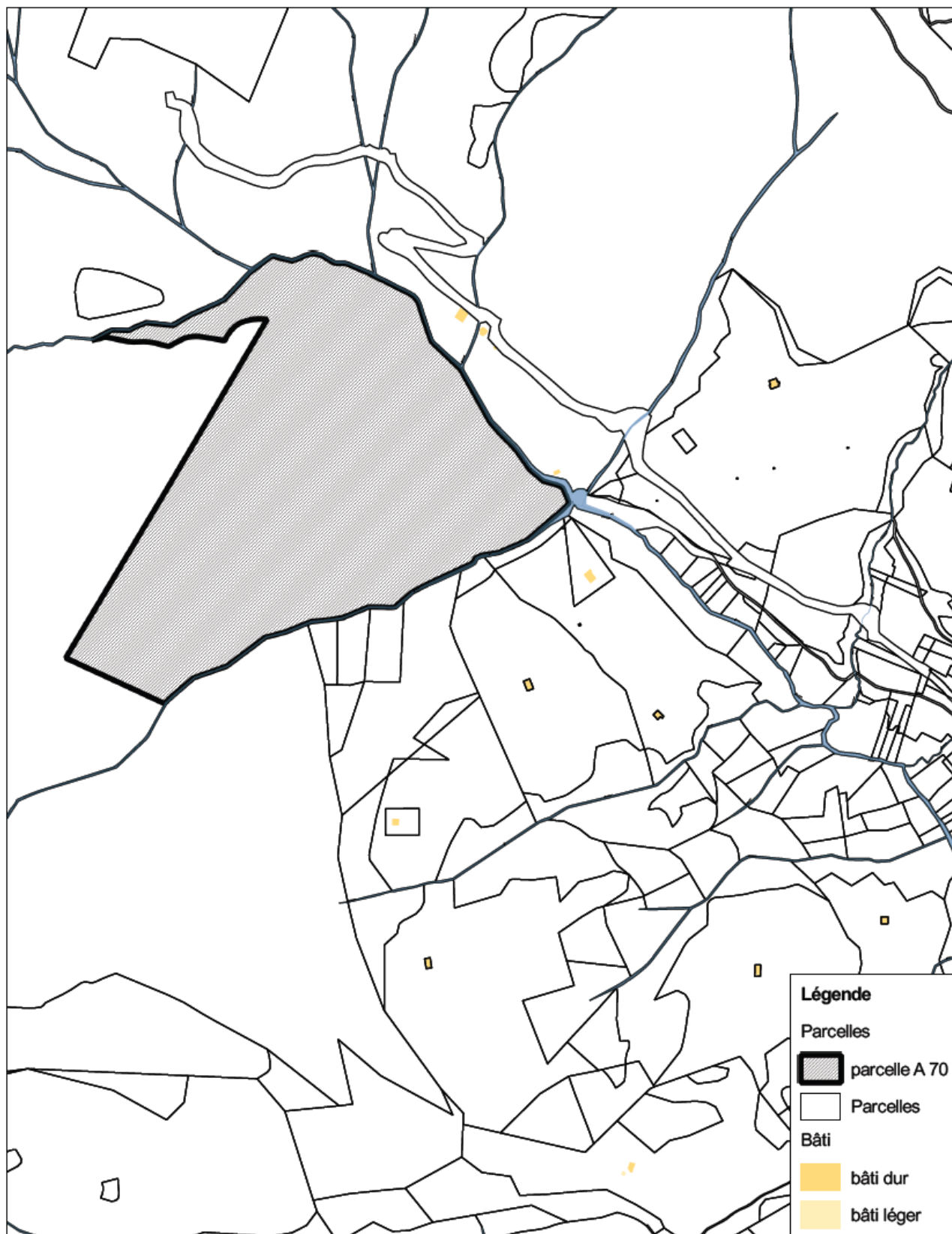
Monsieur Patrick PHILIPPE demande que les remarques faites sur la délibération précédente soient rajoutées dans les deux conventions.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Plan de localisation



1:7 500

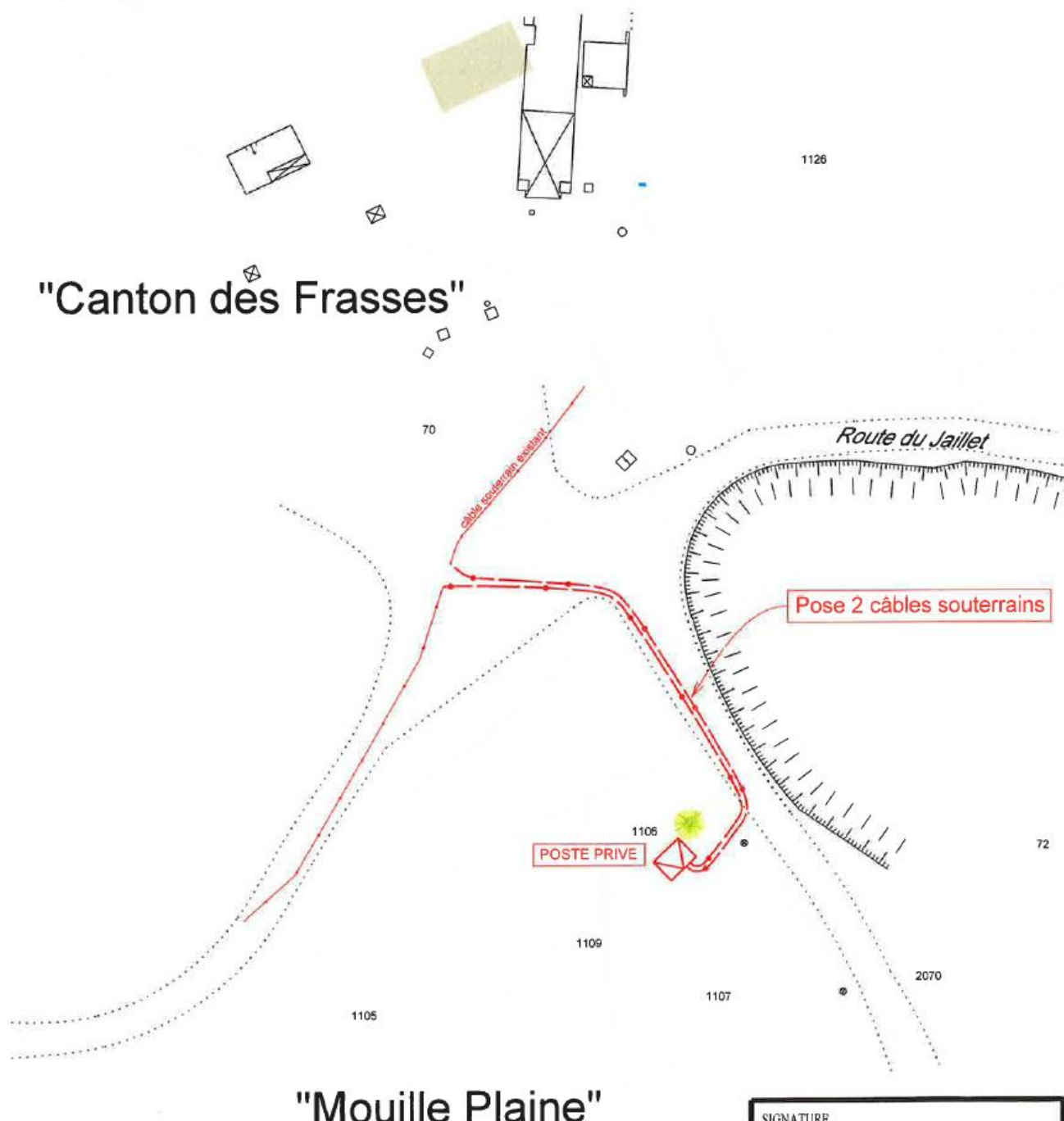
Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGÈVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



Echelle 1/500

COMMUNE DE MEGEVE

Section A



Position indicative des limites cadastrales après agrandissement
Graphique du cadastre et calage sur des points "durs" existants
Ces limites ne pourront être prises comme base d'implantation d'un projet qu'après la réalisation d'un bornage contradictoire.

SIGNATURE

CONVENTION CS 06
DA24/001985-MEGEVE - Alimentation HTA



Commune de MEGEVE
Département de HAUTE SAVOIE

Ligne électrique souterraine : Alimentation HTA AUBERGE CHRISTOMET



CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex,
représentée par Mr ARNOUX Christophe, agissant en qualité de Directeur de la DR Alpes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « ERDF »

d'une part,

Et

Commune de MEGEVE
Demeurant à Mairie - 1 Place de l'Eglise 74120 MEGEVE
agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis Route du Jaillet 74120 MEGEVE

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/ appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
MEGEVE	A	70	Canton des Frasses	Sol

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M, habitant à, qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 18 mètres ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer coffret(s) et ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 0 mètres
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

CONVENTION CS 06
DA24/001985-MEGEVE - Alimentation HTA

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de Zéro euros (0 € TTC).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître NAZ notaire à ANNECY, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A. _____, le _____

A _____, le _____

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »

Objet

21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION – SERVICE RESTAURATION – RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Rapporteur

Madame Marika BUCHET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 30 mai 2011 confirmant la dissolution de l'EPIC Meg'accueil ;

Vu la délibération du 29 avril 2013 – 2013-112 DEL ;

Vu la commission restauration du 12 juin 2014.

Exposé

Le service Restauration de la ville de Megève assure la mise en œuvre des repas et leur distribution pour les enfants des écoles Henry Jacques Le Même et Saint Jean Baptiste ainsi que pour les collégiens Emile Allais et Saint Jean Baptiste.

Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du service public de la restauration scolaire. Il arrête les conditions dans lesquelles les usagers ont accès au service. Le respect de ses prescriptions est impératif.

Tout usager, par le fait de son inscription s'engage à se conformer au règlement de la restauration.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et ce, notamment pour les règlements intérieurs des établissements scolaires.

Les règlements intérieurs de la restauration sont distincts par leur mode de gestion :

- Gestion en directe pour les usagers des écoles primaires et pour le Collège Emile Allais
- Gestion déléguée pour le Collège Saint Jean Baptiste

Il convient d'apporter certains ajustements aux règlements intérieurs pour :

- les annulations de repas
- l'obligation de réactualiser le projet d'accueil individualisé
- la reproduction facturée pour badge détérioré

Annexes

Règlements intérieurs

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPLIQUER** les nouvelles dispositions à compter de ce jour
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Pôle Famille Enfance Education

RESTAURATION SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR 2014 – 2015

ECOLES PRIMAIRES & COLLEGE EMILE ALLAIS

L'organisation de la restauration scolaire est confiée au **Service Restauration** du **Pôle Famille Enfance Education de la Mairie de Megève** qui organise la gestion administrative du restaurant, ainsi que la préparation, la production et le service des repas.

Article 1 : Admission

Le restaurant est ouvert aux élèves scolarisés sur la Commune de Megève, de la maternelle au collège inclus, pour les enfants des établissements publics et privés.

Article 2 : Fonctionnement

Le restaurant est ouvert tous les jours scolaires entre 11h20 et 14h00 (fermeture des portes).

Article 3 : Conditions d'admission

En maternelle, seuls les enfants de 3 ans révolus peuvent accéder au service de restauration.

Article 4 : Inscriptions

Pour bénéficier du repas, l'inscription préalable est impérative auprès du service restauration au *34 Route de Rochebrune - 74120 MEGEVE*.

L'inscription régulière pour être valable doit être prise pour une durée minimum d'un trimestre scolaire.

L'inscription occasionnelle est possible pour des repas irréguliers.

Les enfants devront être inscrits le vendredi de la semaine précédant le jour du repas.

Article 5 : Modalités de gestion des repas

Les repas sont préparés sur place le jour même en fonction des effectifs prévus.

Pour les déclarations d'absences ou de présences occasionnelles, le secrétariat du **service Restauration** **devra être prévenu entre 8h et 15h** (☎ 04/50/21/24/14) ou par mail à : service.restauration@megeve.fr ou directement sur place ou encore via le **Portail famille**.

Les établissements scolaires ne transmettront en aucun cas l'information.

Les comptabilisations de repas tiennent compte des absences signalées au Service Restauration en temps utile.

- ✓ **Pour maladie : le 1^{er} jour reste dû** quel que soit le nombre de jours, déduction des jours suivants uniquement sur présentation d'un certificat médical,
- ✓ **Pour convenance personnelle**, délai de **72 heures à respecter**,
- ✓ **Pour absence de professeurs ou grève**, délai **d'un jour franc avant 12h**.

Dans le cadre de Sorties scolaires ou stages, dès connaissance les établissements scolaires doivent prévenir le service restauration ou au plus tard 7 jours avant la sortie.

Article 6 : Prix des repas

Le prix des repas intègre les matières premières, les frais de fabrication, les frais de personnel pour la préparation, le service, l'entretien et les fluides...

La participation des familles ne représente qu'une partie du coût des repas.

Article 7 : Paiement

Les factures seront établies à chaque période de vacances soient 5 factures dans l'année scolaire. Elles seront envoyées à votre domicile. Le règlement se fera à réception par chèque libellé à l'ordre de **Régie Recette**

Restauration, en espèces, en carte bancaire via le **PORTAIL FAMILLE** accessible grâce à vos codes d'accès (remis en début d'année scolaire pour les nouveaux arrivants).

En cas de retard ou de non-paiement, les créances seront recouvrées par le **Trésor Public** avec tous les frais à charge de la famille.

Article 8 : Traitement médical - Accident – Allergies

- ✓ Traitement médical : le personnel du service Restauration n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas.
- ✓ Accident : en cas d'accident bénin, les agents du service Restauration peuvent donner des petits soins, En cas de problèmes plus graves, ils contacteront les secours et préviendront les parents, ainsi que le Chef d'Etablissement.
- ✓ Allergies, intolérances et régimes : Le restaurant scolaire n'est pas en mesure de fournir un repas spécifique. Conformément à la réglementation, les parents dont l'enfant présente une intolérance, une allergie ou un régime, devront rédiger un **PAI** (projet d'accueil individualisé) **signé obligatoirement entre la famille, l'établissement scolaire, le médecin scolaire et le service Restauration, celui-ci est à renouveler chaque année scolaire.**

La famille s'engage à fournir un panier repas, sans contrepartie financière.

*NB. Ce repas doit être porté le matin au **secrétariat du service Restauration** en sac isotherme et sera ensuite stocké au frais.*

Article 9 : Menus

En début de mois, les menus sont affichés dans les écoles et collèges. Ils sont également visibles sur le site internet de la Mairie de Megève : www.megeve.fr, rubrique « Famille Enfance Education - service Restauration - menus restaurant scolaire ».

Chaque élève bénéficie d'un plateau repas complet respectant l'équilibre alimentaire et une quantité définie en fonction de l'âge.

Article 10 : Déroulement des repas

Le temps du repas est un moment calme et le personnel veille au respect des règles de vie en collectivité.

Les objets non nécessaires dans la salle de restauration de type console de jeux, lecteur MP3, i-pod, téléphone portable, tablette numérique, etc... sont interdits. Ils seront confisqués et rendus à leurs seuls parents.

Le service Restauration décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'un objet personnel. Le port de tout couvre-chef est interdit à table. Pour des raisons d'hygiène il ne sera pas posé sur table.

Les élèves doivent respecter les locaux, le matériel, la tranquillité de leurs camarades, le personnel. Ils doivent tenir compte des remarques des adultes.

Tout adulte extérieur à la restauration n'est pas autorisé à entrer en salle à manger (sauf cas exceptionnel en accord avec le service).

Article 11 : Sanctions

En concertation avec les chefs d'établissements scolaires, les élèves pour lesquels les petites punitions restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement au sein du restaurant scolaire feront l'objet :

- ✓ De remarques verbales
- ✓ De travaux d'intérêt général
- ✓ D'un contact téléphonique avec les parents
- ✓ D'un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas
- ✓ D'une exclusion en cas de nouvelle récurrence ou de faute grave.

Par ailleurs, toute dégradation de matériel sera facturée aux parents.

En cas de remarques à l'encontre d'un agent de la restauration, celles-ci devront être faites par écrit à Madame Nathalie GUILLAUME, **responsable restauration du Pôle Famille Enfance Education** qui, après avoir vérifié la véracité des faits énoncés, prendra les mesures qui s'imposent.

Article 12 : Contrôle des présences par lecture magnétique

Un état des présences sera fait chaque matin par les établissements scolaires.

Les présences occasionnelles devront être portées à la connaissance des professeurs le matin même.

Toutes les présences seront vérifiées sur le temps du midi par le personnel d'encadrement à l'aide d'un lecteur code-barres.

Les pointages informatisés aideront au contrôle de la présence physique réelle de l'enfant au restaurant scolaire.

Article 13 : Oubli et reproduction de cartes de restauration

Une carte est délivrée aux collégiens. Elle appartient à l'élève pendant toute la durée de sa scolarité en second degré. La reproduction de ce badge est possible en cas de perte, de détérioration ou pour un besoin supplémentaire (double foyer), elle est facturée 3 €.

En cas d'oubli de carte sur 4 jours consécutifs, celle-ci est considérée perdue et sa reproduction est facturée 3 €.

Article 14 : Date d'application

Le présent règlement est valable à compter du 2 septembre 2014, pour toute la durée de l'année scolaire.

L'inscription au service Restauration de la Mairie de Megève implique le respect intégral du présent règlement.



Pôle Famille Enfance Education

RESTAURATION SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR 2014-2015

COLLEGE SAINT JEAN BAPTISTE

L'organisation de la restauration scolaire est confiée au **Service Restauration** du **Pôle Famille Enfance Education de la Mairie de Megève** qui organise la gestion administrative du restaurant, ainsi que la préparation, la production et le service des repas.

Article 1 : Admission

Le restaurant est ouvert aux élèves scolarisés sur la Commune de Megève, de la maternelle au collège inclus, pour les enfants des établissements publics et privés.

Article 2 : Fonctionnement

Le restaurant est ouvert tous les jours scolaires entre 11h20 et 14h00 (fermeture des portes).

Article 3 : Conditions d'admission

Le restaurant est ouvert à tous les élèves à jour de leur inscription.

Article 4 : Inscriptions

Pour bénéficier du repas, l'inscription préalable est impérative.

Les demandes d'inscription pour les élèves du Collège Saint Jean Baptiste seront jointes au dossier scolaire de l'établissement et à retourner au plus tard le 15 Juillet 2014. Une photo est demandée uniquement pour tous les 6^{ème} et les nouveaux inscrits.

Article 5 : Traitement médical - Accident - Allergies

- ✓ Traitement médical : le personnel du service Restauration n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas.
- ✓ Accident : en cas d'accident bénin, les agents du service Restauration peuvent donner de petits soins. En cas de problèmes plus graves, ils contacteront les secours et préviendront les parents, ainsi que le Chef d'Etablissement.
- ✓ Allergies, intolérances et régimes : Le restaurant scolaire n'est pas en mesure de fournir un repas spécifique. Conformément à la réglementation, les parents dont l'enfant présente une intolérance, une allergie ou un régime devront rédiger un **PAI** (projet d'accueil individualisé) **signé obligatoirement entre la famille, l'établissement scolaire, le médecin scolaire et le service restauration, celui-ci est à renouveler chaque année scolaire.**

La famille s'engage à fournir un panier repas, sans contrepartie financière.

*NB. Ce repas doit être porté le matin au **secrétariat du service restauration** en sac isotherme et sera ensuite stocké au frais.*

Article 6 : Annulation de repas

Toute absence doit être signalée par le (s) parent(s) auprès de la **Vie Scolaire du Collège**

- ✓ **Pour maladie : le 1^{er} jour reste dû** quel que soit le nombre de jours, déduction des jours suivants uniquement sur présentation d'un certificat médical,
- ✓ **Pour convenance personnelle, délai de 72 heures,**
- ✓ **Pour absence de professeurs, délai de 24 heures,**
- ✓ **Pour Sortie scolaire ou stage** : dès connaissance ou au plus tard **7 jours avant la sortie** le collège communique l'information au service restauration.

Article 7 : Menus

En début de mois, les menus sont affichés au sein de l'établissement et au collège.

Ils sont également visibles sur le site internet de la Mairie de Megève : www.megeve.fr, rubrique « Famille Enfance Education – service restauration - menus restaurant scolaire » ou sur le Portail Famille.

Chaque élève bénéficie d'un plateau repas complet respectant l'équilibre alimentaire et une quantité définie en fonction de l'âge.

Article 8 : Déroulement des repas

Le temps du repas est un moment calme et le personnel veille au respect des règles de vie en collectivité.

Les objets non nécessaires dans la salle de restauration de type multimédia, console de jeux, lecteur MP3, i-pod, téléphone portable, tablette numérique, etc... sont interdits. Ils seront confisqués et rendus à leurs seuls parents.

Le service Restauration décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'un objet personnel.

Le port de tout couvre chef est interdit à table. Pour des raisons d'hygiène, il ne sera pas posé sur table.

Les élèves doivent respecter les locaux, le matériel, la tranquillité de leurs camarades, le personnel. Ils doivent tenir compte des remarques des adultes.

Tout adulte extérieur à la restauration n'est pas autorisé à entrer en salle à manger (sauf cas exceptionnel en accord avec le service).

Article 9: Sanctions

En concertation avec les chefs d'établissements scolaires, les élèves pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement au sein du restaurant scolaire feront l'objet :

- ✓ De remarques verbales
- ✓ De travaux d'intérêt général
- ✓ D'un contact téléphonique avec les parents
- ✓ D'un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas
- ✓ D'une exclusion temporaire en cas de nouvelle récidive ou de faute grave

Par ailleurs, toute dégradation de matériel sera facturée aux parents.

En cas de remarques à l'encontre d'un agent de la restauration, celles-ci devront être faites par écrit à Madame Nathalie GUILLAUME, **responsable restauration du Pôle Famille Enfance Education** qui, après avoir vérifié la véracité des faits énoncés, prendra les mesures qui s'imposent.

Article 10 : Contrôle des présences par lecture magnétique

Un état des présences sera fait chaque matin par l'établissement scolaire.

Ces présences seront vérifiées sur le temps du midi par le personnel d'encadrement à l'aide d'un lecteur code barres. Les pointages informatisés aideront au contrôle de la présence physique réelle de l'enfant au restaurant scolaire.

Article 11 : Oubli et reproduction de cartes de restauration

Une carte est délivrée aux collégiens. Elle appartient à l'élève pendant toute la durée de sa scolarité en second degré. La reproduction de ce badge est possible en cas de perte, de détérioration ou pour un besoin supplémentaire (double foyer), elle est facturée 3 €.

En cas d'oubli de carte sur 4 jours consécutifs, celle-ci est considérée perdue et sa reproduction est facturée 3 €.

Article 13 : Date d'application

Le présent règlement est valable à compter du 1^{er} septembre 2014, pour toute la durée de l'année scolaire.

L'inscription au service Restauration de la Mairie de Megève implique le respect intégral du présent règlement.

Objet

22. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 « Pour l'égalité des chances » et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.612-11 et D.612-60 ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Considérant qu'en application de l'article D.612-60 du Code de l'Education, la gratification minimale versée aux étudiants effectuant un stage de plus de 2 mois consécutifs, est fixée à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale ;

Considérant qu'en application de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, ladite gratification accordée dans la limite du taux de 12,5% n'a pas le caractère d'un salaire et se trouve donc exonérée de charges sociales ;

Considérant qu'en application du taux de 12,5% (soit 23€ plafond horaire sécurité sociale x 12,5% = 2,875 € Taux Horaire) le montant de la gratification mensuelle correspondant à une durée de présence hebdomadaire de 35h, soit un taux d'emploi à 100% soit 2.875€ x 151,67 h = 436,05 € par mois ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013, modifiant les gratifications de stage en fonction du cursus scolaire ;

Vu la convention de stage tripartite, qui interviendra entre l'étudiante Clémence SOCQUET JUGLARD, la Commune de Megève et l'IPAC d'Annecy à compter de septembre 2014 (dates à définir) dans le cadre d'un stage professionnel pour l'obtention d'un Bachelor Marketing Communication.

Exposé

Madame CAULT rappelle que dans le cadre de la convention de stage à établir avec l'IPAC d'Annecy, Madame Clémence SOCQUET JUGLARD sera accueillie en Mairie de Megève au sein du service Communication pour effectuer un stage de formation professionnelle dans le cadre de ses études.

Ce stage sera accompli à temps complet.

Considérant la durée du stage, il est proposé, de lui octroyer une gratification dont le montant reste à déterminer.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** d'attribuer à Madame Clémence SOCQUET JUGLARD une gratification d'un montant de 536,05 euros bruts mensuels pour la période de stage effectuée dans le cadre de son stage professionnel (sous réserve de la modification du plafond horaire de la sécurité sociale en 2014),
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités correspondantes.
3. **INDIQUER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 12 article 64118

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

23. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENT CHEF DE SÉCURITÉ PALAIS DES SPORTS (DGASP) – REMBOURSEMENT FRAIS DE DÉPLACEMENT

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Exposé

Le rapporteur rappelle que par délibération du 8 décembre 2008 le Conseil Municipal définissait comme suit le remboursement des frais engagés par les candidats dans le cadre d'un recrutement :

- *Le remboursement, quel que soit le mode de déplacement doit être basé sur le tarif SNCF 2^{ème} classe, ainsi que le tarif d'un ticket d'autocar pour effectuer le déplacement depuis la gare jusqu'au lieu de convocation, sous réserve que le candidat ne perçoive aucun remboursement d'aucun organisme (ASSEDIC, employeur privé ou public....) autre que la Mairie de Megève.*
- *Le candidat retenu ne sera pas remboursé de ses frais.*
- *Les frais de nuitée et de repas ne sont pas à la charge de la commune.*

Aussi le conseil municipal est-il invité à procéder aux remboursements des frais engagés par les candidats convoqués à un entretien, selon les modalités ci-dessous :

CHEF DE SECURITE (SSIAP 2)

Entretien du 02 mai 2014

Monsieur Ronan DUSSUMIER DE FONBRUNE Le Gueret 56250 TREDION	Gare SNCF la plus proche	
	Aller- Vannes, Megève	146.90 €
	Retour- Megève, Vannes	146.90 €
	TOTAL	293.80 €

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DONNER SON ACCORD** pour le remboursement des frais engagés par : Monsieur DUSSUMIER DE FONBRUNE Ronan le 02 mai 2014, dans le cadre du recrutement d'un(e) Chef de sécurité ;
 - a. Etant rappelé que la prise en charge des frais de déplacement par la commune seront remboursés sous réserve que les candidats ne perçoivent aucun remboursement d'aucun organisme (ASSEDIC, employeur privé ou public....) autre que la Mairie de Megève.
2. **INDIQUER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 011 article 6251.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

24. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN APPRENTISSAGE – ATTRIBUTION D'UNE RÉMUNÉRATION – DGAAE

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi N° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail (expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial) ;

Vu les décrets :

- N°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;
- N°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;
- N°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- N°2006-920 du 26 juillet relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ;

Considérant la circulaire DGEFP/DGT n°2007-04 du 24 janvier 2007 relative à la rémunération applicable aux apprentis ;

Considérant l'arrêté d'agrément du 30 mars 2009 portant agrément de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.

Exposé

La Collectivité a souhaité répondre favorablement à une demande de contrat d'apprentissage sous la responsabilité de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement.

Monsieur Stéphane VOITURET Référent Opérationnel Secteur Garage municipal et Transports ayant été pressenti en qualité de Maître d'apprentissage du futur apprenti, Monsieur Gabriel CHATELLARD, dans le cadre de l'obtention du CAP Mécanique.

L'activité principale de cet apprenti concernera la mécanique conformément aux objectifs de formation. L'utilisation des outils de travail et l'accès aux machines se fera dans le respect de la réglementation.

Ce contrat d'apprentissage s'étend sur deux années et débutera dès la prochaine rentrée scolaire 2014. Il s'effectuera en alternance avec l'établissement scolaire de l'étudiant, la Collectivité, et Monsieur Gabriel CHATELLARD.

L'apprenti est rémunéré en pourcentage du SMIC en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation soit 25% du SMIC la première année, puis 37% et 49% du SMIC la deuxième année.

Des suivis réguliers seront programmées entre le centre de formation et le Maître d'apprentissage afin d'établir un suivi pour la réussite du projet de l'apprenti.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DONNER** son accord pour l'accueil d'un apprenti, dans les conditions exposées ci-dessus, au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement en vue de la préparation du CAP Mécanique.
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités requises correspondantes et à signer le contrat d'apprentissage entre la Collectivité et l'apprenti bénéficiaire dudit contrat.

Intervention

Madame le Maire précise que ce contrat d'apprentissage vient en remplacement du départ d'un agent.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

25. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN APPRENTISSAGE – ATTRIBUTION D'UNE RÉMUNÉRATION – PÔLE FAMILLE, ENFANCE, ÉDUCATION

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi N° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail (expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial) ;

Vu les décrets :

- N°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;

- N°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

- N°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

- N°2006-920 du 26 juillet relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ;

Considérant la circulaire DGEFP/DGT n°2007-04 du 24 janvier 2007 relative à la rémunération applicable aux apprentis ;

Considérant l'arrêté d'agrément du 30 mars 2009 portant agrément de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.

Exposé

La Collectivité a souhaité répondre favorablement à une demande de contrat d'apprentissage sous la responsabilité du Pôle Famille, Enfance, Education.

Mme VALENCOT Catherine Responsable Opérationnel Petite Enfance ayant été pressentie en qualité de Maître d'apprentissage de la future apprentie, Madame Céline LENET, dans le cadre de l'obtention du diplôme d'Educatrice Jeunes Enfants.

Les activités principales de cette apprentie s'articuleront autour de la fonction d'éducation, d'animation, de prévention pour assurer aux enfants un développement global harmonieux, tout en veillant à la mise en place d'un cadre sécurisé et sécurisant, la mise en place d'une communication adaptée aux enfants et familles, les règles de sécurité et d'hygiène, la rédaction du projet éducatif, des bilans éducatifs, la gestion d'un établissement d'accueil des jeunes enfants, l'organisation et l'animation de réunions de services,

Ce contrat d'apprentissage s'étend sur trois années et débutera dès la prochaine rentrée scolaire 2014. Il s'effectuera en alternance avec l'établissement scolaire de l'étudiant, la Collectivité, et Madame Céline LENET.

L'apprentie est rémunérée en pourcentage du SMIC en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation soit 61% et 73% la première année, puis 81% la deuxième année et 98% la dernière année.

Des suivis réguliers seront programmés entre le centre de formation et le Maître d'apprentissage afin d'établir un suivi pour la réussite du projet de l'apprentie.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DONNER** son accord pour l'accueil d'une apprentie, dans les conditions exposées ci-dessus, au sein du Pôle Famille, Enfance, Education en vue de la préparation du diplôme d'Educatrice Jeunes Enfants.
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités requises correspondantes et à signer le contrat d'apprentissage entre la Collectivité et l'apprentie bénéficiaire dudit contrat.

Intervention

Madame le Maire rappelle qu'un poste d'Educatrice Jeunes Enfants est toujours difficile à trouver. La Commune a donc fait le choix de prendre une apprentie qui sera formée en interne.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

26. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 juin 2014.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de Stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CREER** les postes ci-dessous au 01.08.2014 au tableau des emplois dans le cadre d'un recrutement pour les pôles suivants :

- Pôle : Pôle Famille Enfance Education – Secteur Petite Enfance
- Emploi : Educateur de Jeunes Enfants
- Quotité : Temps complet
- Grade : Educateur de Jeunes Enfants

Rémunération :

* Indice de Rémunération : selon situation statutaire – temps 35h

* si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Pôle : Pôle Famille Enfance Education – Secteur Petite Enfance
- Emploi : Agent Polyvalent (éligible aux emplois d'avenir)
- Quotité : Temps non complet (20h / 35h)
- Grade : Adjoint technique
- Rémunération :

* Indice de Rémunération : selon situation statutaire – temps 35h

* si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

2. **CREER** les 4 postes suivants au 1.09.2014 dans le cadre du transfert de l'activité SPA des Sports :

- Pôle : Pôle Sports et Loisirs – Secteur SPA
- Emploi : 1 Référent Opérationnel SPA
- Quotité : Temps complet
- Cadre d'emplois : animateur - catégorie B

- Pôle : Pôle Sports et Loisirs – Secteur SPA
- Emploi : 2 Esthéticiennes
- Quotité : Temps complet
- Cadre d'emplois : Adjoint d'animation territoriaux- catégorie C

- Pôle : Pôle Sports et Loisirs – Secteur SPA
- Emploi : 1 stagiaire école avec maintien de sa rémunération (transformation d'un contrat de professionnalisation)

3. **CREER** les 7 postes suivants au 1.10.2014 dans le cadre du transfert des activités « communication » et « évènementiel » de l'Office du Tourisme :

- Pôle : Pôle Communication COM – service communication touristique
- Emploi : 1 Responsable Communication Touristique
- Quotité : Temps complet
- Cadre d'emplois : Rédacteur territorial – catégorie B

- Pôle : Pôle Communication COM – service communication touristique
- Emploi : graphiste photographe
- Quotité : Temps complet
- Cadre d'emplois : Adjoint technique- catégorie C

- Pôle : Pôle Communication COM – service communication touristique
- Emploi : webmaster
- Quotité : Temps complet
- Cadre d'emplois : Adjoint technique- catégorie C

- Pôle : Pôle Communication COM – service évènementiel touristique
- Emploi : 1 chargé de la coordination logistique
- Quotité : Temps complet
- Cadre d'emplois : Technicien territorial – catégorie B

- Pôle : Pôle Communication COM – service évènementiel touristique
- Emploi : 1 chargée des relations publiques et de la conduite de projets évènementiels
- Quotité : Temps complet
- Cadre d'emplois : animateur territorial - catégorie B

- Pôle : Pôle Communication COM – service évènementiel touristique
- Emploi : 1 chargé de développement économique, étude de faisabilité, étude de projet et suivi
- Quotité : Temps complet
- Cadre d'emplois : animateur territorial -catégorie B

- Pôle : Pôle Communication COM – service évènementiel touristique
- Emploi : 1 assistante administration et aide à la Coordination d'évènement
- Quotité : Temps complet
- Cadre d'emplois : adjoint d'animation - catégorie C

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :23 Ayant voté pour : 20

Conseillers représentés :2 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 5

Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Pierrette MORAND,
Lionel BURILLE, Micheline CARPANO

INFORMATIONS DIVERSES



Conseil municipal extraordinaire pour l'élection des Grands Electeurs

Les membres du conseil municipal sont convoqués par Monsieur le Préfet, le 29 août 2014 pour un conseil municipal extraordinaire dans le but d'élire à nouveau les Grands Electeurs, qui éliront eux-mêmes les sénateurs le 29 septembre 2014. La désignation effectuée le 20 juin dernier a été réformée car il manquait un candidat sur une liste. C'est pourquoi, il doit y avoir une nouvelle élection.

Honorariat de Madame Sylviane GROSSET-JANIN

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'en date du 7 avril 2014, elle avait effectué une demande à Monsieur le Préfet pour lui demander l'honorariat de Madame Sylviane GROSSET-JANIN. L'honorariat lui a été accordé. A cette occasion, une réception sera organisée le 9 septembre à 18 heures.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN remercie Madame le Maire pour cette démarche, même si cela est arithmétique. Il y aura donc deux maires honoraires dans la Commune de Megève, à savoir Monsieur Gérard MORAND et Madame Sylviane GROSSET-JANIN.

Madame le Maire demande à Madame Sylviane GROSSET-JANIN pourquoi elle qualifie cela de purement arithmétique. Elle explique que cela dépend du nombre de mandats dans l'exécutif. Elle rappelle qu'elle siège depuis 31 ans dans le conseil municipal et depuis 25 ans dans l'exécutif. Trois mandats dans l'exécutif suffisent pour prétendre à l'honorariat.

Indemnisation des propriétaires fonciers pour le passage des pistes de ski

Madame le Maire souhaite revenir sur l'intervention, lors d'un précédent conseil municipal, de Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX, concernant la différence de traitement entre les propriétaires foncier concernés par le passage des pistes entre la SEM de Rochebrune et la SEM des Portes du Pays du Mont-Blanc. Une démarche a été engagée auprès de Monsieur Jean BERTOLUZZI, Président de la SEM des Portes du Pays du Mont-Blanc. Elle donne lecture du courrier qui lui a été adressé.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX remercie Madame le Maire pour sa réactivité positive et pour la rapidité de prise en compte de cette demande. Elle espère que cette démarche aboutira.

Madame le Maire estime qu'elle devrait aboutir dans le bon sens.

Demande d'acquisition d'un bien du patrimoine agricole

Madame le Maire indique qu'au début de son mandat, elle a reçu Madame Sylvie BONTAZ et une adjointe de son beau-père. Cette rencontre fait suite à la sollicitation de la municipalité précédente. Une demande d'acquisition d'un bien du patrimoine agricole (Bassecombe ou la Butte) lui a été formulée pour en faire un logement dans le but d'accueillir des personnes à mobilité réduite. Madame le Maire a alors proposé à ces deux personnes de faire un bail emphytéotique. Cependant, ces personnes ne sont pas intéressées par un bail mais plutôt par une acquisition.

Madame le Maire donne lecture du mail de Monsieur BONTAZ qui lui a été adressé : « Notre position est définitive, nous voulions être propriétaire à 100% et nous sommes évidemment prêts à signer avec les villes de Megève ou Praz-sur-Arly (les biens appartiennent à la Commune de Megève mais se situe sur la Commune de Praz-sur-Arly) tous contrats dans lesquels seraient indiqués les conditions de l'humanitaire. Je vais être direct avec vous, personne ne peut croire que pour des raisons de campagne électorale, un projet de 2 millions d'euros soit refusé pour une bonne cause, comme les handicapés

physiques, donc nous attendons votre réponse, de votre conseil municipal. Nous sommes d'autant plus surpris que le bien que nous voulons acheter est situé à environ trois kilomètres de la limite de Megève, sur la Commune de Praz-sur-Arly. Vous pouvez lire ce petit mot au conseil municipal. Je l'envoie au Maire de Praz-sur-Arly et à la Presse qui ne cesse de nous questionner sur ce sujet. Si nous n'avons pas une réponse favorable, ce projet sera abandonné, car seul le site actuel que je propose est valable pour moi vu que je le fais par amour car je suis passé environ 450 fois devant en allant à mon alpage de Véry. Veuillez recevoir, Madame, ... ».

Madame le Maire souhaite faire part au conseil municipal du courrier qui sera envoyé à Monsieur BONTAZ.

Madame le Maire donne lecture de ce courrier : « J'accuse réception de votre courriel concernant le projet Montagne et Handicap qui fait suite à ma rencontre avec Madame Sylvie BONTAZ il y a quelques semaines. A l'instar de la précédente municipalité je ne peux bien évidemment que soutenir cette démarche pour rendre la montagne accessible à tous et vous féliciter de cette initiative. Cependant la Commune de Megève demeure très attachée à son patrimoine et certainement encore plus à ses alpages qui sont avant tout une garantie de préserver notre agriculture de montagne. Par conséquent, je renouvelle la proposition faite en début d'année, à savoir, un bail à longue durée pour la transformation du chalet d'alpage de Butte en lieu d'accueil pour les personnes handicapées. En tant qu'élus, nous avons la responsabilité de la gestion du patrimoine de notre Commune dans la temporalité de nos mandats et par conséquent nous ne pouvons envisager la vente d'un tel bien ».

Madame le Maire pense avoir suivi la décision qui a été prise par la municipalité précédente, à laquelle elle adhère totalement.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique être sur la même ligne que Madame le Maire et la remercie.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX remercie Madame le Maire.

Madame le Maire informe des prochaines dates des conseils municipaux :

- 29 août 2014 (Conseil extraordinaire pour l'élection des Grands Electeurs),
- 2 septembre 2014,
- 7 octobre 2014.

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22h40.

Le secrétaire de séance,
Jonathan SEPULVEDA



Vu pour être affiché le 05 août 2014 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

